Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1900)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Annexe.

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Déclaration

entre

la Suisse et l'Autriche, au sujet de la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

En vue de régler la correspondance entre les autorités judiciaires suisses d'une part et les tribunaux et ministères publics des royaumes et pays de la monarchie austrohongroise représentés au Reichsrat, d'autre part, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

Les tribunaux suisses et les tribunaux et ministères publics I. et R. des royaumes et pays représentés au Reichsrat sont autorisés à correspondre directement entre eux, sans employer la voie diplomatique, pour s'assister réciproquement en matière judiciaire, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires pénales.

Cette disposition s'applique aussi aux cas d'assistance judiciaire en matière pénale prévus aux articles XVIII à XXI inclusivement du traité d'extradition du 10 mars 1896. Sont exceptées seulement les correspondances relatives à l'extradition et au transit des malfaiteurs. Les dispositions du traité d'extradition prémentionné demeurent applicables à ces cas.

30 déc. 1899.

Article II.

En tant que la correspondance ne doit pas avoir lieu par la voie diplomatique, conformément aux dispositions de l'article I^{er}, toutes les Cours de justice (Gerichtshöfe) et tous les tribunaux de district (Bezirksgerichte), ainsi que les ministères publics du Tyrol et du Vorarlberg, les Cours de justice [Cours d'appel (Landesgerichte)] et tribunaux de commerce (Handelsgerichte), et les ministères publics de Vienne, Linz, Salzbourg, Graz, Prague, Brünn et Trieste pourront correspondre directement avec les autorités judiciaires suisses dont la liste est annexée à la présente déclaration, et réciproquement.

Article III.

Au surplus, la correspondance judiciaire a lieu du côté autrichien par l'intermédiaire des Cours d'appel supérieures (Oberlandesgerichte). Pourvu que l'autorité judiciaire suisse qui doit être chargée de l'exécution soit portée dans la liste prémentionnée, les Cours d'appel supérieures transmettent à cette autorité chaque réquisition provenant de leur juridiction et en reçoivent en retour les actes d'exécution. De même, les autorités judiciaires suisses mentionnées dans la liste adressent leurs réquisitions à la Cour d'appel supérieure dans la juridiction de laquelle il doit être procédé à l'acte judiciaire requis et reçoivent par son intermédiaire les actes d'exécution.

Article IV.

Les actes transmis en application de la présente déclaration par les tribunaux et ministères publics I. R. aux autorités judiciaires suisses doivent être rédigés en langue allemande ou italienne, les actes transmis par les autorités judiciaires suisses aux tribunaux et ministères

publics I. R. doivent l'être en langue allemande, française 30 déc. ou italienne ou sinon être accompagnés d'une traduction 1899. dans une de ces langues, en tant que le tribunal requis doit prendre connaissance de leur contenu.

Si le tribunal requis a besoin d'une traduction, dans sa langue, d'actes transmis et rédigés conformément à cet article, il n'est pas autorisé à demander le rembours des frais de traduction au tribunal requérant.

Article V.

Quant aux frais de l'assistance judiciaire en matière pénale, on appliquera les dispositions de l'article XXII du traité d'extradition du 10 mars 1896.

Les principes exposés au premier et au dernier alinéa de cet article seront applicables aussi aux relations d'assistance judiciaire en matière civile, en ce sens toute-fois que, de même que les émoluments des experts, les honoraires des témoins et les frais d'enquêtes en dehors du siège du tribunal seront supportés par la partie requérante.

Article VI.

La présente déclaration déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900 et elle demeurera en vigueur pendant les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties.

Sera abrogée, dès le 1^{er} janvier 1900, l'entente conclue sur le même objet en 1856, publiée par ordonnance du Ministère I. R. de la Justice du 15 octobre 1856, R. G. Bl. N° 195, et par circulaire du Conseil fédéral du 11 juin 1856, Feuille fédérale 1856, II. 49.

Fait en deux doubles à Berne le 30 décembre 1899.

(L. S.) Brenner.

(L. S.) Kuefstein.

30 déc. <u>Annexe.</u> 1899.

Liste

des

Tribunaux et Ministères publics I. R. autorisés à correspondre directement avec les autorités judiciaires suisses.

Ressort de la Cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne. (Haute et Basse Autriche, Salzbourg.)

Oberlandesgericht Wien (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht in Civilsachen Wien.

Landesgericht in Strafsachen Wien.

Handelsgericht Wien.

Landesgericht Linz.

Landesgericht Salzburg.

Oberstaatsanwaltschaft Wien.

Staatsanwaltschaft Wien.

Staatsanwaltschaft Linz.

Staatsanwaltschaft Salzburg.

Ressort de la Cour d'appel de Prague (Bohême).

Oberlandesgericht Prag (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Prag.

Handelsgericht Prag.

Oberstaatsanwaltschaft Prag.

Staatsanwaltschaft Prag.

Ressort de la Cour d'appel de Brünn (Moravie, Silésie).

30 déc. 1899.

Oberlandesgericht Brünn (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Brünn.

Oberstaatsanwaltschaft Brünn.

Staatsanwaltschaft Brünn.

Ressort de la Cour d'appel de Graz (Styrie, Carinthie, Carniole).

Oberlandesgericht Graz (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Graz.

Oberstaatsanwaltschaft Graz.

Staatsanwaltschaft Graz.

Ressort de la Cour d'appel de Trieste (Côte de l'Adriatique).

Oberlandesgericht Triest (Intermédiaire pour tous les tribunaux et ministères publics du ressort non mentionnés ci-après).

Landesgericht Triest.

Handelsgericht Triest.

Oberstaatsanwaltschaft Triest.

Staatsanwaltschaft Triest.

Ressort de la Cour d'appel de Cracovie.

Oberlandesgericht Krakau (Intermédiaire pour toute la Galicie occidentale).

Ressort de la Cour d'appel de Lemberg.

Oberlandesgericht Lemberg (Intermédiaire pour toute la Galicie orientale et la Bukowine).

Ressort de la Cour d'appel de Zara.

Tribunale d'appello in Zara (Intermédiaire pour toute la Dalmatie).

30 déc. Ressort de la Cour d'appel d'Innsbruck (Tyrol et Vorarlberg). 1899.

Ici, tous les tribunaux et ministères publics sont autorisés à correspondre directement, savoir:

A. Gerichtshöfe:

Oberlandesgericht Innsbruck.
Landesgericht Innsbruck.
Kreisgericht Bozen.
Kreisgericht Feldkirch.
Tribunale circolare Trento.
Tribunale circolare Rovereto.

B. Bezirksgerichte in:

Innsbruck, Fügen, Hall, Hopfgarten, Imst, Kitzbühel, Kufstein, Landeck, Mieders, Nauders, Rattenberg, Reutte, Ried, Schwaz, Silz, Steinach, Telfs, Zell am Ziller, Bozen, Brixen, Bruneck, Enneberg, Glurns, Kaltern, Kastelruth, Klausen, Lana, Lienz, Meran, Schlanders, Sillian, Sterzing, Taufers, Welsberg, Windisch-Matrei, Feldkirch, Bezau, Bludenz, Bregenz, Dornbirn, Montafon.

Giudizii distrettuali in:

Ampezzo, Livinallongo (Buchenstein), Trento, Borgo, Cavalese, Cembra, Civezzano, Cles, Fassa, Fondo, Lavis, Levico, Malè, Mezzolombardo, Pergine, Primiero, Strigno, Vezzano, Rovereto, Ala, Arco, Condino, Mori, Nogaredo, Riva, Stenico, Tione, Pieve di Ledro.

C. Oberstaatsanwaltschaft Innsbruck.

Staatsanwaltschaft Innsbruck.

Staatsanwaltschaft Bozen.

Staatsanwaltschaft Feldkirch.

Procura di Stato Trento.

Procura di Stato Rovereto.

Loi fédérale

21 déc. 1899.

concernant

l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1897,

décrète:

Article premier. Sont considérés comme chemins de fer secondaires les chemins de fer ou tronçons de chemins de fer qui servent de préférence au trafic local ou à des buts spéciaux de trafic et qui ne sont pas utilisés pour le grand service direct des voyageurs et des marchandises.

Lorsque la présente loi sera entrée en vigueur, le Conseil fédéral désignera les lignes et les tronçons qui doivent être envisagés comme chemins de fer secondaires.

Recours pourra, dans un délai de trois mois, être interjeté à l'Assemblée fédérale contre sa décision.

La concession accordée à une nouvelle ligne de chemin de fer doit indiquer si cette ligne est rangée dans les chemins de fer secondaires.

Lorsque les circonstances viennent à changer, un chemin de fer secondaire peut par arrêté fédéral, les concessionnaires et les cantons entendus, être déclaré ligne principale et vice-versa.

21 déc. 1899.

- Art. 2. Les chemins de fer secondaires sont soumis aux dispositions de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, et de toutes les autres lois fédérales édictées en matière de chemins de fer, à moins que la présente loi ne stipule des prescriptions contraires.
- Art. 3. Le Conseil fédéral autorisera les entreprises de chemins de fer secondaires à construire et à exploiter les lignes avec toute la simplicité que comportent leur caractère et leur but spéciaux et leur octroiera des tempéraments dans l'application des dispositions légales sur la durée du travail dans les entreprises de transport, tout en sauvegardant la sécurité de l'exploitation et en protégeant le personnel contre le surmenage.

En particulier, il n'exigera l'établissement de clôtures et de barrières qu'aux endroits où la vitesse des trains et la sécurité de la circulation sur le chemin de fer et sur les voies publiques rendront cette précaution absolument nécessaire.

En conséquence le Conseil fédéral, après avoir entendu les représentants des administrations intéressées, édictera des prescriptions spéciales pour les chemins de fer secondaires à voie normale et à voie étroite, ainsi que pour les chemins de fer sur route à traction mécanique, desservant le trafic local, pour les chemins de fer de montagne dont l'exploitation n'a lieu qu'en été, pour les chemins de fer à crémaillère ou à traction funiculaire et pour les tramways.

En matière de tarifs, le Conseil fédéral accordera la plus grande liberté possible dans les limites de la concession.

Art. 4. La Confédération bonifiera aux chemins de fer secondaires ne faisant pas partie du réseau d'une ligne principale la taxe entière de grande vitesse pour le transport des colis postaux, soit la taxe des marchandises 21 déc. la plus élevée, et, pour les lignes ne transportant pas de marchandises, la taxe entière des bagages. Cette bonification sera déterminée d'après le poids total mensuel des colis postaux; une somme fixe pourra aussi être convenue d'avance.

1899.

La Confédération bonifiera en outre, à ces chemins de fer secondaires, deux centimes par course et par kilomètre pour le transport des conducteurs qui accompagnent les expéditions postales et des fonctionnaires et employés appartenant aux fourgons de la poste.

Elle leur bonifiera, en outre, deux centimes par kilomètre-essieu pour le transport de ces fourgons.

Au cas où l'administration des postes utiliserait les véhicules des chemins de fer secondaires, la Confédération remboursera à ceux-ci le surcroît de leurs dépenses pour l'arrangement et l'entretien des installations spéciales de leurs véhicules.

Ces indemnités à fournir par la Confédération, en tant qu'elles dépassent celles basées sur la loi fédérale du 23 décembre 1872, disparaîtront dès et pour aussi longtemps que l'entreprise de chemin de fer réalise un produit net de 4 º/o et plus, après déduction des sommes portées au compte d'amortissement ou attribuées à un fonds de réserve.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 19 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, ne sont pas applicables aux chemins de fer secondaires servant au transport des voyageurs dans l'intérieur des localités.

Art. 5. Les chemins de fer sur route établis en vue du transport des voyageurs dans l'intérieur des localités et dans leurs environs, ainsi que les chemins de fer de 21 déc. montagne proprement dits qui ne sont exploités que pendant 1899. les mois d'été et qui ne font pas partie du réseau d'une ligne principale, ne sont pas tenus, dans le cas où l'exploitation se trouverait momentanément interrompue par suite de phénomènes naturels, de pourvoir par d'autres moyens au transport périodique des voyageurs jusqu'à ce que la ligne puisse être de nouveau ouverte à l'exploitation.

- Art. 6. Les dispositions de l'article 25 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant les faveurs à accorder pour transports militaires, ne sont pas applicables aux chemins de fer secondaires servant au transport des voyageurs dans l'intérieur d'une localité, ni aux chemins de fer secondaires qui ne sont exploités que pendant les mois d'été et ne font pas partie du réseau d'une ligne principale.
- Art. 7. Le Conseil fédéral peut autoriser, en ordonnant les mesures exigées par la sécurité de l'exploitation, les croisements à niveau de lignes principales ou de lignes secondaires déjà existantes par une ligne secondaire nouvelle; les frais seront supportés par l'administration qui aura demandé le croisement.

Lorsque la sécurité de l'exploitation ne permet pas de croisements à niveau, les frais d'établissement des passages inférieurs ou supérieurs à construire pour éviter le croisement à niveau seront supportés également par l'administration du chemin de fer qui aura demandé le croisement. Il est fait exception à cette règle lorsque le croisement a lieu sur une voie publique, ou lorsque la ligne secondaire, établie sur la voie publique, doit être déplacée en dehors de celle-ci pour éviter le croisement à niveau. Dans ce cas, les frais seront répartis entre la ligne existante et la nouvelle entreprise au prorata du trafic des lignes intéressées.

Si les parties ne peuvent pas s'entendre pour cette répartition, celle-ci sera déterminée par le Tribunal fédéral.

1899.

- Art. 8. Si, pour raccorder des lignes secondaires 21 déc. entre elles ou à des lignes principales, il est nécessaire, au point de vue technique et à celui de l'exploitation, d'obtenir la cojouissance de gares et de tronçons de voie jusqu'à la station de jonction, une indemnité convenable sera fournie suivant les principes ci-après. Le chemin de fer secondaire bonifiera, au maximum, au chemin de fer qui possède et administre la station de raccordement ou le tronçon de jonction, en tenant compte des avantages qu'il procure à ce dernier, les dépenses supplémentaires provenant de l'intérêt du capital d'établissement des constructions et installations agrandies suivant les besoins, ainsi que des frais d'exploitation occasionnés par la cojouissance. Mais cette bonification ne sera en tous cas pas supérieure à la somme qu'aurait dépensée le chemin de fer secondaire pour les intérêts du capital d'établissement et l'exécution du service d'exploitation d'une propre station terminus ou d'un tronçon d'accès. Si les intéressés ne pouvaient s'entendre à cet égard, l'indemnité serait fixée par le Tribunal fédéral.
- Art. 9. En édictant le règlement de transport prévu à l'article 36 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, le Conseil fédéral accordera aux chemins de fer secondaires des facilités dans la mesure du possible. avoir entendu les administrations intéressées, il déterminera, dans une annexe au règlement de transport, les facilités accordées à chaque catégorie.
- Art. 10. Les chemins de fer secondaires qui ne font pas partie du réseau d'une ligne principale jouissent des exceptions ci-après dans l'application de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer.
- 1. Les versements réguliers au fonds de renouvellement seront déterminés d'après les conditions particulières dans lesquelles se trouvent ces chemins de fer.

- 21 déc. 2. Il sera tenu compte de leur situation financière 1899. dans la fixation des délais pour l'extinction des dépenses à amortir ou des déficits qui pourraient se produire au fonds de renouvellement.
 - Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 20 décembre 1899.

> Le Président, GEILINGER. Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 21 décembre 1899.

> Le Président, ARNOLD ROBERT. Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 décembre 1899, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 15 courant.

Berne, le 6 avril 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

30 juin 1900.

concernant

les laboratoires pour l'étude de la peste, ainsi que la manière d'établir le diagnostic de cette maladie.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 3 à 7 de la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886 (Recueil officiel, nouv. série, IX, 233);

Vu l'article 9 de la même loi,

arrête:

I. Laboratoires.

Article premier. L'analyse bactériologique des matières provenant de malades suspects de peste et les recherches pratiquées au moyen de cultures virulentes de bacilles de la peste, ne pourront être exécutées que dans les laboratoires de bactériologie qui en auront reçu l'autorisation des autorités sanitaires cantonales, après entente avec le Département fédéral de l'intérieur, et qui seront installés et dirigés conformément aux exigences ci-après énumérées:

a. Installation.

Art. 2. Les recherches et travaux mentionnés à l'article premier ne pourront être exécutés que dans un

30 juin local bien éclairé et exclusivement affecté à cet usage 1900. (laboratoire pour la peste). Ce laboratoire devra pouvoir être fermé d'une manière sûre, au moyen d'une clef particulière, et n'avoir ni issues latérales, ni portes communiquant directement avec des locaux voisins affectés à d'autres usages.

- Art. 3. Le sol et les parois seront absolument imperméables, lisses et faciles à stériliser; les fenêtres devront bien fermer. Il ne devra y avoir dans le laboratoire aucune ouverture par laquelle puissent passer les rats et les souris, non plus que les mouches et autres insectes de ce genre. Les orifices de ventilation seront recouverts d'une toile métallique à fines mailles, et les fenêtres qui peuvent être ouvertes seront garnies de la même toile; ces dernières seront en outre, lorsque cela paraîtra nécessaire, protégées contre les pierres, etc., par une autre toile métallique, à larges mailles, placée à l'extérieur.
- Art. 4. Les instruments et appareils nécessaires seront placés et conservés dans le laboratoire. L'aménagement du laboratoire comprendra, entre autres, les objets suivants:
 - 1. Un meuble spécial pourvu d'une solide fermeture pour enfermer les matières provenant de malades suspects ainsi que les cultures vivantes.
 - 2. Une étuve pour les cultures.
 - 3. Les instruments nécessaires pour les inoculations et les autopsies. Ces instruments devront être exclusivement en métal ou en verre.
 - 4. Les appareils de contention (planchettes, gouttières, etc.) pour opérations et autopsies. Ces appareils devront être facilement désinfectés.

- 5. Le matériel pour enfermer les animaux en observation 30 juin après inoculation (cages spéciales, ou vases en verre bien fermés au moyen d'un couvercle en toile métallique). Ce matériel devra être facilement désinfecté et établi de manière que les mouches ne puissent pas y pénétrer.
- 6. Le matériel nécessaire pour laver et nettoyer (destruction de la vermine) les animaux qui doivent être inoculés. L'on emploiera de préférence la solution savonneuse de crésol à 5 % ou l'un de ses succédanés (solution de lysol ou de crésapol à $5^{0}/_{0}$).
- 7. Des vases pour stériliser ou détruire (au moyen d'acide sulfurique concentré) les matières suspectes, les cadavres des animaux, les restes de leur nourriture, les excréments, etc.; tout cela pourra, au besoin, être incinéré dans un four crématoire.
- 8. Le matériel pour stériliser les instruments après et avant de s'en servir.
- 9. Une table de travail, facile à désinfecter, à dessus poli et inattaquable par les acides, et à pieds de métal.
- 10. Un microscope.
- 11. Des vêtements de travail pour l'opérateur et le matériel nécessaire pour les désinfecter et les conserver.
- 12. Le matériel nécessaire pour laver et désinfecter les mains de l'opérateur (solution savonneuse de crésol à 5 $^{0}/_{0}$, solution de sublimé à 1 $^{0}/_{00}$, etc.).
- Art. 5. L'installation pour la décharge des eaux souillées et des résidus devra être disposée de telle façon que ces eaux et ces résidus soient soumis à une désinfection certaine (fosse spéciale facile à désinfecter, éviers et dégorgeoirs disposés d'une manière appropriée, etc.).

Année 1900.

1900.

30 juin 1900.

b. Direction du laboratoire.

Art. 6. Le directeur du laboratoire en est personnellement responsable. Il doit veiller à ce qu'il soit entretenu en bon état et dirigé de manière à exclure tout danger.

Il ne se fera aider ou remplacer que par des personnes complètement versées dans ce genre de travaux et possédant toutes les qualités personnelles voulues (sang-froid, don d'observation, etc.).

Les garçons du laboratoire ne pourront y pénétrer pour le nettoyage qu'avec l'autorisation du directeur; ils devront avoir reçu des instructions préalables et seront continuellement surveillés pendant leur travail.

Si, pour des raisons majeures, une autre personne que le directeur et ses aides doit pénétrer dans le laboratoire, le directeur prendra toutes les mesures de précaution nécessaires.

Art. 7. Les personnes qui sont occupées dans le laboratoire porteront, pendant tout le temps qu'elles y séjourneront, des vêtements de travail et des chaussures spéciales, qu'elles enlèveront en sortant. Ces objets seront soigneusement désinfectés dans le laboratoire même.

On disposera devant la porte un morceau de feutre imbibé de solution savonneuse de crésol à 5 %, sur lequel les personnes qui sortent du laboratoire devront frotter à plusieurs reprises les semelles de leurs chaussures.

L'opérateur ne pourra quitter le laboratoire qu'après avoir terminé le travail auquel il est occupé et s'être désinfecté; il évitera autant que possible de sortir et de rentrer pendant son travail, et s'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires (il devra entre autres enlever ses vêtements de travail, se désinfecter les mains, etc.).

Les portes et les fenêtres seront tenues soigneuse- 30 juin ment fermées; en tout cas toute fenêtre ouverte devra toujours être garnie d'une toile métallique fixe, solide et assez serrée pour empêcher les mouches de passer.

1900.

Art. 8. Les animaux qui doivent être inoculés seront soigneusement lavés et nettoyés au moyen de la solution savonneuse de crésol à 5 %, de façon à détruire toute vermine.

Avant d'autopsier les animaux morts, on les plongera quelques minutes dans la solution savonneuse de crésol à 5 % ou dans l'alcool. Après l'autopsie ils seront incinérés ou détruits au moyen d'acide sulfurique concentré (dans un récipient inattaquable par les acides).

Les restes de nourriture des animaux, leurs excréments, les restes de matières suspectes examinées, ainsi que tous les objets susceptibles de propager l'infection seront traités de la même manière (incinération ou destruction par l'acide sulfurique concentré).

Art. 9. On veillera avec le plus grand soin à ce que les animaux servant aux expériences ne puissent s'échapper et l'on évitera toute dispersion de matières susceptibles de propager l'infection.

Le directeur ne devra jamais quitter le laboratoire sans s'être assuré que les objets à examiner, les cultures et les animaux inoculés, ainsi que toute matière suspecte, sont enfermés soigneusement.

II. Manière de recueillir et d'examiner les matières suspectes.

Art. 10. Le Conseil fédéral désignera des experts bactériologues qui seront chargés, toutes les fois qu'un cas suspect de peste se produira, de procéder aux recherches 30 juin nécessaires pour établir le diagnostic le plus rapidement 1900. possible.

Le Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire) fera établir, en nombre suffisant, des trousses contenant le matériel nécessaire pour procéder sur place à une autopsie et à un examen microscopique, lorsqu'un cas suspect aura été constaté.

Art. 11. Toutes les fois qu'il se produira un cas de maladie ou de décès dans lequel la peste pourra être soupçonnée, les autorités sanitaires cantonales devront en informer immédiatement, par télégraphe, le Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire) et envoyer en même temps sur les lieux un des experts bactériologues mentionnés plus haut, lequel sera chargé de recueillir les matières dont l'examen devra servir à établir le diagnostic.

Les médecins affectés au service des stations pour la remise des malades pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, faire appel eux-mêmes au concours d'un expert bactériologue officiel, à condition qu'ils en avertissent immédiatement les autorités sanitaires cantonales, qui en informeront à leur tour le Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire). (Voir article 17, alinéa 3, de l'ordonnance concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises, du 30 décembre 1899).

a. Matières à analyser.

1. Sur le vivant.

Art. 12. Doivent être examinés:

- a. Le contenu des ganglions altérés;
- b. le contenu des vésicules ou pustules suspectes;
- c. les crachats (si l'on soupçonne la forme pneumonique);

d. l'urine (dans les cas graves);

- 30 juin 1900.
- e. les selles (si l'on soupçonne la forme intestinale);
- f. le sang.

Les ganglions (bubons) et les vésicules cutanées seront ponctionnés au moyen d'une seringue de Pravaz bien propre. Les bubons ne seront incisés que lorsque la ponction n'aura pas donné de résultats, et seulement si le malade y consent.

Art. 13. Lorsque cela sera possible, on procédera sur les lieux à un premier examen microscopique des matières recueillies et à l'ensemencement des cultures; mais les recherches ultérieures ne pourront avoir lieu que dans un laboratoire pour la peste, tel que le prévoit l'article premier.

2. Sur le cadavre,

Art. 14. Doivent être examinés:

- a. Les ganglions altérés (bubons);
- b. les parties de la peau qui présentent des lésions;
- c. la rate et le foie;
- d. les parties altérées des poumons;
- e. le contenu de l'intestin (se prête peu aux recherches);
- f. le sang (recherche du phénomène de l'agglutination).
- Art. 15. L'autopsie des personnes décédées d'une affection que l'on soupçonne être la peste, sera pratiquée sur place (chambre mortuaire), dans le cercueil même, dont les joints auront été soigneusement goudronnés (voir l'ordonnance concernant le transport des cadavres du 6 octobre 1891, articles 1^{er} à 8). L'autopsie ne sera pas poussée plus loin qu'il n'est nécessaire pour se procurer les matières à analyser.

On pourra se borner à pratiquer la ponction des bubons, de la rate et des poumons, à condition toutefois 30 juin que l'examen microscopique puisse être immédiatement 1900. effectué; si le résultat de cet examen est négatif, cn pratiquera l'autopsie.

b. Emballage et transport au laboratoire des matières recueillies.

Art. 16. Les matières qui proviennent d'un malade ou d'un cadavre, et qui doivent être analysées dans un laboratoire pour la peste, seront placées immédiatement, et avec toutes les précautions nécessaires, dans des flacons épais et propres, bouchés à l'émeri ou au moyen d'un bouchon de caoutchouc; on fixera ensuite sur le bouchon un morceau de baudruche mouillée ou de parchemin, ou bien encore un capuchon de caoutchouc.

Si l'on a fait une ponction, la seringue et sa canule seront emballées avec leur contenu.

On inscrira sur les flacons la nature exacte de leur contenu, puis on les enveloppera séparément dans un linge soigneusement imprégné de solution savonneuse de crésol $(5^{\,0}/_{0})$ ou de solution de sublimé $(1^{\,0}/_{00})$.

Art. 17. Les flacons bouchés et enveloppés comme il a été dit plus haut, ainsi que les cultures ensemencées, seront soigneusement enfermés dans la trousse de recherches.

Si, pour un motif quelconque, cela n'est pas possible, on les emballera soigneusement, au moyen de ouate, de gaze, de laine de bois, de rognures de papier ou autres matières analogues, dans une caisse solide de bois ou de fer-blanc, de telle manière que rien ne puisse se briser pendant le transport.

L'envoi sera en tout cas accompagné d'un bulletin indiquant:

- a. le nom et l'âge de la personne dont proviennent 30 juin les matières qui doivent être analysées;

 1900.
- b. son domicile, ou s'il s'agit d'une personne étrangère, la localité d'où elle arrive;
- c. le jour et l'heure auxquels les matières à analyser ont été recueillies;
- d. le mode de début et la forme de la maladie, ainsi que la date du décès, s'il y a lieu.
- Art. 18. Les matières à analyser, emballées comme il est dit aux articles 16 et 17, seront portées au laboratoire pour la peste soit par l'expert qui les aura recueillies, soit par un messager de toute confiance et qui aura reçu les instructions nécessaires.

c. Examen des matières et rapport.

Art. 19. L'examen des matières suspectes comprend:

- a. l'examen microscopique;
- b. les cultures;
- c. les expériences sur les animaux;
- d. la recherche du phénomène de l'agglutination.
- Art. 20. Le résultat de ces recherches sera consigné dans un rapport, qui donnera également des détails sur la marche clinique de la maladie et, le cas échéant, sur les résultats de l'autopsie. Le diagnostic devra s'appuyer sur ces divers éléments.

Dès que le diagnostic aura été établi, il devra être provisoirement communiqué de la façon la plus rapide aux autorités qui ont fait procéder aux recherches, ainsi qu'au Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire).

III. Dépenses.

Art. 21. A teneur de l'article 8 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les épidémies offrant un danger 30 juin général, la Confédération bonifiera aux cantons et aux 1900. communes la moitié des dépenses qui leur auront été occasionnées par les recherches prévues aux articles 11 à 20.

Le Conseil fédéral pourra aussi accorder des subventions, jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses effectuées, pour l'installation des laboratoires (articles 2 à 5) devant servir à l'examen de matières provenant de malades ou de cadavres suspects de peste (article 16).

Berne, le 30 juin 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Ordonnance

7 juillet 1900.

concernant

la fourniture des chevaux pour le service d'instruction.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

- 1. La direction centrale du service de fourniture des chevaux aux écoles et cours militaires est confiée au directeur de la régie fédérale des chevaux, lequel reçoit ses instructions du Département militaire fédéral.
- 2. A cet effet, il est adjoint au directeur de la régie un certain nombre d'officiers préposés à ce service de fourniture des chevaux et nommés par le Département militaire fédéral sur la proposition du directeur de la régie-

Le Département désigne de la même manière les remplaçants de ces officiers.

- 3. Les attributions de ces officiers consistent à fournir les chevaux nécessaires aux écoles et cours militaires suivant les instructions de la direction centrale et à restituer ces chevaux à leurs fournisseurs.
- 4. L'officier préposé à la fourniture des chevaux sert d'intermédiaire entre les commandants d'école ou de cours et les fournisseurs de chevaux, sur les places d'armes ou de rassemblement.

7 juillet 5. Après que les prix de louage ont été fixés par 1900. le Département militaire fédéral, l'officier préposé conclut les contrats avec les fournisseurs; ces contrats doivent être soumis à la direction générale pour ratification.

La répartition des chevaux aux écoles et cours est faite par l'officier préposé à la fourniture des chevaux, suivant les instructions de la direction générale; seront répartis en première ligne les chevaux appartenant à la Confédération (chevaux de la régie et chevaux d'artillerie) et ensuite les chevaux provenant de particuliers ou de fournisseurs.

- 6. L'officier préposé doit commander les chevaux aussitôt que possible, en indiquant exactement où et quand ils devront être livrés.
- 7. Il notifiera la date de l'estimation et l'endroit où elle aura lieu, ainsi que le nombre de chevaux, au vétérinaire en chef, afin que celui-ci puisse convoquer la commission des experts.

Le vétérinaire en chef doit être avisé de l'estimation 2 fois 48 heures avant l'entrée au service, afin que les experts puissent être prévenus au moins 48 heures avant leur entrée en fonction, conformément au chiffre 3 des dispositions spéciales pour l'estimation des chevaux de service. Il doit être procédé de même pour l'opération dite de dépréciation. Les noms des experts choisis seront indiqués en temps opportun à l'officier préposé à la fourniture des chevaux. Les commandants de cours ou d'unité doivent faire savoir le plus rapidement possible à cet officier la date et le lieu de la dépréciation, afin que celui-ci soit à même d'envoyer à temps les convocations pour les experts, les propriétaires de chevaux et, s'il y a lieu, pour les secrétaires.

8. Avant l'estimation, l'officier préposé doit réunir 7 juillet les participants à cette opération et leur en indiquer la 1900. marche. L'unité de troupe à laquelle sont destinés les chevaux à estimer doit être représentée par un officier, qui prendra livraison de ces chevaux.

Lorsque l'estimation a lieu sur la place de rassemblement ou de licenciement d'une unité de troupe, celle-ci doit fournir les secrétaires pour les procès-verbaux, faute de quoi l'officier engage des secrétaires civils, auxquels il paye une indemnité après que le travail est terminé.

9. Les dispositions spéciales sur l'acceptation et la remise des chevaux de service sont contenues dans le règlement du 15 avril 1898 concernant le louage des chevaux de service.

Le préposé et l'officier représentant l'unité de troupe n'ont qu'à surveiller la livraison et la restitution des chevaux, sans intervenir dans le travail des experts. Il appartient en outre aux experts seuls d'estimer les chevaux reconnus aptes au service et de renvoyer ceux qui paraîtraient impropres, conformément aux dispositions du règlement d'administration.

10. Le logement et l'entretien des chevaux après qu'ils ont été estimés et acceptés et jusqu'au moment de la dépréciation et de la restitution incombent exclusivement aux commandants de troupes.

Le transport des chevaux, de la place d'estimation à la place de mobilisation ou de la place de licenciement au lieu de la dépréciation, doit être accompagné d'un détachement de soldats du train, sous la direction d'un officier ou exceptionnellement d'un sous-officier, lequel est responsable du bon entretien des chevaux. Les chevaux doivent être présentés à la commission de dépréciation après avoir été fourragés et pansés.

7 juillet 1900.

- 11. Les commandants de cours ou d'écoles informeront l'officier préposé des mutations survenues parmi les chevaux. Le chef du détachement désigné pour la restitution doit pouvoir fournir des explications au sujet de chaque mutation, et l'officier préposé s'adressera à lui pour compléter son procès-verbal d'estimation.
- 12. Avant de solder les prix de louage, les organes du service d'administration de la troupe doivent soumettre les contrôles aux officiers préposés, qui les examinent au point de vue du montant des indemnités de louage et de la durée du service, y apportent les corrections nécessaires, en certifient l'exactitude et les retournent au plus tôt au service d'administration.
- 13. Les frais de transport des chevaux de louage aux places d'estimation et les frais de retour après la dépréciation sont exclusivement à la charge du fournisseur.

Les officiers préposés à la fourniture des chevaux ne sont autorisés en aucun cas à délivrer à cet effet des bons de transport par chemin de fer aux fournisseurs.

Les transports de chevaux de fournisseurs par les soins d'officiers préposés à la fourniture sont réglés par les dispositions contenues aux paragraphes 19, 20, 1^{er} alinéa, et 25 à 27 des instructions complémentaires concernant les transports militaires, du 1^{er} janvier 1896. Le mode de procéder prescrit au paragraphe 20, alinéa 2, n'est plus admissible.

14. Les officiers préposés remettent un rapport écrit à la direction centrale sur chaque opération d'estimation ou de dépréciation et mentionneront très exactement les faits spéciaux, les irrégularités à signaler. Le cas échéant, ils demanderont des instructions par télégraphe. 15. Les officiers préposés à la fourniture des chevaux 7 juillet et leurs remplaçants reçoivent une indemnité de 20 francs 1900. par jour et une indemnité de route de 20 centimes par km. sans aucune déduction.

Si des fonctionnaires fédéraux sont nommés à cet emploi, l'indemnité doit être fixée, pour chaque nomination, par le Département militaire fédéral.

Berne, le 7 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

30 mars 1900.

Loi fédérale

facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1899;

En modification des lois fédérales du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux,

décrète :

Article premier. Les cantons sont autorisés, dans les élections et votations fédérales, à ouvrir le scrutin dès la veille du jour fixé pour l'élection ou la votation.

Cette facilité peut être accordée pour tout le territoire du canton, ou pour une partie de ce territoire seulement.

Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1888 demeurent réservées.

Dans les cantons où, en matière cantonale, le scrutin est ouvert dès la veille, il devra l'être aussi pour les élections et votations fédérales.

Le résultat du scrutin ne sera constaté que le dernier jour de la votation, en même temps que le résultat total. Les cantons édicteront les prescriptions nécessaires 30 mars en vue de l'application du présent article, notamment 1900. pour garantir la sécurité du scrutin.

Art. 2. Les articles 20 et 21 de la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, reçoivent la teneur suivante:

Art. 20. Si, dans une première élection, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin entièrement libre.

- Art. 21. Au second tour sont considérés comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
- Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 30 mars 1900.

Le Président, GEILINGER. Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 30 mars 1900.

> Le Président, ARNOLD ROBERT. Le Secrétaire, SCHATZMANN.

30 mars 1900.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 avril 1900, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre en vigueur dès ce jour.

Berne, le 13 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

17 juillet 1900.

concernant

une modification partielle du règlement d'exécution du 10 novembre 1896

pour

la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, revisée le 23 mars 1893.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police,

arrête:

L'alinéa 5 de l'article 8, ainsi que les articles 29, 30, 34, alinéa 2, et 36, alinéa 2, du règlement d'exécution du 10 novembre 1896 pour la loi fédérale sur les brevets d'invention sont abrogés à dater du 1^{er} août 1900 et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 8, alinéa 5.

Les feuilles de dessins devront porter: dans le coin de gauche en haut, le nom du demandeur; dans celui de droite en haut, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille; et dans le coin de droite en bas, la signature de la personne qui dépose la demande, inventeur ou agent.

Année 1900.

17 juillet Art. 29. Les demandes de brevet issues de la 1900. transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal conservent la date du dépôt primitif; il en est de même des demandes de brevet détachées d'une demande antérieurement déposée, lorsqu'elles sont présentées avant qu'une décision définitive (enregistrement du brevet, retrait ou rejet de la demande de brevet) ait été prise.

Lorsque, entre la date du dépôt d'une demande de brevet et celle de l'enregistrement du brevet, il est introduit, dans cette demande, une modification concernant la spécification antérieure et aussi la portée de l'invention, la date de priorité du brevet sera fixée au jour où cette modification a été communiquée au bureau.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention. (Les déclarations de ce genre, déposées après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets).

Sur requête écrite de la personne qui sollicite un brevet ou de son mandataire, la date de dépôt primitive d'une demande de brevet pourra être reportée à une date ultérieure déterminant la date de priorité de cette demande de brevet.

Art. 30. S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 22 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le bureau fédéral les signalera au requérant, par écrit, en l'invitant à régulariser sa demande et en lui fixant, pour cela, un délai, qui sera de 2 mois pour les demandes provenant de la Suisse ou des autres pays

d'Europe, et de 3 mois pour les pays hors d'Europe. ¹⁷ juillet Une prolongation d'un mois de ce délai sera accordée, si ¹⁹⁰⁰. la demande en est présentée au plus tard le dernier jour du premier délai, et moyennant une taxe de 5 francs.

La demande de brevet sera rejetée, si le requérant ne donne pas suite à cette notification durant le délai accordé.

Si la régularisation de la demande de brevet présentée par le requérant paraît insuffisante, le bureau lui adressera une seconde notification signalant les points défectueux de la demande et lui accordera un nouveau délai d'un mois pour la régularisation de celle-ci.

La demande de brevet sera rejetée, si le requérant ne donne pas suite à cette seconde notification.

Si la régularisation de la demande de brevet paraît de nouveau insuffisante, le bureau adressera une troisième notification signalant les points défectueux de la demande, dont la régularisation complète devra avoir lieu durant un délai de 2 semaines, à défaut de quoi la demande de brevet sera rejetée. Le droit d'adresser d'ultérieures notifications est réservé au bureau.

En cas de refus du brevet, le bureau retournera au demandeur les pièces, objets et taxes déposés, à l'exception d'un exemplaire de la description et des dessins, et de 20 francs, montant de la taxe de dépôt. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le bureau. (Les demandes retirées par leurs déposants seront traitées par le bureau de la même manière que les demandes rejetées.)

Les délais prévus dans cet article courent toujours du premier jour ouvrable suivant l'envoi de la notification respective; la date de la notification sera considérée comme date de l'envoi, jusqu'à preuve du contraire.

17 juillet Les modifications éventuelles de la date de priorité, 1900. prévues à l'article 29, n'auront aucune influence sur ces délais.

Art. 34, alinéa 2.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établis par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets.

Art. 36, alinéa 2.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le bureau avisera le propriétaire du brevet ou son mandataire qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance. En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le bureau prendra note de la déchéance au registre des brevets ainsi qu'au dossier du brevet. La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite à l'article 33.

Berne, le 17 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Loi fédérale

30 mars 1900.

sur

les dessins et modèles industriels.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1899,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération accorde aux auteurs de dessins et modèles industriels et à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

- Art. 2. Constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.
- Art. 3. La protection accordée par la présente loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé.
- Art. 4. Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit.

L'auteur peut autoriser d'autres personnes à exploiter son dessin ou modèle en leur accordant une licence.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, les actes translatifs du droit de l'auteur et les licences doivent être inscrits au registre des dessins et modèles.

Art. 5. Les dessins et modèles ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à la présente loi.

Nul ne pourra, avant l'expiration de la protection légale, faire usage dans un but industriel ou commercial d'un dessin ou modèle régulièrement déposé s'il n'y est autorisé par l'auteur ou son ayant cause.

- Art. 6. Le fait du dépôt crée la présomption que l'objet déposé était nouveau au moment du dépôt, et que le déposant en est l'auteur.
- Art. 7. Les dessins et modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Le nombre des dessins ou modèles renfermés dans un paquet ne sera limité que par les dimensions et le poids prescrits pour ce dernier. Ce mode de dépôt sera réglé en détail par une ordonnance du Conseil fédéral, qui déterminera en même temps le maximum des dimensions et du poids des dessins et modèles déposés isolément.

- Art. 8. La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 ans au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 ans, dont la première commence à la date du dépôt.
- Art. 9. Les dessins et modèles peuvent être déposés, pendant la première période de protection de cinq ans, soit à découvert, soit sous pli cacheté.

Le Conseil fédéral pourra établir, par voie de règlement, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels pourront 30 mars rester déposés sous pli cacheté même pendant la deuxième et la troisième période de protection; il peut décider, de même, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels ne pourront être déposés qu'à découvert, et qu'il en sera publié une représentation graphique.

1900.

Art. 10. Le déposant paie une taxe pour chaque période de protection et pour chaque dessin ou modèle, ou pour chaque paquet de dessins ou modèles déposé; le Conseil fédéral fixe cette taxe par voie d'ordonnance. Les taxes doivent présenter une progression importante d'une période à l'autre.

Le montant des taxes pour la première période doit être payé au moment du dépôt (article 15, chiffre 2); les taxes de la deuxième et de la troisième période sont échues le premier jour de chacune de ces périodes.

- Art. 11. Sera déchu des droits résultant du dépôt:
- 1. Le déposant qui n'aura pas payé dans les deux mois de leur échéance les taxes dues pour prolongation de la protection.

L'office où s'est fait le dépôt avisera le déposant en temps utile que la taxe est échue, sans toutefois encourir de ce chef aucune responsabilité en cas d'omission.

2. Le déposant qui n'exploitera pas en Suisse le dessin ou le modèle dans une mesure convenable et qui, en même temps, importera, fera ou laissera importer, par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets en question importés en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement.

30 mars Le Conseil fédéral peut déclarer la disposition du 1900. chiffre 2 non applicable aux Etats qui accordent la réciprocité à la Suisse.

- Art. 12. Le dépôt d'un dessin ou modèle sera déclaré nul et de nul effet:
 - 1. si le dessin ou le modèle n'était pas nouveau au moment du dépôt; un dessin ou modèle est nouveau, au sens de la présente loi, aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés;
 - 2. si le déposant n'est ni l'auteur du dessin ou modèle, ni son ayant droit;
 - 3. si, en cas de dépôt sous pli cacheté, le déposant est convaince d'avoir fait, dans une intention frauduleuse, une déclaration inexacte du contenu;
 - 4. si l'objet déposé n'a pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente loi;
 - 5. si le contenu du dépôt est contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale ou s'il porte atteinte aux bonnes mœurs.
- Art. 13. L'action en déchéance pour exploitation insuffisante en Suisse et l'action en nullité peuvent être intentées par toute personne qui justifie d'un intérêt.
- Art. 14. Celui qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ne peut opérer le dépôt d'un dessin ou modèle et exercer les droits résultant de ce dépôt que par un mandataire domicilié en Suisse.

Le mandataire est autorisé à représenter le déposant dans les démarches à faire à teneur de la présente loi et dans les contestations en justice relatives au dessin ou au modèle. Demeurent réservées les dispositions cantonales sur l'exercice de la profession d'avocat.

Le tribunal dans le ressort duquel le représentant ³⁰ mars est domicilié ou, à défaut d'un mandataire, celui dans le ¹⁹⁰⁰. ressort duquel se trouve le siège du bureau de dépôt est compétent pour connaître des actions intentées au déposant.

II. Dépôt.

Art. 15. Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel s'opère au moyen d'une demande adressée au bureau de dépôt et rédigée suivant formulaire dans une des trois langues nationales.

A la demande devront être joints:

- 1. un exemplaire numéroté de chaque dessin ou modèle dont le dépôt est demandé, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'une autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle;
- 2. le montant de la taxe pour la première période de protection.

Le Conseil fédéral peut prescrire d'autres formalités pour le dépôt des dessins ou modèles dont la représentation graphique sera publiée.

Art. 16. Les dessins et modèles sont déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil fédéral pourra créer encore d'autres bureaux de dépôt.

Art. 17. Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de la loi ou du règlement et non régularisé par le demandeur, malgré l'avertissement du bureau de dépôt, sera rejeté par ce dernier.

Le bureau refusera tous objets ou représentations graphiques, déposés à découvert, qui n'auraient pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente 30 mars loi, dont l'exécution serait contraire aux dispositions 1900. d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent d'une façon analogue au cas où un dépôt secret serait transformé en dépôt ouvert.

Si le dépôt est rejeté par le bureau, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative, auprès du Département duquel relève ce bureau; la décision du Département sera définitive.

- Art. 18. Tout dessin ou modèle régulièrement déposé sera inscrit par le bureau au registre des dessins et modèles, sans examen préalable des droits du déposant, ni de la nouveauté de l'objet déposé; un certificat de dépôt sera remis au déposant.
- Art. 19. Le registre des dessins et modèles contiendra les indications suivantes: l'objet et le mode du dépôt (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date du dépôt, le paiement des taxes et leur montant, ainsi que les changements survenus dans la personne ou dans les droits du titulaire; ces changements ne seront inscrits au registre que s'ils sont établis par un titre authentique ou par un acte sous seing privé dûment légalisé.
- Art. 20. Le bureau publie, conformément aux inscriptions faites dans le registre, le titre des dessins et modèles déposés, le mode de dépôt, le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date et le numéro d'ordre de chaque dépôt, ainsi que les changements survenant dans la personne ou dans les droits du titulaire.

Le Conseil fédéral déterminera par un règlement le ³⁰ mars mode de publication graphique qui pourra être adopté ¹⁹⁰⁰. pour les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits (article 9).

Art. 21. L'ayant droit pourra demander en tout temps que ses dépôts sous pli cacheté soient convertis en dépôts ouverts.

Dans tous les autres cas, les plis cachetés ne seront ouverts qu'à la demande de l'ayant droit ou sur la réquisition d'une autorité judiciaire, et ils seront refermés après usage.

Art. 22. Toute personne pourra obtenir du bureau de dépôt des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles, et prendre connaissance, en présence d'un fonctionnaire de ce bureau, des dessins et modèles déposés à découvert.

Le Conseil fédéral fixera, d'après un tarif modéré, les émoluments à payer de ce fait.

Art. 23. Le déposant peut en tout temps renoncer à la protection légale en retirant les dessins et modèles déposés.

Les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés auparavant seront conservés par le bureau trois ans au delà du terme de protection.

A l'expiration de la troisième année, le bureau les renverra à l'ayant droit ou à son mandataire, ou il les détruira; dans des circonstances spéciales, il pourra aussi en disposer autrement.

III. Sanction civile et pénale.

Art. 24. Est passible de poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions ci-après:

30 mars 1900.

- 1. quiconque aura contrefait un dessin ou modèle déposé, ou l'aura imité sans droit de telle manière que le produit véritable ne puisse être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif; la seule modification des couleurs n'est pas considérée comme constituant une différence;
- 2. quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou importé en Suisse des objets contrefaits ou imités sans droit;
- 3. quiconque aura coopéré aux infractions ci-dessus, ou en aura favorisé ou facilité l'exécution;
- 4. quiconque refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance d'objets contrefaits ou imités se trouvant en sa possession.
- Art. 25. Quiconque commet intentionnellement l'une des infractions mentionnées à l'article 24, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 20 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 1 jour à 1 an, ou des deux peines réunies, dans les limites indiquées ci-dessus.

En cas de récidive, ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

- Art. 26. Si les infractions mentionnées à l'article 24 sont commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine, mais il demeure civilement responsable du dommage causé.
- Art. 27. Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et conformément à la procédure pénale cantonale, soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis.

En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit. L'autorité nantie la première de la plainte est seule compétente. L'action pénale sera prescrite par deux ans à compter 30 mars de la dernière contravention.

1900.

Art. 28. Le tribunal nanti d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonnera les mesures conservatoires nécessaires. Il pourra notamment faire procéder à une description précise des objets prétendus contrefaits, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon et. le cas échéant, à la saisie desdits objets.

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer au préalable.

Art. 29. Le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente des objets saisis.

Il pourra ordonner, même en cas d'acquittement, la destruction des instruments et des ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon. Le produit de la vente des objets confisqués sera appliqué au paiement de l'amende, des frais judiciaires et de l'indemnité due à la partie lésée; l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

- Art. 30. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement pénal dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.
- Art. 31. Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention tendante à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la présente loi sera puni, d'office ou sur plainte d'un particulier, d'une amende de 20 à 500 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 32. Le produit des amendes revient aux cantons. Le jugement portant condamnation à une amende

30 mars statuera que, faute de paiement pour cause d'insolvabilité, 1900. l'amende sera convertie de plein droit en emprisonnement.

(Article 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.)

Art. 33. Les cantons désigneront un tribunal compétent pour juger les contestations civiles relatives à la protection des dessins et modèles, lequel statuera comme instance cantonale unique.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige (article 62 de l'organisation judiciaire fédérale).

IV. Dispositions finales.

Art. 34. Les ressortissants d'Etats qui auront conclu avec la Suisse des conventions sur ces matières pourront, dans le délai fixé à partir de la date de leur premier dépôt, à condition que ce dépôt ait eu lieu dans l'un des Etats visés par la convention, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins et modèles industriels en Suisse sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un acte de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Les citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins et modèles dans l'un des Etats désignés à l'alinéa précédent jouiront en Suisse des mêmes avantages que les ressortissants de cet Etat.

Art. 35. Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral. un délai de 6 mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, délai pendant lequel il pourra déposer valablement son dessin ou modèle, nonobstant

tout dépôt opéré par un tiers ou tout fait de publicité 30 mars survenu dans l'intervalle.

De même, lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un Etat qui aura conclu avec la Suisse une convention sur cet objet, le délai de priorité que le pays étranger accordera aux dessins et modèles exposés leur sera accordé aussi en Suisse. Ce délai, toutefois, ne dépassera pas 6 mois dès le jour de l'admission du produit à l'exposition.

- Art. 36. Aussi longtemps qu'un arrêté fédéral spécial n'aura pas été édicté, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'impression sur cotonnades, ni aux tissus de soie ou de mi-soie autres que les tissus Jacquard.
- Art. 37. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.
- Art. 38. La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles est abrogée.

Les dessins et modèles qui ne seront pas déposés depuis plus de deux ans au moment de l'entrée en vigueur de cette loi jouiront de plein droit de la protection légale pendant la période de cinq ans établie par la présente loi, à compter depuis le moment du dépôt.

Art. 39. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 mars 1900.

Le Président, ARNOLD ROBERT. Le Secrétaire, SCHATZMANN. 30 mars 1900.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 30 mars 1900.

> Le Président, GEILINGER. Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 18 avril 1900, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août prochain.

Berne, le 20 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Règlement d'exécution

27 juillet 1900.

pour

la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 37 de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels;

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police,

arrête:

I. Dépôt.

Article premier. Les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause, qui désirent s'en assurer le droit exclusif d'exploitation, doivent adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants:

- 1. une demande avec bordereau sur formulaire officiel imprimé, en deux exemplaires;
- 2. un exemplaire de chaque dessin ou modèle faisant l'objet de la demande;
- 3. le montant de la taxe indiquée à l'article 7 pour la première période de protection;
- 4. une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le déposant se fait représenter par un tiers;

Année 1900.

27 juillet 1900.

- 5. une déclaration indiquant la qualité des ayants cause, si le dépôt n'est pas effectué au nom de l'auteur;
- 6. un cliché propre à l'impression typographique pour chacun des dessins ou modèles qui doivent être publiés graphiquement (article 4).
- Art. 2. Les demandes de dépôt doivent être établies correctement, dans une des trois langues nationales, sur formulaires imprimés (voir annexe). Ces formulaires sont délivrés gratuitement, par le bureau, aux déposants ou à leurs mandataires.

Chaque dessin ou modèle doit être muni d'un numéro d'ordre correspondant au numéro de l'inscription dans les livres de commerce du déposant. Les numéros des dessins ou modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant. Pour les séries, il suffit d'indiquer le numéro le plus bas et le numéro le plus élevé, réunis par le mot "à" ou par un signe équivalent.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées. Celles qui dans l'original sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la même langue que la demande de dépôt. Les déclarations établissant la qualité des ayants cause doivent être munies de la signature légalisée de l'auteur ou dressées par une autorité compétente ou par un notaire.

Si les demandes de dépôt proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

Art. 3. Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, ou au moyen d'une autre représentation suffisante (par exemple dessin ou photographie).

Aucune explication ne peut accompagner les dessins 27 juillet ou modèles.

Les clichés destinés à l'impression typographique des dessins ou modèles à publier graphiquement doivent correspondre d'une manière exacte à ceux-ci. (Les dimensions réglementaires des clichés sont: 15 à 100 mm. pour les côtés de la face graphique du cliché et 24 mm. pour l'épaisseur de celui-ci.)

Art. 4. La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 années au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 années, dont la première commence à la date du dépôt.

Pendant la première période de protection, les dépôts de dessins ou modèles peuvent être ouverts (sous pli non cacheté) ou secrets (sous pli cacheté).

Les dépôts de dessins de broderie peuvent demeurer secrets durant la deuxième et la troisième période.

Ceux des modèles concernant des montres et qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés, sont exclus du dépôt secret. Une reproduction graphique doit en être publiée.

Art. 5. Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Ils doivent être remis au bureau solidement emballés; s'ils sont envoyés par la poste, le pli destiné au dépôt doit être renfermé dans un emballage muni de l'adresse du bureau.

Les plis des dépôts secrets doivent porter la suscription "dépôt secret" ou "dépôt cacheté" et être effectivement munis de cachets ou garantis de toute autre manière convenable contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les plis insuffisamment cachetés.

27 juillet Le contenu des paquets doit, autant que possible, 1900. être rangé dans le même ordre que dans le bordereau.

Les paquets ne doivent pas peser plus de 10 kg.; ils ne doivent dépasser 40 cm. dans aucune des trois dimensions; pour autant que la nature du dépôt le permet, on doit, tout en évitant d'augmenter outre mesure l'épaisseur des paquets, choisir une des formes types suivantes: 15 sur 20, ou 20 sur 30, ou 30 sur 40 cm.

Le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être renfermés dans un paquet n'est limité que par les prescriptions ci-dessus, relatives au maximum du poids et des dimensions des paquets.

Les dessins ou modèles isolés qui pèsent plus de 10 kg., ou dont l'emballage mesure plus de 40 cm. dans une ou plusieurs dimensions, ne sont pas admis ou ne le sont qu'ensuite d'un arrangement relatif au paiement d'une taxe de magasinage. Les décisions du bureau à cet égard sont sans appel.

Art. 6. Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles. De même, un dépôt de dessins de broderie ne peut renfermer aucun autre dessin, ni un dépôt de modèles de montres aucun autre modèle.

La demande doit indiquer s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou de modèles, en mentionner le nombre et désigner correctement les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent.

- Art. 7. Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit:
 - 1. pour la première période (1^{re} à 5^e année) 1 franc pour un dessin ou modèle déposé isolément; 1 franc par dessin ou modèle contenus dans un paquet ne

renfermant pas plus de 4 dessins ou modèles; 27 juillet 5 francs pour un paquet de 5 dessins ou modèles ¹⁹⁰⁰. au moins;

- 2. pour la deuxième période (6° à 10° année) 3 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 3 francs par dessin ou modèle contenus dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés; 30 francs pour un paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés;
- 3. pour la troisième période (11° à 15° année) 6 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 6 francs par dessin ou modèle contenus dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés; 120 francs pour un paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.

Les taxes pour la deuxième et la troisième période échoient le premier jour de chacune de ces périodes; le déposant peut payer ces taxes à l'avance pour les dépôts ouverts.

Le montant de ces taxes, comme aussi de toutes les autres taxes prévues par le présent règlement, doit être remis au bureau par mandat postal ou en espèces versées personnellement. Dans les deux cas, le bureau délivrera un reçu.

Art. 8. La demande de prolongation de protection pour un dépôt ou pour une partie de celui-ci doit être adressée au bureau par écrit et être accompagnée des taxes respectives.

Elle doit indiquer lisiblement et clairement le numéro officiel du dépôt et, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les numéros des dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée.

27 juillet Le bureau n'est pas tenu d'admettre des demandes 1900. de prolongation de protection pour dépôts secrets avant l'expiration de la période en cours.

Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de présenter la demande de prolongation.

Art. 9. Toute renonciation totale ou partielle à la protection d'un dépôt, durant le cours d'une période, doit être communiquée par écrit au bureau.

Cette communication doit mentionner le numéro officiel du dépôt. S'il ne s'agit que de la renonciation à une partie du dépôt, les numéros des dessins ou modèles en question devront être indiqués lisiblement.

Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de notifier la renonciation à la protection.

- Art. 10. La demande de transformer un dépôt secret en un dépôt public doit être adressée par écrit au bureau par le déposant, ou par le mandataire, s'il y en a un, et être accompagnée d'une taxe de 2 francs.
- Art. 11. Pour tous les envois postaux internes adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste.

Cette date sera déterminée: par une attestation écrite de la date de consignation dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur.

Lorsque le timbre de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi a eu lieu à 8 heures du soir du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit par- 27 juillet venu au bureau auparavant.

Art. 12. Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui à partir duquel ce délai court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

Les délais relatifs aux défectuosités dont le bureau peut demander la régularisation en vertu des dispositions du présent règlement, ainsi que ceux relatifs aux recours, sont comptés toujours du premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification; la date de la notification sera considérée comme date de l'envoi de celle-ci, jusqu'à preuve du contraire.

II. Modifications.

Art. 13. Le droit du déposant passe à ses héritiers; il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit. Il peut aussi faire l'objet d'une licence d'exploitation, par laquelle d'autres personnes peuvent être autorisées à exploiter des dessins ou modèles.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance d'un droit doivent être inscrites dans le registre des dessins et modèles.

Les demandes d'enregistrement de modifications apportées dans la propriété ou la jouissance d'un droit doivent être présentées au bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la modification dont il s'agit doit être jointe à la demande pour être déposée à titre permanent. Cette pièce doit être munie de la signature légalisée du déposant ou être dressée par une autorité compétente ou par un notaire.

27 juillet La désignation de nouveaux mandataires doit être 1900. communiquée par écrit au bureau, pour qu'il en prenne note.

Chacune de ces communications doit être accompagnée d'une taxe de 2 francs par communication et par dépôt.

III. Enregistrement.

Art. 14. L'acceptation des demandes de dépôt a lieu quand celles-ci répondent aux prescriptions des chiffres 1 à 3 et, s'il y a lieu, à celles des chiffres 4, 5 ou 6 de l'article premier.

Le bureau doit rejeter les demandes qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des prescriptions des articles 2 à 7, ou qui concernent des dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard), ou qui renferment des objets ou représentations graphiques qui n'ont pas les caractères de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Celles de ces demandes qui, par la nature de l'objet du dépôt, ne peuvent être régularisées, sont rejetées d'emblée; celles dont la régularisation est possible ne sont rejetées que s'il n'a pas été donné suite, d'une manière suffisante et dans le délai indiqué, à la notification par laquelle le bureau signale les points défectueux de la demande. Les délais de régularisation pour les demandes défectueuses ne peuvent empiéter sur le quatrième mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Les mêmes dispositions sont applicables d'une façon analogue, lors de la transformation d'un dépôt secret en un dépôt ouvert. A cette occasion, il ne peut être apporté aucun changement matériel aux objets déposés; l'échange de ceux-ci n'est pas non plus permis.

Les demandes de prolongation de protection doivent 27 juillet être présentées, conformément aux prescriptions de 1900. l'article 8, durant un délai de deux mois à partir de l'expiration de la période de protection qui précède. Les délais de régularisation pour les notifications de défectuosités, adressées ensuite de l'ouverture réglementaire d'un pli, ne peuvent empiéter sur le quatrième mois de la nouvelle période de protection.

Le délai de régularisation pour les notifications de défectuosités relatives aux plis décachetés ensuite d'une demande basée sur l'article 10, est d'un mois.

En cas de rejet d'une demande de dépôt, la taxe pour la première période n'est pas remboursée.

Le déposant peut recourir auprès du Département fédéral de justice et police contre le rejet d'une demande de dépôt ou d'un dépôt, ou d'une demande de prolongation de protection, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative du bureau; la décision du Département est sans appel.

Art. 15. Est considéré, dans la règle, comme date du dépôt, le jour et l'heure de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi temporaire des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour et à l'heure de la réception de l'envoi en retour.

Lorsqu'une déclaration relative aux droits d'un ayant cause parvient au bureau entre le moment de l'admission de la demande et celui de l'enregistrement, la date du dépôt sera reportée au moment de la réception de la déclaration. Les déclarations de ce genre qui parviennent au bureau après l'enregistrement d'un dépôt, sont soumises au paiement d'une taxe de 10 francs. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent (article 18), munies de la mention apparente de la date

27 juillet du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance 1900. au registre.

- Art. 16. Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue dans laquelle la demande est rédigée.
- Art. 17. Le bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes:
 - 1. le numéro d'ordre du dépôt;
 - 2. la date du dépôt (jour et heure);
 - 3. le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
 - 4. la date de la délivrance du certificat de dépôt;
 - 5. s'il y a lieu, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale en Suisse;
 - 6. la date de la publication;
 - 7. le nom et le domicile du déposant;
 - 8. le nom et le domicile de son mandataire éventuel;
 - 9. l'objet déposé (dessin ou modèle);
 - 10. les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent;
 - 11. la nature du dépôt (ouvert ou secret); s'il y a lieu, la date de l'ouverture;
 - 12. les prolongations de protection;
 - 13. les modifications communiquées en conformité de l'article 13;
 - 14. les jugements exécutoires relatifs à la déchéance et à la nullité du dépôt (sur la demande de la partie gagnante);
 - 15. La radiation.

L'enregistrement des numéros des dessins ou modèles déposés et de ceux pour lesquels il a été renoncé à la protection (article 9) ou dont la protection a été pro-27 juillet longée, est facultatif; lorsque cet enregistrement n'aura 1900. pas eu lieu, les indications de l'espèce annexées au dossier du dépôt (article 18) n'en seront pas moins considérées comme constituant une partie intégrante des inscriptions au registre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros de leurs dépôts, sera tenu continuellement à jour.

- Art. 18. Il est constitué pour chaque dépôt un dossier spécial portant le numéro d'ordre du dépôt.
- Art. 19. Après l'enregistrement d'un dépôt, le bureau certifie, sur les deux exemplaires de la demande, le jour et l'heure du dépôt et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires est transmis au déposant ou à son mandataire, comme certificat de dépôt; l'autre exemplaire est annexé au dossier du dépôt.

Si la protection est prolongée, il est délivré gratuitement aux propriétaires de dépôts un extrait de registre destiné à certifier cette prolongation.

Art. 20. Le bureau publie deux fois par mois la liste des dépôts effectués. Cette publication mentionne l'objet et la nature du dépôt, la désignation des produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent, la date et le numéro d'ordre du dépôt, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires éventuels.

En outre, une publication graphique analogue à celle des marques de fabrique et de commerce a lieu pour les modèles concernant des montres et ne visant pas exclusivement la décoration des objets déposés.

Les prolongations de protection, les ouvertures de 1900. paquets demandées en vertu de l'article 10, les modifications dans la propriété ou la jouissance des droits du déposant (article 13) et les radiations sont également publiées.

Au commencement de chaque année, le bureau publie un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés dans le courant de l'année précédente.

Art. 21. Lorsqu'aucune demande de prolongation de protection n'a été présentée à l'expiration de la première ou de la deuxième période de protection, le bureau adresse un rappel au propriétaire du dépôt, au besoin par l'entremise de son mandataire, et l'avise que ses droits sur ledit dépôt seront irrévocablement déchus, si la taxe de prolongation (article 7) n'est pas payée dans les deux mois qui suivent le jour de l'échéance

Si le bureau omettait l'envoi d'un rappel, ou si celui-ci, pour un motif quelconque, ne parvenait pas au propriétaire en temps utile, le dépôt n'en serait pas moins déclaré déchu pour cause de non-paiement de la taxe afférente, durant le délai ci-dessus mentionné.

Lorsque la taxe de prolongation est demeurée impayée, le bureau enregistre la déchéance du dépôt et en avise le propriétaire.

Art. 22. Les plis des dépôts secrets, ouverts provisoirement sur la demande de leur propriétaire ou en vertu d'une ordonnance judiciaire sont, après cette opération, munis de nouveaux cachets par les soins du bureau. Ces dépôts sont, à l'égard des tiers, considérés comme secrets pendant le temps durant lequel ils restent ouverts. Les dépôts secrets ne sont pas ouverts d'office après déchéance.

Les plis cachetés dont la protection est renouvelée pour tout ou partie de leur contenu, ne sont ouverts qu'après le paiement de la taxe due pour la période 27 juillet suivante; même alors, les plis contenant des dessins de 1900. broderie ne sont pas décachetés. Lorsque la protection d'une partie seulement d'un dépôt sous pli cacheté est destinée à être prolongée, l'autre partie est considérée comme restant sous pli cacheté.

Si des irrégularités apparaissent lors de l'ouverture d'un pli cacheté, pour les dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée, ou pour une partie d'entre eux, il est procédé conformément à l'article 14.

Art. 23. Le propriétaire d'un dépôt peut, en tout temps, renoncer à la protection (article 9).

Le propriétaire d'un dépôt dont le terme de protection est expiré, peut, en tout temps, retirer les dessins ou modèles dudit dépôt. Si le retrait n'en est pas opéré, le bureau les conserve durant trois années à partir de l'expiration de la protection; après quoi, le bureau les retourne au propriétaire du dépôt ou à son mandataire. Dans des cas spéciaux, le bureau peut disposer autrement de ces dépôts, avec l'assentiment du Département dont il relève.

Art. 24. Toute personne peut obtenir du bureau des renseignements oraux sur le contenu du registre des dessins et modèles et des dossiers des dépôts; on peut, de même, en présence d'un fonctionnaire du bureau, prendre connaissance des dépôts ouverts de dessins et modèles. Le bureau perçoit pour le temps consacré à ces communications une taxe de 1 franc pour chaque demiheure écoulée ou commencée.

De même, chacun peut obtenir du bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles et des dossiers des dépôts. La taxe pour 27 juillet les extraits du registre ou autres renseignements écrits 1900. est de 2 francs par dépôt.

Art. 25. Les autorités qui, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts, doivent, dans la demande qu'ils adressent au bureau à cet effet, faire valoir la qualité en laquelle ils agissent et assumer la responsabilité du retour régulier au bureau des pièces et dépôts livrés.

IV. Protection sauvegardant le droit de priorité pendant les expositions.

Art. 26. Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui veulent jouir du droit de priorité prévu à l'article 35 de la loi, doivent en adresser la demande écrite au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'admission du dessin ou modèle à l'exposition. Cette demande doit être rédigée dans une des trois langues nationales et être accompagnée des annexes suivantes:

- 1. un double de chacun des dessins ou modèles exposés;
- 2. une déclaration officielle attestant la date de l'admission des produits à l'exposition;
- 3. 1 franc pour taxe d'enregistrement.

Est considéré comme date d'admission, le jour de l'exposition où ces objets ont été, pour la première fois, mis sous les yeux du public.

La quittance délivrée pour la réception de la taxe mentionne le numéro d'ordre du dépôt.

Art. 27. Les demandes de priorité sont inscrites dans un registre spécial et numérotées dans l'ordre de leur présentation. Chaque demande, avec les pièces annexes, constitue un dossier particulier.

Art. 28. Celui qui veut convertir en un dépôt définitif 27 juillet le dépôt provisoire opéré en vertu de l'article 26, doit, 1900. dans un délai de six mois à partir de la date d'admission, présenter une demande de dépôt en conformité des dispositions des articles 1er et suivants (sauf la remise des dessins et modèles déjà déposés) et y mentionner le numéro d'ordre du dépôt provisoire.

V. Dispositions transitoires.

Art. 29. Les dessins et modèles déposés après le 31 juillet 1898 jouissent de la protection légale pour la première période de cinq années à compter du moment du dépôt.

Les plis cachetés des dépôts qui renferment des modèles concernant des montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés seront ouverts d'office.

VI. Dispositions diverses.

Art. 30. Le bureau peut, avec l'autorisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de dépôt présentées par l'intermédiaire de mandataires professionnels dont les procédés à l'égard du bureau ou de leurs clients aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si de nouvelles plaintes se produisent, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue et, s'il y a lieu, définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les mandataires doivent être enregistrées au bureau, avec indication des motifs qui les ont provoquées; elles sont publiées, sans indication des motifs, dans la Feuille officielle suisse du commerce.

- Art. 31. Le bureau est autorisé à expédier lui-même 1900. la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.
 - Art. 32. Les lettres et envois adressés au bureau doivent être affranchis.
 - Art. 33. Le bureau tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du Département des finances vérifie ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de dépôt et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.
 - Art. 34. Au commencement de chaque année, le bureau publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données d'un intérêt général.
 - Art. 35. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1900.

Berne, le 27 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président, BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Annexe.

Confédération suisse.

Dessins et modèles industriels.

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

27 juillet 1900.

Demande de dépôt.

(A remplir en 2 exemplaires.)

5) Indiquer le tys où a été dé-Disée cette de- le lande et la date le elle-ci.

Indiquer: 6) la lle dans laquelle exposition à lieu, la priorité par suite de son admission à l'exposition la date d'admison du produit.

8) Signature du posant ou de son andataire, avec mention de idresse exacte = ce dernier.

1) Nom et pré- om de l'auteur	Lsoussigné 1)		
ou de l'ayant ause déposant.	domicilié à 2)	pays:	
2) Adresse com-	dépose au Bureau f	édéral de la propriété intel	lectuelle
3) Indiquer le om de l'auteur.	à Berne, en qualit	té d'auteur d'auteur d'auteur 3)	
4) Indiquer par xemple: rubans		, pour obtenir la protection	
e soie, broderies, sculptures sur ois, articles de	accordée aux dessins et	modèles, un pli ouvert ren	fermant
ijouterie, tresses our chapeaux,	dessin	en nature.	
as (si de tels bjets sont dépo-	$\frac{\mathrm{dessin}}{\mathrm{mod\`{e}le}}$	n reproduction.	2
es, que ce soit en ature ou en re- roduction); on 'indiquera donc	$\operatorname{Ce} \frac{\operatorname{dessin}}{\operatorname{mod\`{e}le}}$	se rapporte aux	produits
as chapeaux, s'il agit de tresses	suivants 4)		
our chaperux, a bas, si des fils tricoter sont dé- osés.		sus fait, à l'étranger	
5) Indiquer le d'une première demande de dépôt en 5)			

Certificat de dépôt.

le

ci-dessus joui..... de la garantie de

Dépôt n°..... Date du dépôt Berne, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Le directeur,

(Bordereau ci-après.)

Année 1900.

 $Le = \frac{dessin}{mod\`{e}le}$

V

27 juillet 1900.

Dessins et modèles industriels.

Bordereau

des

pièces et objets déposés.

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)

- 1º Une demande avec bordereau en deux exemplaires.
- 2° Un pli renfermant dessin modèle
- 3° La somme de francs pour taxe de dépôt de la première période de protection est remise au bureau personnellement.

par mandat postal.

- $4^{\rm o}$ Une déclaration authentique établissant les droits des ayants cause.
- 5° Une procuration pour le mandataire, munie de la signature du déposant.
- 6° cliché pour la publication typographique (ne vise que les modèles concernant les montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés).

Les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans les livres du déposant sous les numéros suivants:

(Demande ci-devant.)

Arrêté du Conseil fédéral

3 août 1900.

concernant

la modification de l'article 43, 1, b, du règlement de transport pour les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

La lettre b, chiffre 1, de l'article 43 du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894, est modifiée comme suit:

"b. Les liquides, corrosifs, etc., tels que les acides minéraux liquides de tout genre (acide sulfurique, nitrique, chlorydrique ou muriatique, eau forte), le sulfochlorure, la lessive caustique (soude caustique et potasse caustique), l'ammoniaque (esprit de sel ammoniac), l'essence de mirbane (nitrobenzine), les substances arsénieuses liquides, l'arsenic jaune, l'arsenic rouge (orpiment et réalgar), les préparations mercurielles, l'azurine (ammoniaque d'oxyde de cuivre); les déchets d'animaux sujets à putréfaction; les gaz liquéfiés, tels que l'acide carbonique, le protoxyde d'azote, l'ammoniaque, le chlore, l'acide sulfureux; les

gaz condensés, tels que l'oxygène et l'hydrogène; le gaz chloroxycarbonique (phosgène), le chlorure de méthyle, le phosphore sulfuré, le chloride de phosphore et les autres combinaisons facilement décomposables par l'eau, le chloride d'acétyle, le peroxyde (bioxyde) d'hydrogène, le suroxyde de natrium, le carbure de calcium; enfin, les liquides fermentescibles ou en fermentation."

Berne, le 3 août 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

31 août 1900.

concernant

la dénonciation des anciennes conventions postales avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, et l'entrée en vigueur des nouvelles conventions postales conclues avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer (division des postes), arrête:

Les conventions postales conclues le 11 avril 1868 avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade,* et le 15 juillet 1868 avec l'Autriche-Hongrie,** conventions dénoncées pour la fin d'août 1900, cessent d'être en vigueur le 31 août 1900; elles sont remplacées par les arrangements ci-après conclus le 12 août 1900 avec l'empire d'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, et qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1900.

Berne, le 31 août 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, HAUSER.

> Le I^{er} Vice-Chancelier, SCHATZMANN.

^{*} Bulletin des lois, nouv. série, tome VII; 1868; p. 113.
** " " " " VIII; 1869; p. 68.

12 août 1900.

Arrangement

réglant

les rapports particuliers entre l'administration des postes de Suisse et l'administration des postes de l'empire d'Allemagne (rapports directs entre la Suisse, la Bavière et le Wurtemberg exceptés),

ainsi que

les rapports directs entre l'administration des postes de Suisse, d'une part, et les administrations des postes des royaumes de Bavière et du Wurtemberg, d'autre part.

Approuvé par le Conseil fédéral suisse le 24, par l'office des postes impériales allemandes le 16, par la Bavière le 24 et par le Wurtemberg le 18 août 1900.

En exécution des articles 20 et 21 de la convention postale universelle, portant que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Dispositions générales.

Article premier.

Sous réserve des stipulations contraires contenues dans le présent arrangement, les rapports postaux entre l'Allemagne et la Suisse sont régis, à tous égards, par les conventions, arrangements et règlements d'exécution de l'Union postale universelle.

Article 2.

12 août 1900.

- 1. Il y aura, entre le territoire de la Suisse, d'une part, et les territoires de l'administration des postes de l'empire d'Allemagne et des administrations des postes de la Bavière et du Wurtemberg, d'autre part, un échange régulier de correspondances et d'envois de messagerie expédiés soit directement, soit en transit. Cet échange s'effectuera par l'intermédiaire des offices de poste des pays contractants.
- 2. Les administrations s'engagent à acheminer les envois postaux, notamment les envois de la poste aux lettres, par les moyens les plus rapides dont elles disposent.
- 3. Les administrations des postes des pays intéressés désigneront, d'un commun accord, les offices de poste sédentaires et bureaux ambulants chargés de l'échange des correspondances et des envois de messagerie. Elles règleront également les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches de lettres ou de messagerie, suivant la marche des trains, des bateaux à vapeur, des diligences ou messagers et suivant les exigences du service.

Article 3.

- 1. Le personnel accompagnant les bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en Allemagne et les bureaux ambulants ou diligences allemandes qui prolongent leur parcours jusqu'en Suisse, ne peut directement recevoir ni distribuer des correspondances privées, pour le compte du public, sur le territoire étranger, allemand ou suisse.
- 2. Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou des diligences suisses ou allemandes doivent être fermées

12 août au public pendant le message ou le stationnement sur 1900. territoire étranger, suisse ou allemand.

3. Par exception, les boîtes aux lettres dont sont pourvus les bateaux à vapeur circulant sur le lac de Constance, sont mises à la disposition du public aussi bien pendant la course que pendant l'arrêt, à toutes les stations, quel que soit le pays auquel celles-ci appartiennent.

L'affranchissement des correspondances déposées à bord des bateaux à vapeur du lac de Constance, est régi par les principes arrêtés, d'un commun accord, par les administrations postales des Etats riverains.

Article 4.

- 1. Les frais de transport entre la gare ou le débarcadère et l'office de poste de la localité, ou entre un débarcadère et une gare ou, enfin, entre plusieurs gares, sont à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle les gares ou débarcadères sont situés.
- 2. L'administration qui entretient des services de voiture ou de messager entre des offices de poste suisses et allemands est remboursée, par l'autre administration, de la moitié des frais de transport entre les deux points extrêmes de la course.
- 3. En cas d'introduction de nouvelles courses postales ou de renouvellement des marchés en cours, le service sera adjugé par celle des deux administrations qui aura obtenu les conditions les plus favorables.

Article 5.

1. Le service postal dans les trains circulant entre la gare badoise de Bâle et Constance, et entre cette même gare et Zell (Wiesenthal) est assuré exclusivement par l'administration des postes impériales allemandes. Cette administration pourvoit également au transport ¹² août des dépêches de lettres par les soins du personnel des ¹⁹⁰⁰. chemins de fer.

2. Le service postal sur les lignes ferrées Constance-Emmishofen-Etzwilen, Constance-Kreuzlingen-Romanshorn, Etzwilen-Singen, Schaffhouse-Eglisau et Coblenz-Waldshut, est assuré exclusivement par l'administration des postes suisses, qui pourvoit aussi au transport de dépêches de lettres par les soins du personnel desdites lignes.

Article 6.

- 1. Le service postal sur le lac de Constance est effectué ainsi qu'il suit, en vertu de l'entente intervenue entre les administrations des pays limitrophes:
 - a. sur les parcours Romanshorn-Lindau et Rorschach-Lindau, par les organes suisses et bavarois,
 - b. sur les parcours Romanshorn-Friedrichshafen et Rorschach-Friedrichshafen, par les organes suisses et wurtembergeois,

et cela par chaque administration sur la moitié de chacun des parcours.

2. Ce service peut aussi, après entente préalable, être exécuté par une seule des administrations désignées au chiffre 1 ci-dessus, moyennant une indemnité pour le service exécuté en plus.

Article 7.

1. L'échange des dépêches suisses-allemandes sur les lignes de chemins de fer désignées à l'article 5, ainsi que sur les autres voies ferrées utilisées pour le transport des objets postaux, a lieu partout au wagon-poste de l'administration qui assume le service.

La remise des dépêches suisses-allemandes trans1900. portées par les bateaux à vapeur du lac de Constance
doit avoir lieu au débarcadère.

- 2. La remise s'effectue au moyen d'un bordereau dont l'établissement est subordonné à une entente entre les parties.
- 3. Tout agent employé au transport des dépêches en voiture, entre un bureau d'échange suisse et un bureau d'échange allemand, reçoit, à chaque départ, une feuille de route indiquant le nom de l'agent, le nombre des dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée de la voiture, le nombre des dépêches reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée au bureau expéditeur (de départ). Pour les courses à pied, les bordereaux de remise ou feuilles de chargement peuvent aussi être utilisées comme feuilles de route. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer ces documents au bureau de départ.

Article 8.

1. Les deux administrations se garantissent réciproquement la liberté du transit pour les envois de leur régime intérieur. Le transit doit avoir lieu en dépêches closes. Par exception et s'il s'agit d'un petit nombre d'envois, les objets de la poste aux lettres peuvent être remis à découvert.

De même, les paquets sans déclaration de valeur inscrits sommairement peuvent être livrés sous simple indication du nombre total sur le bordereau de remise, sans transmission simultanée de dépêches closes.

2. La remise des dépêches du service intérieur 12 août s'effectue au moyen de listes spéciales, sur lesquelles les objets sont inscrits individuellement, à l'exception des paquets sans valeur déclarée, qui peuvent être portés en bloc.

Article 9.

- 1. Les envois de la poste aux lettres du service intérieur sont transportés gratuitement de part et d'autre.
- 2. Pour le transport sur la ligne Bâle-Constance des articles de messagerie échangés entre les offices de poste suisses, l'administration suisse bonifie à l'administration des postes impériales allemandes:
 - a. pour les paquets, jusqu'au poids de 5 kilogrammes,
 5 centimes par colis;
 - b. pour les autres articles de messagerie, le quart de la taxe résultant de l'application du tarif de messagerie suisse au parcours par chemin de fer sur la ligne Bâle-Constance, sous addition du quart du droit d'assurance pour les colis avec déclaration de valeur.

La surtaxe dont sont passibles les paquets non affranchis et le droit spécial (provision) exigible pour les envois grevés de remboursement appartiennent en entier à l'administration des postes suisses.

- 3. Pour le transport des articles de messagerie du service allemand sur la voie ferrée Schaffhouse-Eglisau, l'administration des postes impériales allemandes indemnise l'administration des postes suisses d'après les principes contenus au chiffre 2 ci-dessus.
- 4. Les deux administrations se réservent de transformer ces bonifications, de temps en temps et d'un commun accord, en une indemnité fixe annuelle.

5. Il n'est rien bonifié pour le transport des colis 1900. du service intérieur suisse ou allemand par d'autres chemins de fer que ceux mentionnés aux chiffres 2 et 3, ainsi que par les services de diligences ou de messagers.

Article 10.

1. L'échange des dépêches du service intérieur allemand à la gare badoise de Bâle, entre les bureaux ambulants de Francfort-s.-Main à Bâle, de Zell (Wiesenthal) à Bâle et de Constance à Bâle, a lieu aux frais de l'administration des postes impériales allemandes.

L'échange des dépêches du service intérieur allemand à la gare de Schaffhouse, entre Jestetten et les bureaux ambulants de Bâle à Constance, est exécuté par les soins de l'administration des postes suisses.

2. L'échange des dépêches du service intérieur suisse à la gare de Constance, entre les bureaux ambulants de Romanshorn à Constance et de Constance à Etzwilen et Winterthour, est effectué par l'administration des postes suisses, à ses frais.

Si, sur le désir de l'administration des postes suisses, l'échange à Constance des dépêches susdésignées, ou d'une partie d'entre elles, devait être exécuté, dans une plus forte mesure qu'actuellement, par les soins de l'administration des postes impériales allemandes, l'administration suisse paierait à celle d'Allemagne une indemnité calculée d'après les principes fixés au chiffre 3 ciaprès.

3. L'administration des postes suisses se charge de l'échange des dépêches mentionnées au chiffre 1, à la gare badoise de Bâle, ainsi qu'entre cette gare et la gare du Central suisse en ladite ville, pour le compte de l'administration des postes impériales allemandes, qui

lui rembourse les frais effectifs, cumulés avec une in- 12 août demnité correspondant à la responsabilité résultant de 1900. ce service.

Article 11.

- 1. Les agents chargés d'accompagner les dépêches à travers la frontière sont tenus de se conformer aux prescriptions valables dans les deux pays touchant la sauvegarde des droits de douane.
- 2. Lorque les envois provenant de la Suisse et des localités de l'Allemagne situées en dehors de la ligne douanière allemande (Jestetten, Lottstetten) et, en sens inverse, les envoies de l'Allemagne pour la Suisse et au delà et pour les localités de l'Allemagne situées au delà de la ligne douanière allemande, doivent, avant leur départ pour l'Allemagne, ou pour la Suisse, être soumis, avec des bulletins d'accompagnement, à l'expédition douanière par le personnel des douanes allemandes à la gare badoise de Bâle et à Schaffhouse, l'administration des postes suisses charge son personnel de pourvoir au nécessaire.
- 3. Les frais résultant pour l'administration des postes suisses de l'expédition douanière à la gare badoise de Bâle des envoies mentionnés au chiffre 2, sont supportés par l'administration des postes impériales allemandes. S'il s'agit de paquets pour des localités des environs de Bâle qui ne passent plus par un bureau de douane allemand jusqu'à leur arrivée à destination, les frais doivent être calculés à raison de 20 pf. pour un paquet pesant plus de 5 kilogrammes et de 10 pf. pour un paquet jusqu'à 5 kilogrammes. Les administrations contractantes peuvent, d'un commun accord, prendre des arrangements au sujet de la fixation d'une indemnité annuelle.

12 août 1900.

Poste aux lettres.

Article 12.

En dérogation aux dispositions de la convention postale universelle, la taxe des lettres de l'Allemagne pour la Suisse et vice-versa est calculée d'après l'unité de 20 grammes, au lieu de 15.

Article 13.

- 1. La taxe pour le transport d'une lettre de la Suisse pour l'Allemagne, ou inversement de l'Allemagne pour la Suisse, est réduite, quand la distance existant en ligne droite entre l'office d'origine et l'office de destination ne dépasse pas 30 km. (rayon limitrophe).
- 2. La taxe réduite des lettres échangées dans le rayon limitrophe est fixée, savoir:
 - a. En cas d'affranchissement:

Expédition d'Allemagne en Suisse, à 10 pf.

- " de Suisse en Allemagne, à 10 ct., par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.
 - b. En cas de non-affranchissement:

Expédition d'Allemagne en Suisse, à 20 ct.

" de Suisse en Allemagne, à 20 pf., par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, avec faculté d'arrondir cette taxe en la forçant aux 5 pfennig ou 5 centimes entiers.

3. Les deux administrations s'entendront au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux nomenclatures des offices de poste situés dans le rayon limitrophe.

Article 14.

12 août 1900.

- 1. En exécution de l'article 2, chiffre 2, de l'arrangement international concernant le service des recouvrements, les administrations des postes de Suisse et d'Allemagne se chargent de faire protester les effets de commerce dans leurs relations réciproques. En outre, l'administration des postes suisses se charge de faire exercer des poursuites judiciaires pour suites pour dettes pour les effets impayés.
- 2. Sont admis au protêt les traites et autres papiers protestables. Les effets à protester, faute de paiement, doivent porter la mention "à protester" ou "à protester immédiatement". Cette mention indique que, faute de paiement à première présentation, les valeurs doivent être remises immédiatement à une personne autorisée à dresser les protêts. Il est loisible au déposant de désigner lui-même cette personne.
- 3. Les valeurs à recouvrer en Suisse, avec poursuites judiciaires en cas de non-paiement, doivent être revêtues de la mention "avec poursuites".

Service des journaux.

Article 15.

- 1. L'abonné qui a souscrit un abonnement pour l'Allemagne à un journal paraissant en Suisse, ou viceversa, peut toujours demander que ce journal lui soit envoyé dans le pays d'origine et même que du pays d'origine il lui soit envoyé à nouveau dans le pays de destination primitive.
- 2. Dans chaque cas, le droit d'abonnement perçu et comptabilisé par le pays de la destination primitive, demeure acquis à ce pays. Le droit d'abonnement ne donne pas lieu à un décompte entre les administrations.

12 août 1900.

3. L'administration chargée de la remise du journal réexpédié peut percevoir, de ce chef, sur l'abonné, un droit de mutation conforme à ses prescriptions de service intérieur.

Article 16.

Pour le règlement des comptes des abonnements, la créance la plus faible est convertie, sur une base fixe, en la monnaie de la créance la plus forte. Jusqu'à nouvel ordre, cette base est fixée à 100 marks = 124 francs.

Article 17.

Les journaux dont l'abonnement est souscrit par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions de dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions du pays expéditeur. Les taxes perçues de ce chef demeurent acquises en entier à l'administration de ce pays.

Messagerie.

Article 18.

- 1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre l'Allemagne et la Suisse, ou en transit par ces pays, un service des colis de messagerie, affranchis ou non affranchis, avec ou sans déclaration de valeur, ou grevés de remboursement, jusqu'au poids de 50 kilogrammes. Sont traités exclusivement comme colis de messagerie, les colis ne répondant pas aux conditions fixées par la convention internationale concernant l'échange des colis postaux et ceux qui, à cause de leur provenance ou de leur destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.
- 2. Sous réserve des stipulations contraires indiquées ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dis-

positions de la convention internationale pour l'échange 12 août des colis postaux, ainsi que du règlement y annexé, ap- 1900. plicables aux relations entre l'Allemagne et la Suisse.

Article 19.

1. Tous les colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur.

Les colis d'un poids supérieur à 5 kilogrammes peuvent, au gré de l'expéditeur, être déposés, soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement, échangés entre l'Allemagne et la Suisse. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.

- 2. La taxe des articles de messagerie jusqu'au poids de 5 kilogrammes, c'est-à-dire des colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être traités comme colis postaux, est la même que pour ces derniers. La taxe des articles de messagerie d'un poids supérieur à 5 kilogrammes, se compose des montants perçus dans chaque pays pour des envois similaires du régime intérieur.
- 3. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses avec service de distribution sur le territoire italien, sont soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.
- 4. Le port est calculé de part et d'autre jusqu'aux points frontières de taxation ou à partir de ces points, suivant le cas; les administrations s'entendent sur le choix de ces points de taxation.
- 5. L'administration expéditrice bonifie à l'administration réceptionnaire, pour les articles de messagerie Année 1900.

- 12 août affranchis, la quote-part revenant à cette dernière, 1900. d'après son tarif intérieur. Pour les articles de messagerie non affranchis, l'administration expéditrice se crédite, vis-à-vis de l'administration destinataire, de la taxe lui revenant d'après le tarif. L'administration réceptionnaire a la faculté d'arrondir en forçant aux 5 pfennig ou 5 centimes entiers les montants résultants de la conversion en sa propre monnaie.
 - 6. Les administrations contractantes se communiquent réciproquement leurs tarifs concernant les colis de messagerie et s'engagent, en tant que les conventions respectives le permettent, à expédier à destination les colis de messagerie en transit aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

Article 20.

- 1. La déclaration de valeur doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine, tant pour les colis postaux que pour les articles de messagerie.
- 2. Indépendamment de la taxe au poids, les colis avec déclaration de valeur sont passibles d'un droit d'assurance commun et uniforme de 10 centimes, ou 8 pfennig, par 300 francs, ou par 240 marks, ou fraction de ce montant.

Pour les colis grevés de remboursement, il est perçu un droit (provision) de remboursement spécial s'élevant:

- a. en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant de remboursement;
- b. en Allemagne, à 1 pfennig pour chaque mark ou fraction de un mark du montant de remboursement, mais au minimum à 20 pfennig.

En Allemagne, le montant total du droit d'assurance et le montant total du droit de remboursement sont arrondis, le cas échéant, en forçant les fractions aux 12 août 5 pfennig entiers.

3. Pour tous les colis de la Suisse pour l'Allemagne, et vice-versa, le droit de remboursement (provision) demeure acquis en entier au pays d'origine. Il ne donne également lieu à aucun décompte entre l'Allemagne et la Suisse pour les colis en provenance ou à destination d'autres pays.

Article 21.

Les demandes de rectification d'adresse sont admises pour tous les colis, aux conditions prévues dans la convention concernant l'échange des colis postaux, toutefois sans restriction, quant au montant de la valeur déclarée.

Article 22.

L'expéditeur d'un colis de la Suisse pour l'Allemagne peut demander que son envoi soit dédouané à la frontière suisse-allemande, en s'engageant à payer les droits de douane et les frais éventuels d'emballage, etc., et, s'il y a lieu, en déposant des arrhes suffisantes. Il doit formuler cette demande au moment du dépôt de l'envoi et l'exprimer sur le bulletin d'expédition et sur les déclarations en douane. Les envois de l'Allemagne pour la Suisse sont dans la règle dédouanés à la frontière.

Article 23.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre l'Allemagne et la Suisse peuvent renfermer des communications écrites adressées au destinataire de l'envoi. Par contre, il est interdit d'y insérer des lettres destinées à d'autres personnes.

Article 24.

1. Pour les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de 5 kg., la responsabilité en cas de perte, de spoliation

12 août ou d'avarie est réglée par les prescriptions prévues dans 1900. la convention internationale concernant l'échange des colis postaux.

- 2. L'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis sans valeur déclarée dépassant le poids de 5 kilogrammes, correspond au dommage réel, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 3 francs 75 centimes, ou à 3 marks, pour chaque demi-kilogramme ou fraction de ce poids.
- 3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois, provenant ou à destination de la Suisse, transportés par les mêmes services.
- 4. La responsabilité pour les colis en transit perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des offices de Suisse et d'Allemagne, est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, ou l'Allemagne, et les offices ou entreprises étrangères respectives.

Franchise de port.

Article 25.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes, échangés entre les administrations et entre les bureaux de poste de Suisse et d'Allemagne, sont admis à la franchise de port au même titre que les correspondances de même nature.

Décompte.

Article 26.

1. Les créances réciproques résultant des échanges postaux, le service des mandats-postes et des journaux

excepté, donnent lieu à des décomptes trimestriels et 12 août spéciaux entre l'administration suisse et chacune des administrations allemandes participant au présent arrangement. Les sommes représentant les créances résultant des feuilles d'envoi et de route sont calculées à raison d'un mark pour l'équivalent d'un franc 25 centimes.

1900.

2. Dans les relations entre l'administration des postes de l'empire d'Allemagne et l'administration des postes suisses, le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle. Entre les administrations des postes de la Bavière et du Wurtemberg, d'une part, et la Suisse, d'autre part, le règlement des soldes a lieu directement, comme jusqu'ici.

Disposition finale.

Article 27.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er septembre 1900. Il peut être dénoncé en tout temps, moyennant un avertissement donné un an à l'avance. Si l'administration suisse voulait dénoncer cet arrangement, elle devrait faire connaître son intention à toutes les administrations postales allemandes. De même, si l'Allemagne prenait cette initiative, les administrations postales de ce pays devraient préalablement s'entendre au sujet d'une démarche commune.

L'approbation du présent arrangement est réservée aux autorités compétentes. Cette approbation devra avoir lieu en temps utile, de façon que l'arrangement puisse entrer en vigueur à partir du 1er septembre 1900.

12 août En foi de quoi, les représentants des administrations 1900. contractantes ont signé le présent arrangement en quatre exemplaires.

Bregenz, le 12 août 1900.

Pour l'administration des postes suisses:

A. Stäger.

Pour l'administration des postes impériales allemandes:

Neumann.

Pour l'administration des postes royales bavaroises:

Geith.

Pour l'administration des postes royales wurtembergeoises:
Schlossberger.

Arrangement

12 août 1900.

réglant

les rapports particuliers entre l'administration des postes de Suisse et l'administration des postes d'Autriche.

Approuvé par le Conseil fédéral suisse le 24 et par l'Autriche le 15 août 1900.

En exécution des articles 20 et 21 de la convention postale universelle, portant que les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Dispositions générales.

Article premier.

Sous réserve des stipulations contraires contenues dans le présent arrangement, les rapports postaux entre l'Autriche et la Suisse sont régis à tous égards par les conventions, arrangements et règlements d'exécution de l'Union postale universelle.

Article 2.

1. Il y aura entre la Suisse et l'Autriche un échange régulier de correspondances et d'envois de messagerie expédiés soit directement, soit en transit. Cet échange s'effectuera par l'intermédiaire des offices de poste des pays contractants. 12 aoùt 1900.

- 2. Les administrations s'engagent à acheminer les envois postaux, notamment les envois de la poste aux lettres, par les moyens les plus rapides dont elles disposent.
- 3. Les administrations des postes des pays intéressés désigneront, d'un commun accord, les offices de poste sédentaires et bureaux ambulants chargés de l'échange des correspondances et des envois de messagerie. Elles régleront également les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches de lettres ou de messagerie, suivant la marche des trains, des bateaux à vapeur, des diligences ou messagers et suivant les exigences du service.

Article 3.

- 1. Le personnel accompagnant les bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en Autriche et les bureaux ambulants ou diligences autrichiennes qui prolongent leur parcours jusqu'en Suisse ne peut directement recevoir ni distribuer des correspondances privées, pour le compte du public, sur le territoire étranger, autrichien ou suisse.
- 2. Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou diligences suisses ou autrichiennes doivent être fermées au public pendant le passage ou le stationnement sur territoire étranger, suisse ou autrichien.
- 3. Par exception, les boîtes aux lettres dont sont pourvus les bateaux à vapeur circulant sur le lac de Constance sont mises à la disposition du public aussi bien pendant la course que pendant l'arrêt à toutes les stations, quel que soit le pays auquel celles-ci appartiennent.

L'affranchissement des correspondances déposées à bord des bateaux à vapeur du lac de Constance est régi par les principes arrêtés, d'un commun accord, par les administrations postales des Etats riverains.

Article 4.

12 août 1900.

- 1. Les frais de transport entre la gare ou le débarcadère et l'office de poste de la localité, ou entre un débarcadère et une gare ou, enfin, entre plusieurs gares, sont à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle les gares ou débarcadères sont situés.
- 2. L'administration qui entretient des services de voiture ou de messager entre les offices de poste suisses et autrichiens est remboursée, par l'autre administration, de la moitié des frais de transport entre les deux points extrêmes de la course.
- 3. En cas d'introduction de nouvelles courses postales ou de renouvellement des marchés en cours, le service sera adjugé par celle des deux administrations qui aura obtenu les conditions les plus favorables.

Article 5.

Le service postal dans les trains circulant entre Feldkirch et Buchs-gare, ainsi qu'entre Bregenz ou Lautrach et St-Margrethen, est assuré exclusivement par l'administration des postes autrichiennes. Cette administration pourvoit également au transport de dépêches de lettres par les soins du personnel des chemins de fer.

Article 6.

1. L'échange des dépêches austro-suisses sur les lignes de chemins de fer mentionnées à l'article 5, ainsi que sur les autres voies ferrées utilisées pour le transport des objets postaux, a lieu partout au wagon-poste, ou au fourgon à bagages.

La remise des dépêches austro-suisses transportées par les bateaux à vapeur du lac de Constance doit avoir lieu au débarcadère.

- 12 août 2. La remise s'effectue au moyen d'un bordereau 1900. dont l'établissement est subordonné à une entente entre les parties.
 - 3. Tout agent employé au transport des dépêches en voiture, entre un bureau d'échange suisse et un bureau d'échange autrichien, reçoit à chaque départ une feuille de route indiquant le nom de l'agent, le nombre des dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée de la voiture, le nombre des dépêches reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée au bureau expéditeur (de départ).

Pour les courses à pied, les bordereaux de remise ou feuilles de chargement peuvent aussi être utilisés comme feuilles de route. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer ces documents au bureau de départ.

Article 7.

- 1. Les deux administrations se garantissent réciproquement le droit du transit gratuit pour les envois
 de leur régime intérieur. Le transit doit avoir lieu en
 dépêches closes. Par exception, et s'il s'agit d'un petit
 nombre d'envois, les objets de la poste aux lettres peuvent être remis à découvert. De même, les paquets sans
 déclaration de valeur, inscrits sommairement, peuvent
 être livrés sous simple indication du nombre total sur
 le bordereau de remise, sans transmission simultanée de
 dépêches closes.
- 2. La remise des dépêches du service intérieur s'effectue au moyen de listes spéciales, sur lesquelles les objets sont inscrits individuellement, à l'exception des

paquets sans valeur déclarée, qui peuvent être portés 12 août en bloc.

Article 8.

- 1. Les agents chargés d'accompagner les dépêches à travers la frontière sont tenus de se conformer aux prescriptions valables dans les deux pays touchant la sauvegarde des droits de douane.
- 2. Lorsque les envois provenant de la Suisse et, en sens inverse, les envois de l'Autriche pour la Suisse ou au delà doivent, avant leur départ pour l'Autriche, ou pour la Suisse, être soumis, avec des bulletins d'accompagnement, à l'expédition douanière par le personnel des douanes autrichiennes aux gares de Buchs et de St-Margrethen, l'administration des postes suisses charge son personnel de pourvoir au nécessaire.
- 3. Les frais résultant pour l'administration des postes suisses de l'expédition douanière aux gares de Buchs et de St-Margrethen des envois mentionnés au chiffre 2, sont supportés par l'administration des postes autrichiennes. Les administrations contractantes peuvent, d'un commun accord, prendre des arrangements relativement au montant de ces frais et à la fixation éventuelle d'une indemnité annuelle.

Poste aux lettres.

Article 9.

En dérogation aux dispositions de la convention postale universelle, la taxe des lettres de l'Autriche pour la Suisse et vice-versa est calculée d'après l'unité de 20 grammes, au lieu de 15.

Article 10.

1. La taxe pour le transport d'une lettre de la Suisse pour l'Autriche ou inversement de l'Autriche pour la 12 août Suisse est réduite, quand la distance existant en ligne 1900. droite entre l'office d'origine et l'office de destination ne dépasse pas 30 km. (rayon limitrophe).

- 2. La taxe réduite des lettres échangées dans le rayon limitrophe est fixée, savoir:
 - a. En cas d'affranchissement:

Expédition d'Autriche en Suisse, à 10 deniers de couronne, , de Suisse en Autriche, à 10 centimes,

par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

b. En cas de non-affranchissement:

Expédition d'Autriche en Suisse, à 20 centimes,

,, de Suisse en Autriche, à 20 deniers de couronne, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, avec faculté d'arrondir cette taxe en la forçant aux 5 deniers de couronne ou 5 centimes entiers.

3. Les deux administrations s'entendront au sujet des modifications à apporter, le cas échéant, aux nomenclatures des offices de poste situés dans le rayon limitrophe.

Service des journaux.

Article 11.

- 1. L'abonné qui a souscrit un abonnement pour la Suisse à un journal paraissant en Autriche, ou vice-versa, peut toujours demander que ce journal lui soit envoyé dans le pays d'origine, et même que du pays d'origine il lui soit envoyé à nouveau dans le pays de destination primitive.
- 2. Dans chaque cas, le droit d'abonnement perçu et comptabilisé par le pays de la destination primitive

demeure acquis à ce pays. Le droit d'abonnement ne 12 août donne pas lieu à un décompte entre les administrations. 1900.

3. L'administration chargée de la remise du journal réexpédié peut percevoir de ce chef sur l'abonné un droit de mutation conforme à ses prescriptions intérieures.

Article 12.

Les journaux dont l'abonnement est souscrit par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions de dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions du pays expéditeur. Les taxes perçues de ce chef demeurent acquises en entier à l'administration de ce pays.

Messagerie.

Article 13.

1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre la Suisse et l'Autriche, ou en transit par ces pays, un service des colis de messagerie, affranchis ou nonaffranchis, avec ou sans déclaration de valeur, ou grevés de remboursement, jusqu'au poids de 50 kilogrammes.

Sont traités exclusivement comme colis de messagerie les colis ne répondant pas aux conditions fixées par la convention internationale concernant l'échange des colis postaux, et ceux qui, à cause de leur provenance ou de leur destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.

2. Sous réserve des stipulations contraires indiquées ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dispositions de la convention internationale pour l'échange des colis postaux, ainsi que du règlement y annexé, applicables aux relations entre la Suisse et l'Autriche.

12 août 1900.

Article 14.

- 1. Tous les colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur. Les colis d'un poids supérieur à 5 kg. peuvent, au gré de l'expéditeur, être déposés soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement qui sont échangés entre l'Autriche et la Suisse. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.
- 2. La taxe des articles de messagerie jusqu'au poids de 5 kilogrammes, c'est-à-dire des colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être traités comme colis postaux, est la même que pour ces derniers. La taxe des articles de messagerie d'un poids supérieur à 5 kilogrammes se compose des montants perçus dans chaque pays pour des envois similaires du régime intérieur.
- 3. Pour les colis de messagerie avec valeur déclarée, il est ajouté à la taxe au poids le droit d'assurance perçu dans chaque pays intéressé en vertu du tarif de son régime intérieur.
- 4. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses, avec service de distribution, établis sur le territoire italien sont soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.
- 5. Le port est calculé de part et d'autre jusqu'aux points frontières de taxation ou à partir de ces points, suivant le cas; les administrations s'entendent sur le choix de ces points de taxation.
- 6. Les administrations contractantes se communiquent réciproquement leurs tarifs concernant les colis de mes-

sagerie et s'engagent, en tant que les conventions res- 12 août pectives le permettent, à expédier à destination, soit à 1900. découvert, soit en dépêches directes, les colis de messagerie en transit aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

Article 15.

Quand la distance existant en ligne droite entre l'office d'origine et l'office de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, la taxe des colis postaux échangés entre la Suisse et l'Autriche est réduite, savoir:

- a. Pour les colis ordinaires, à 50 centimes ou 50 deniers de couronne,
- b. pour les colis *encombrants*, à 75 centimes ou 75 deniers de couronne.

Article 16.

1. La taxe réduite prévue à l'article 15 pour les colis postaux échangés dans le rayon limitrophe est partagée par moitié entre l'administration du pays d'origine et l'administration du pays destinataire.

L'office expéditeur bonifie à l'office réceptionnaire pour les colis de messagerie affranchis la quote-part des taxes au poids et des droits d'assurance due à l'office de réception d'après son tarif interne. En cas de non-affranchissement, l'office expéditeur grèvera l'office de réception de la quote-part qui lui revient d'après son tarif. L'office de réception est autorisé à arrondir le montant résultant de la conversion de la taxe de chaque colis en forçant ce montant à une somme divisible par 5 deniers de couronne ou par 5 centimes.

Article 17.

1. L'expéditeur d'un colis postal ou de messagerie grevé de remboursement doit acquitter, outre la taxe au 12 août poids et, en cas de déclaration de valeur, le droit d'as-1900. surance, un droit spécial qui s'élève:

- a. en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant de remboursement,
- b. en Autriche, à 2 deniers par deux couronnes ou fraction de deux couronnes du montant de remboursement, avec minimum de 12 deniers, lorsqu'il s'agit de colis à destination de la Suisse, et à 20 deniers par 20 couronnes ou fraction de 20 couronnes pour les colis expédiés en transit par la Suisse.
- 2. Pour tous les colis de la Suisse pour l'Autriche et vice-versa, le droit de remboursement (provision) demeure acquis en entier au pays d'origine. Il ne donne également lieu à aucun décompte entre l'Autriche et la Suisse pour les colis en provenance ou à destination d'autres pays.

Article 18.

Les demandes de rectification d'adresse sont admises pour tous les colis aux conditions prévues dans la convention concernant l'échange des colis postaux, toutefois sans restriction quant au montant de la valeur déclarée.

Article 19.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre la Suisse et l'Autriche peuvent renfermer des communications écrites adressées au destinataire de l'envoi. Par contre, il est interdit d'y insérer des lettres destinées à d'autres personnes.

Article 20.

1. Pour les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de 5 kilogrammes, la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie est réglée par les prescriptions prévues dans la convention internationale concernant 12 août l'échange des colis postaux.

- 2. L'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis sans valeur déclarée dépassant le poids de 5 kilogrammes correspond au dommage réel, mais ne peut en aucun cas être supérieure à 3 francs, ou à 3 couronnes, pour chaque demi-kilogramme ou fraction de ce poids.
- 3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois provenant ou à destination de la Suisse transportés par les mêmes services.
- 4. La responsabilité pour les colis en transit perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des offices de Suisse et d'Autriche est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, ou l'Autriche, et les offices ou entreprises étrangers respectifs.

Franchise de port.

Article 21.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes, échangés entre les administrations et entre les bureaux de poste de Suisse et d'Autriche, sont admis à la franchise de port au même titre que les correspondances de même nature.

Décompte.

Article 22.

1. Les créances réciproques résultant des échanges postaux, le service des mandats-poste et des journaux excepté, donnent lieu à un décompte trimestriel entre l'administration suisse et l'administration autrichienne.

Année 1900.

- 12 août Les sommes représentant les créances résultant des 1900. feuilles d'envoi et de route sont calculées à raison d'une couronne pour l'équivalent de fr. 1,04166.
 - 2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle.

Disposition finale.

Article 23.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1900. Il peut être dénoncé en tout temps moyennant un avertissement donné un an à l'avance.

L'approbation du présent arrangement est réservée aux autorités compétentes. Cette approbation devra avoir lieu en temps utile, de façon que l'arrangement puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1900.

En foi de quoi, les représentants des administrations contractantes ont signé le présent arrangement en double original.

Bregenz, le 12 août 1900.

Pour l'administration des postes suisses:

A. Stäger.

Pour l'administration des postes autrichiennes:

Stibral.

Arrangement

12 août 1900.

concernant

les relations postales entre la Suisse et la Hongrie.

Les soussignés, en vertu des actes de l'Union postale universelle, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes.

Dispositions générales.

Article premier.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement, les relations postales entre la Suisse et la Hongrie seront régies par les dispositions des conventions, arrangements et règlements de l'Union postale universelle.

Article 2.

Les administrations contractantes se réservent de s'entendre à l'égard de l'établissement d'un échange direct de dépêches.

Les administrations s'engagent à acheminer les envois postaux, et notamment les envois de la poste aux lettres, par les moyens les plus rapides à leur disposition.

Poste aux lettres.

Article 3.

En dérogation aux dispositions de la convention postale universelle, la taxe des lettres originaires de la 12 août Suisse à destination de la Hongrie et vice versa est cal1900. culée d'après l'unité de vingt grammes, au lieu de celle de quinze grammes.

Service des journaux.

Article 4.

- 1. L'abonné d'un journal paraissant en Suisse et fourni pour la Hongrie ou vice versa, peut demander la mutation pour le pays d'origine. Il peut obtenir la mutation réitérée de ce journal du pays d'origine au premier pays de destination.
- 2. En cas de mutation, la taxe d'abonnement perçue par le premier office de destination lui reste acquise. Cette taxe ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations.
- 3. L'administration chargée de la remise du journal réexpédié par voie de mutation peut, de ce chef, percevoir sur l'abonné un droit conforme aux dispositions de son service interne.

Article 5.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions du dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions internes du pays expéditeur. Les taxes perçués à ce titre restent en entier acquises à l'administation de ce pays.

Messageries.

Article 6.

1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre la Suisse et la Hongrie, ou en transit par l'un de ces pays, le service des colis de messagerie, affranchis ou non affranchis, avec ou sans déclaration de valeur, 12 août ou grevés de remboursement et jusqu'au poids de 50 1900. kilogrammes.

Sont traités comme colis de messagerie exclusivement les colis ne répondant pas aux conditions fixées à la convention internationale et ceux qui, à cause de leur provenance ou destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.

2. Pour autant qu'il n'y a pas des dispositions contraires ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dispositions de la convention internationale pour l'échange des colis postaux et du règlement y annexé.

Article 7.

- 1. Tous les colis n'excédant pas le poids de cinq kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur. Les colis d'un poids supérieur à cinq kilogrammes peuvent être déposés, soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement, qui sont échangés entre la Suisse et la Hongrie. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.
- 2. La taxe des colis de messagerie se compose des droits perçus dans chaque pays participant au transport en vertu du tarif de son régime intérieur.
- 3. Pour les colis de messagerie avec valeur déclarée, il est ajouté à la taxe de poids le droit d'assurance perçu dans chaque pays intéressé en vertu du tarif de son régime intérieur.
- 4. Il est entendu que, pour autant qu'il existera un tarif commun pour les colis de messagerie échangés entre la Hongrie et l'Autriche, les taxes de ce tarif seront

12 août aussi appliquées aux colis de messagerie échangés par 1900. l'intermédiaire de l'office autrichien entre la Suisse et la Hongrie et les pays au delà.

- 5. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses avec service de distribution établis sur le territoire italien, sont soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.
- 6. Le port sera calculé jusqu'au point de taxation ou à partir de ce point suivant le cas; les administrations s'entendront sur le choix de ces points de taxation.
- 7. Les administrations contractantes se communiqueront réciproquement leur tarif des colis de messagerie et s'engagent, pour autant que les conventions respectives le permettent, à expédier à destination les colis de messagerie en transit, reçus soit à découvert, soit en dépêches directes, aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

Article 8.

Lorsqu'un échange direct des dépêches entre la Suisse et la Hongrie sera établi, l'office expéditeur bonifiera à l'office réceptionnaire pour les colis de messagerie affranchis la quote-part des taxes de poids et des droits d'assurance due à l'office de réception d'après son tarif interne. En cas de non-affranchissement, l'office expéditeur grèvera l'office de réception de la quote-part qui lui revient. L'office de réception est autorisé à arrondir le montant résultant de la conversion de la taxe de chaque colis à une somme divisible par 5.

Article 9.

1. L'expéditeur d'un colis postal ou de messagerie grevé de remboursement doit acquitter, outre la taxe au

poids et, en cas de déclaration de valeur, le droit d'as- 12 août surance, un droit spécial qui s'élève: 1900.

- a. en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de cette somme du montant de remboursement;
- b. en Hongrie, à 2 fillér par deux couronnes ou fraction de deux couronnes du montant de remboursement, avec minimum de 12 fillér, lorsqu'il s'agit de colis à destination de la Suisse, et à 20 fillér par 20 couronnes ou fraction de 20 couronnes pour les colis expédiés en transit par la Suisse.
- 2. Le droit de remboursement des colis originaires de la Suisse pour la Hongrie et vice versa reste acquis à l'office qui le perçoit.

Article 10.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre la Suisse et la Hongrie peuvent renfermer des communications écrites. Toutefois, il est interdit d'y insérer des lettres destinées à d'autres personnes que le destinataire de l'envoi.

Article 11.

- 1. Pour tous les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de cinq kilogrammes, la responsabilité est régie par les prescriptions prévues dans la convention internationale des colis postaux.
- 2. L'indemnité due en cas de perte, spoliation ou avarie des colis sans valeur déclarée dépassant le poids de cinq kilogrammes est fixée au maximum à 3 francs, soit 3 couronnes par un demi-kilogramme ou fraction de ce poids.
- 3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont

12 août soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet 1900. étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois provenant ou à destination de la Suisse.

4. La responsabilité pour les colis perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des offices de Suisse et de Hongrie est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, soit la Hongrie, avec les offices ou entreprises étrangers respectifs.

Franchise de port.

Article 12.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes échangés entre les administrations et entre les bureaux de poste des parties contractantes sont admis à la franchise de port.

Décompte.

Article 13.

- 1. En cas d'échange direct de dépêches entre la Suisse et la Hongrie, le décompte sur les avoirs réciproques se rapportant à ces dépêches aura lieu trimestriellement.
- 2. Le mode de liquidation du solde respectif est réservé à une entente spéciale entre les administrations contractantes.

Dispositions finales.

Article 14.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1900. La résiliation en peut être dénoncée en tout temps une année à l'avance.

L'approbation du présent arrangement est réservée 12 août aux autorités compétentes. Cette approbation devra avoir 1900. lieu en temps utile, pour que l'entrée en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1900 soit assurée.

En foi de quoi, les représentants des administrations contractantes ont signé le présent arrangement en double original.

Fait à Bregenz, le 12 août 1900.

Pour la Suisse:

Pour la Hongrie:

A. Stäger.

Dr G. de Hennyey.

26 octobre 1900.

Arrêté du Conseil fédéral

suspendant

l'exécution du règlement du 14 décembre 1899 sur les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, arrête:

Article premier. Il est sursis à l'exécution du règlement du 14 décembre 1899, concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales.*

Le programme de maturité n° I du règlement du 19 mars 1888 ** pour les examens fédéraux de médecine restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 octobre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

^{*} Voir Bulletin des lois, nouv. série, tome XXXVIII, 1899; p. 416.

** , , , , XXVII, 1888; p. 52.

17 nov. 1900.

Règlement pour l'exécution

de

l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial; Sur la proposition du Département du commerce,

arrête:

I. Conditions à observer dans les demandes de subventions fédérales.

Article premier. La Confédération accorde des subventions aux institutions ayant pour but de développer l'enseignement commercial (écoles de commerce, écoles complémentaires, etc.). Ces subventions ne peuvent être affectées qu'aux dépenses concernant l'enseignement proprement dit. Les demandes de subventions doivent être adressées chaque année au Département fédéral du commerce par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable et les accompagnent de leur préavis. Elles doivent être présentées avant le 15 août, en vue de l'établissement du budget de la Confédération.

- 17 nov. Art. 2. Les écoles de commerce satisfaisant aux con1900. ditions ci-après peuvent seules obtenir des subventions fédérales:
 - a. Les jeunes gens âgés de 15 ans révolus sont seuls admis comme élèves.
 - b. Un examen d'admission doit démontrer que les élèves possèdent le degré de connaissances et d'aptitudes qu'un jeune homme capable peut acquérir en fréquentant, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, une école secondaire, une école de district ou une école industrielle, ou les classes correspondantes d'une école moyenne de degré supérieur.
 - c. Les écoles doivent répartir l'enseignement sur trois années consécutives au moins ou s'engager à développer leur organisation de façon à comprendre ce minimum de trois années d'études.
 - d. Des examens de sortie ou de capacité doivent être institués pour les élèves qui ont accompli ces études, et des diplômes ou certificats de capacité sont délivrés à ceux qui les ont subis avec succès.
 - e. Les prescriptions concernant les examens d'admission et les examens du diplôme ainsi que les programmes d'études doivent être soumis à l'approbation du Département fédéral du commerce.
 - Art. 3. Toute demande formulée pour la première fois par une des institutions désignées à l'article premier doit contenir les renseignements suivants:
 - a. Quant à l'organisation et à l'exploitation:
 - 1. la dénomination exacte de l'institution, l'indication du lieu où elle a son siège, l'époque de sa fondation, le nom de son propriétaire;

- 2. le but poursuivi, la description des locaux, de l'or- 17 nov. ganisation de l'autorité de surveillance et des ins- 1900. tallations affectées à l'enseignement ou au service; des indications sur le corps enseignant et le personnel d'administration, ainsi que sur les traitements qui leur sont alloués;
- 3. des données sur la durée effective de l'enseignement annuel et sa répartition; les programmes d'études et les horaires; la fréquentation de chaque division ou de chaque classe et la fréquentation totale; les conditions d'admission des élèves.
 - b. Quant aux conditions financières:

les comptes complets du dernier exercice, s'il y a lieu;

le budget motivé et complet de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Ces documents doivent spécifier exactement sur le formulaire destiné à cet usage:

- 1. Les subventions en espèce et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;
- 2. le chiffre actuel des fonds appartenant à l'institution et le montant des intérêts perçus;
- 3. le produit des inscriptions et des écolages;
- 4. le montant et la destination de la subvention fédérale.

En outre, seront joints à la demande tous les imprimés relatifs à l'institution, tels que lois, décrets, ordonnances, règlements, programmes, statuts, rapports annuels, catalogues, etc.

Art. 4. Toute demande formulée par une institution déjà subventionnée par la Confédération doit contenir:

17 nov. 1900.

- a. un rapport sur la marche, les résultats et la fréquentation des cours pendant l'année scolaire écoulée; peuvent en être dispensées, les institutions à même de présenter des rapports annuels imprimés;
- b. un budget établi conformément aux prescriptions de l'article 3, lettre b.
- Art. 5. Les comptes des institutions subventionnées par la Confédération sont établis selon les prescriptions de l'art. 3, lettre b; ils doivent être, à la fin de chaque exercice et dans le plus bref délai, au plus tard jusqu'au 31 janvier, transmis au Département fédéral du commerce, par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable en se basant sur les pièces justificatives présentées. Ces pièces ne seront envoyées au Département fédéral qu'à sa demande spéciale. Les comptes seront accompagnés d'un inventaire des acquisitions faites au moyen de la subvention fédérale. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude des comptes et des inventaires.
- Art. 6. Les demandes de subventions fédérales en faveur de cours spéciaux de l'enseignement commercial ou en faveur de maîtres qui désirent compléter leur instruction dans des cours commerciaux complémentaires doivent contenir des renseignements exacts sur les organisateurs, le but, l'organisation, le programme et l'époque de ces cours; ces demandes devront en outre être accompagnées d'un budget détaillé.

Il sera présenté un compte des frais et un rapport sur la marche et les résultats de ces cours; les comptes seront présentés avec toutes les pièces justificatives, à moins que le gouvernement cantonal ne se porte garant de leur exactitude.

II. Mode de calcul et emploi des subventions fédérales.

17 nov. 1900.

Art. 7. Les subventions fédérales peuvent s'élever, suivant les cas, jusqu'à la moitié des sommes allouées annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. Les intérêts des fonds appartenant à l'institution peuvent être compris dans ces sommes.

Les subventions fédérales ne peuvent pas avoir pour conséquence de diminuer les prestations des cantons, communes, corporations et particuliers.

- Art. 8. La subvention fédérale ne peut pas être affectée:
 - a. Aux dépenses relatives à l'administration générale, aux frais de location et d'entretien des locaux, à l'éclairage, au chauffage, aux frais de bureau;
 - b. à l'acquisition et à l'entretien du mobilier, du matériel d'école, des matières premières et des ustensiles qui doivent être renouvelés constamment;
 - c. à la constitution et à l'augmentation des fonds appartenant à l'institution ou des fonds d'exploitation.
- Art. 9. Les établissements, cours et autres institutions subventionnés par la Confédération doivent être facilement accessibles à chacun. Dans la règle il ne pourra pas être accordé de privilèges aux ressortissants de la localité ou du canton, vis-à-vis des autres citoyens suisses, en ce qui concerne l'écolage et les droits d'inscription.

Les gouvernements cantonaux doivent s'engager, dans le cas de dissolution des institutions subventionnées, à affecter à des œuvres d'utilité publique les acquisitions faites au moyen des subventions fédérales. 17 nov. 1900.

III. Bourses.

Art. 10. Les demandes de bourses doivent être adressées, avec motifs à l'appui, par l'intermédiaire du gouvernement cantonal, au Département fédéral du commerce.

Elles doivent être accompagnées:

- a. de certificats scolaires constatant que le postulant a acquis les connaissances préliminaires et possède les aptitudes et qualités qui justifient d'une manière générale l'allocation d'une bourse;
- b. d'une pièce officielle indiquant les conditions de fortune et de famille du postulant ou de ses parents;
- c. d'une pièce établissant que le postulant est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part (canton, commune, corporations, fondations, etc.).

Art. 11. Les bourses fédérales seront accordées:

- a. Aux élèves pauvres des classes supérieures d'une école de commerce subventionnée par la Confédération, qui se distinguent sous le rapport des capacités et du travail. A l'expiration de chaque semestre, le comité de l'école présentera un rapport sur les titulaires des bourses; la continuation du subside pendant le semestre suivant dépendra de ce rapport;
- b. aux élèves qui fréquentent des écoles supérieures de commerce. Le Département est autorisé à désigner, après que les programmes lui en ont été soumis, les écoles parmi lesquelles les élèves choisiront celles qu'ils veulent fréquenter. Au point de vue de leur instruction préparatoire, les postulants doivent avoir acquis, soit dans une école industrielle

supérieure, soit dans un gymnase ou d'une autre 17 nov. manière, le degré de culture que reconnaît le certificat de capacité d'une école de commerce subventionnée par la Confédération, ou celui qui donne droit à l'entrée de l'élève à l'Ecole polytechnique fédérale. Le boursier s'engage à présenter au Département à la fin de chaque semestre un rapport, appuyé si possible de certificats, sur les études accomplies.

La bourse ne continuera à être servie que si les renseignements sur l'élève sont satisfaisants;

c. aux maîtres des écoles de commerce, comme bourses de voyage, ou pour suivre les cours complémentaires subventionnés par la Confédération. Ces demandes doivent être accompagnées du certificat mentionné à l'article 10, lettre c.

Les titulaires s'engagent à présenter un rapport sur les cours suivis ou sur leur voyage.

Art. 12. Nul ne peut prétendre à une bourse fédérale s'il n'est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part.

La bourse fédérale peut s'élever jusqu'au montant total de ce subside.

IV. Mode de paiement.

Art. 13. Le Département fédéral du commerce est autorisé, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours, à répondre de son propre chef, et dans les limites du budget, aux demandes mentionnées aux articles 1er, 6 et 10 et à fixer, dans chaque cas particulier, le montant de la subvention fédérale.

Année 1900.

17 nov. Art. 14. Après la décision du Département, la sub1900. vention est immédiatement envoyée au gouvernement cantonal, qui la transmet aux intéressés.

A la demande d'institutions ayant un caractère permanent, la subvention pourra leur être payée en deux versements: le premier, de la moitié environ du montant total, avant l'inspection et la présentation du rapport — au plus tôt en janvier — et le deuxième, dans la règle, après examen de ce rapport. Le paiement du premier versement n'engage en rien le Département en ce qui concerne les versements ultérieurs.

Dans le cas où il résulterait du compte présenté que le subside fédéral a dépassé le maximum fixé à l'article 7, premier alinéa, la somme allouée à l'exercice suivant sera réduite en proportion.

Les bourses sont payées après que le Département en a décidé l'allocation.

V. Sociétés de commerçants.

Art. 15. Toute société de commerçants qui désirerait obtenir une subvention fédérale pour en affecter le montant au développement de l'instruction commerciale doit en adresser la demande chaque année avant le 15 août, avec pièces justificatives à l'appui, au Département fédéral du commerce.

Les demandes de subventions émanant du comité central de la société suisse des commerçants et destinées aux examens d'apprentis, aux prix de concours et au traitement du secrétariat doivent être accompagnées d'un budget détaillé.

Art. 16. Toute demande émanant d'une société et formulée pour la première fois doit contenir:

- des indications sur l'organisation des cours, la dé- 17 nov. signation des locaux scolaires, les programmes 1900. d'études;
- 2. le budget de l'exercice annuel pour lequel la subvention est demandée;
- 3. l'attestation que la société est au bénéfice d'autres subsides garantis par le canton ou par la commune, ou par des commerçants. etc.
- Art. 17. Les demandes de sociétés déjà subventionnées par la Confédération doivent mentionner:
 - 1. le compte total du dernier exercice annuel avec pièces à l'appui;
 - 2. le budget complet de l'exercice annuel pour lequel la subvention est demandée.

Ces documents doivent faire ressortir clairement:

- a. les subsides en argent et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;
- b. le montant des écolages payés par les participants aux cours; celui des cotisations des membres et le produit des inscriptions;
- c. les intérêts des capitaux, legs et dons;
- d. la quote-part de la société aux frais d'enseignement;
- e. les dépenses pour honoraires de professeurs, conférences, moyens généraux d'instruction et pour la bibliothèque;
- f. les dépenses totales pour l'enseignement;
- g. le montant de l'actif de la société: bilan;
- 3. un rapport statistique concernant la marche du dernier exercice, rédigé sur un formulaire spécial. Ce rapport contiendra des indications sur le nombre, le genre et la durée des cours, sur le nombre des

17 nov. 1900. heures d'enseignement, le montant des écolages, le nombre des auditeurs et sur le corps enseignant et les indemnités qui lui sont allouées.

- Art. 18. Les subventions fédérales peuvent être affectées aux dépenses faites:
 - 1. pour les honoraires des maîtres et pour les conférences contribuant au développement de l'enseignement commercial;
 - 2. pour l'achat d'ouvrages de littérature commerciale;
 - 3. pour des moyens généraux d'instruction.
- Art. 19. Les subventions fédérales peuvent, suivant les circonstances, s'élever jusqu'à la moitié des dépenses mentionnées à l'article 18.

Le Département est en droit d'apprécier s'il convient d'accorder des subsides plus considérables encore à des sociétés dont les ressources sont très limitées.

Il ne peut être alloué de subventions fédérales que si les sommes accordées par les commerçants, par les autorités cantonales et communales, ou provenant des écolages, ne suffisent pas à couvrir les dépenses affectées à l'enseignement.

- Art. 20. Le paiement des subventions fédérales s'effectue en deux fois: la première après envoi du budget, la seconde après examen et contrôle du compte annuel.
- Art. 21. Les sociétés subventionnées par la Confédération sont tenues d'admettre à leurs cours les personnes qui, sans être membres de ces sociétés, désirent se perfectionner dans l'enseignement commercial.

Elles doivent admettre à leurs cours, aux mêmes conditions que les élèves du sexe masculin, les élèves du sexe féminin, à moins qu'il n'existe dans la localité 17 nov. une organisation suffisante pour ces dernières.

Elles doivent faciliter aux personnes peu fortunées la fréquentation des cours, en diminuant ou en supprimant entièrement en leur faveur les écolages et cotisations mensuelles.

VI. Surveillance.

Art. 22. Le Département fédéral du commerce a le droit de prendre connaissance en tout temps, et de la manière qu'il jugera opportune, des résultats des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter aux examens. A cet effet, les tableaux des leçons et les programmes d'examens doivent être envoyés au Département en temps utile.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Art. 23. Le présent règlement d'exécution remplace celui du 24 juillet 1891. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 novembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, HAUSER.

> Le I^{er} Vice-Chancelier, SCHATZMANN.

17 nov. 1900.

Règlement pour l'exécution

des

arrêtés fédéraux concernant l'enseignement professionnel et industriel, ainsi que l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel, et de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1895 concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme;

Sur la proposition du Département de l'industrie,

arrête:

I. Conditions à observer dans les demandes de subventions fédérales.

Article premier. Les demandes de subventions fédérales devant servir aux frais de fonctionnement de toute institution ayant pour but de développer l'enseignement professionnel et industriel ou l'instruction des femmes dans le domaine professionnel et dans celui de l'économie domestique doivent être adressées chaque année au Département fédéral de l'industrie, par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable

et les accompagnent de leur préavis. Elles doivent être 17 nov. présentées avant le 15 août, en vue de la fixation du ¹⁹⁰⁰. budget de la Confédération.

S'il s'agit d'une institution intercantonale, la demande et le préavis peuvent être transmis par un seul des gouvernements cantonaux intéressés.

- Art. 2. Toute demande formulée pour la première fois doit contenir les renseignements suivants:
 - a. En ce qui concerne l'organisation et l'exploitation :
 - 1. la dénomination exacte de l'institution; l'indication de son propriétaire, du lieu où elle a son siège, la date de a fondation;
 - 2. le but de l'institution, l'organisation de l'autorité de surveillance, la description des locaux et des installations affectées à l'enseignement ou au service; des données sur le corps enseignant et le personnel administratif, ainsi que sur les traitements. Ces indications porteront en outre,

pour les établissements scolaires :

sur la durée effective de l'enseignement annuel et sa répartition; les programmes d'enseignement et les tableaux des leçons; la fréquentation de chaque division ou de chaque classe et la fréquentation totale; les conditions d'admission des élèves;

pour les collections:

sur le droit d'en faire usage; le temps pendant lequel on peut les consulter.

b. En ce qui concerne les conditions financières:
 les comptes complets du dernier exercice, s'il y a lieu;
 le budget motivé et complet de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

17 nov. Ces documents doivent spécifier exactement, sur le 1900. formulaire destiné à cet usage:

- 1. les subventions en espèces et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;
- 2. le chiffre actuel des fonds appartenant à l'institution et le montant des intérêts perçus;
- 3. le produit des inscriptions, des écolages et des dépôts en garantie; les concessions de matériel et le produit de la vente des travaux et d'autres objets;
- 4. le montant et l'emploi de la subvention fédérale.

Seront, en outre, joints à la demande tous les imprimés relatifs à l'institution, tels que lois, décrets, ordonnances, règlements, programmes, statuts, rapports annuels, catalogues, etc.

- Art. 3. Toute demande formulée par une institution déjà subventionnée par la Confédération doit contenir:
 - a. un rapport sur la marche, les résultats et la fréquentation de ses cours pendant l'exercice écoulé; peuvent en être dispensées les institutions à même de présenter des rapports annuels imprimés;
 - b. le budget, conformément aux prescriptions de l'article 2, lettre b.
- Art. 4. Les comptes des institutions subventionnées par la Confédération sont établis selon les prescriptions de l'article 2, lettre b; ils doivent être, à la fin de chaque exercice et dans le plus bref délai, au plus tard jusqu'au 31 janvier, transmis au Département fédéral de l'industrie, par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable en se basant sur les pièces justificatives présentées. Ces pièces ne doivent être envoyées au Département fédéral qu'à sa demande spéciale.

Les établissements comprenant des ateliers de travail 17 nov. manuel peuvent être astreints à fournir leur bilan. Le 1900. compte sera chaque fois accompagné d'un inventaire des acquisitions auxquelles la subvention fédérale aura servi. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude des comptes et des inventaires.

Art. 5. Les demandes de subventions fédérales en faveur de cours spéciaux, de cours itinérants et de prix de concours pour l'enseignement professionnel et industriel, ou pour l'instruction des femmes dans le domaine professionnel et de l'économie domestique, doivent contenir des renseignements exacts sur les organisateurs, le but, l'organisation, le programme et l'époque de ces institutions; ces demandes doivent en outre être accompagnées d'un budget détaillé.

A la fin de chaque cours et après règlement des prix de concours, il sera présenté, par l'entremise du gouvernement cantonal, un compte et un rapport sur le fonctionnement et le résultat de ces institutions. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude du compte, qui devra fournir les indications nécessaires sur l'emploi de la subvention fédérale.

II. Mode de calcul et emploi des subventions fédérales.

Art. 6. Les subventions de la Confédération peuvent s'élever, suivant les cas, jusqu'à la moitié des sommes allouées annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. Les intérêts des fonds appartenant à l'institution peuvent être compris dans ces sommes.

Les subventions fédérales ne doivent pas entraîner une diminution des prestations actuelles des cantons, communes, corporations et particuliers. 17 nov. Art. 7. La subvention fédérale ne peut pas être 1900. affectée:

- a. aux frais de l'administration générale, au loyer et à l'entretien des locaux, à l'éclairage, au chauffage, aux frais de bureau;
- b. à l'acquisition et à l'entretien du mobilier, du matériel scolaire, des matières premières et des ustensiles qui doivent être fréquemment renouvelés;
- c. à la constitution et à l'augmentation des fonds appartenant à l'institution ou des fonds d'exploitation.
- Art. 8. Les établissements, cours et autres institutions subventionnés par la Confédération doivent être facilement accessibles à chacun. Dans la règle, il ne pourra pas être accordé de privilèges aux ressortissants d'une localité ou d'un canton, vis-à-vis des autres citoyens suisses, en ce qui concerne l'écolage et les droits d'inscription.

Les collections doivent demeurer ouvertes gratuitement, et à des heures propices, aux maîtres et élèves, ainsi qu'aux industriels et à leurs ouvriers. Le prêt et l'usage de leurs matériaux d'étude (essais pratiques, expositions itinérantes, etc.) sera facilité dans la plus large mesure, moyennant bonne garantie.

Les gouvernements cantonaux doivent s'engager, dans le cas de dissolution des établissements subventionnés, à affecter à des œuvres d'utilité publique les acquisitions faites au moyen de subventions fédérales.

III. Bourses.

Art. 9. Les candidats aux bourses instituées pour ceux qui désirent perfectionner leur instruction en Suisse ou à l'étranger dans le but de pratiquer l'enseignement

dans un établissement subventionné par la Confédération, 17 nov. doivent adresser leur demande avec un exposé détaillé des motifs à l'appui, au Département fédéral de l'industrie, par l'entremise du gouvernement cantonal. Cette demande doit être accompagnée:

- a. des certificats d'étude et autres documents témoignant que le postulant a acquis les connaissances préliminaires ou pratiques et qu'il possède les aptitudes et les qualités justifiant d'une manière générale l'allocation d'une bourse;
- b. d'une pièce officielle indiquant les conditions de fortune du postulant ou de ses parents;
- c. d'une pièce établissant que le postulant est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part (canton, commune, corporations, fondations, etc.);
- d. du programme de l'établissement que le postulant se propose de fréquenter, si cet établissement est à l'étranger;
- e. d'une déclaration écrite par laquelle le postulant prend l'engagement stipulé à l'article 11, chiffre 2.
- Art. 10. Nul ne peut prétendre à une bourse fédérale s'il n'est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part.

La bourse fédérale peut s'élever jusqu'au montant total de ce subside.

Le Département fédéral de l'industrie se réserve le droit de désigner au boursier les établissements ou les cours pratiques qui paraîtront le plus appropriés au but de ces études.

Art. 11. Le titulaire d'une bourse fédérale s'engage:

17 nov. 1900.

- a. à présenter chaque année au gouvernement cantonal, pour être transmis au Département fédéral de l'industrie, un rapport, appuyé de certificats, sur les études accomplies;
- b. dès que ses études sont terminées, à fonctionner, si l'occasion lui en est offerte et avec un traitement équitable, en qualité de maître dans un établissement subventionné par la Confédération.

Le boursier qui n'observerait pas les engagements ci-dessus peut être tenu de restituer le montant de la bourse fédérale.

L'allocation de la bourse ne sera continuée par le Département fédéral que si les renseignements qui lui parviennent sur le boursier sont satisfaisants.

Art. 12. Tout maître enseignant dans un établissement subventionné par la Confédération et qui désirerait obtenir une bourse fédérale pour suivre des cours ou entreprendre des voyages d'étude doit en faire la demande conformément aux prescriptions des articles 9, 1^{er} alinéa et lettre c, et 10, alinéas 1 et 2. Le bénéficiaire s'oblige à présenter un rapport sur le cours suivi ou sur le voyage effectué.

IV. Mode de paiement.

Art. 13. Le Département fédéral de l'industrie est autorisé, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours, à régler de son propre chef, et dans les limites du budget, les demandes de subventions mentionnées aux articles 1 er, 5, 9 et 12, et à fixer dans chaque cas particulier le montant de la somme allouée.

Art. 14. Après la décision du Département, la 17 nov. subvention est immédiatement envoyée au gouvernement 1900. cantonal, qui la transmet aux intéressés.

A la demande d'institutions ayant un caractère permanent, la subvention pourra leur être payée en deux versements, comme suit: un premier versement, de la moitié environ du montant total, avant l'inspection et le rapport de l'expert — au plus tôt en janvier — et le deuxième, dans la règle, seulement après examen de ce rapport. Le paiement du premier versement n'engage en rien le Département en ce qui concerne les versements ultérieurs.

Dans le cas où les comptes présentés témoigneraient que le subside fédéral a dépassé le maximum fixé à l'article 6, alinéa 1, la somme allouée à l'exercice subséquent sera réduite en proportion.

Les bourses sont réglées après que le Département en a décidé l'allocation.

V. Surveillance.

Art. 15. Le Département fédéral de l'industrie a le droit de prendre connaissance, en tous temps et de la manière qu'il jugera opportune, par son propre personnel ou par des experts, de la situation des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter à leurs examens; à cet effet, les experts seront toujours avisés en temps utile de la date de ces examens.

Le Département peut également charger des experts de préaviser sur les demandes de bourses et de surveiller les boursiers.

Le Département élaborera des instructions précisant les obligations des experts et fixant leurs émoluments. 17 nov. 1900.

VI. Disposition finale et transitoire.

Art. 16. Le présent règlement d'exécution remplace celui du 27 janvier 1885. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 novembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Ier Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

Déclaration entre la Suisse et la Belgique

29 nov. 1900.

concernant

la transmission directe des actes judiciaires, etc.

Le gouvernement de la Confédération suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

En vue de simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale,

sont convenus de ce qui suit:

Les autorités judiciaires suisses et belges (tribunaux et parquets) sont autorisés à correspondre directement entre elles pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires dans les causes civiles ou commerciales, lorsque des circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique.

Ainsi fait en double exemplaire, à Berne, le 29 novembre 1900.

1 2	Le plénipotentiaire suisse,
(L. S.)	(sig.) Brenner.
	Le plénipotentiaire belge,
(L. S.)	(sig.) Comte de Lalaing.

29 juin 1900.

Loi fédérale

sur

l'alcool.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 1898; En exécution des articles 31 et 32^{bis} de la Constitution fédérale et de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1887 concernant l'article 32^{bis} de la Constitution fédérale,

décrète:

Production indigène.

Article premier. Le droit de fabriquer des spiritueux au moyen de la distillation appartient exclusivement à la Confédération.

Ce droit ne s'étend pas à la distillation des raisins, du vin, du marc de raisin, de la lie de vin, des baies, fruits à noyau ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane et d'autres matières analogues de provenance indigène.

Art. 2. Le quart à peu près de la consommation du pays en trois-six et alcool est réservé à la production indigène, sur la base de contrats de livraison que la Confédération passe avec des distillateurs suisses. Ce contingent indigène ne doit pas toutefois excéder 30,000 hectolitres

d'alcool absolu par année civile; il peut bien être aug- ²⁹ juin menté, pour une année déterminée, de 25 ⁰/₀ au plus, ¹⁹⁰⁰. mais à valoir sur le contingent de l'année suivante.

Les livraisons sont mises au concours en temps utile par le Conseil fédéral, aux conditions stipulées dans un cahier des charges, par lots de 150 hectolitres au moins et de 1000 hectolitres au plus d'alcool absolu par campagne de distillation; elles sont adjugées aux soumissionnaires qui, tout en présentant des garanties suffisantes, ont fait les offres les plus favorables dans une même catégorie de lots. En aucun cas il ne sera payé de prix plus élevés que ceux qui laisseront comme bénéfice aux distillateurs, moyennant des installations convenables et une exploitation rationnelle, les résidus francs de tous frais.

Une distillerie ne peut obtenir plus d'un lot, et un lot ne peut être partagé entre plusieurs distilleries. Nul ne peut être intéressé à plus d'un lot.

Art. 3. Les adjudicataires de lots ne mettront en œuvre que des matières premières indigènes. Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions à cette règle, en général pour les matières nécessaires à la saccharification et à la fermentation, en particulier dans les années de mauvaises récoltes indigènes. Il attachera toutefois des conditions plus sévères à ces autorisations exceptionnelles.

Sont également réservées les conditions spéciales sous lesquelles le Conseil fédéral, tout en sauvegardant le principe de la distillation de matières indigènes, peut autoriser les fabriques de levure pressée, qui emploient en partie des matières étrangères, à distiller les produits accessoires de leur fabrication.

Seront préférées, lors de l'adjudication des lots, les soumissions émanant de contrées où la récolte des pommes

Année 1900.

29 juin de terre excède ordinairement l'emploi de ce produit 1900. comme aliment ou comme fourrage.

Les associations agricoles seront aussi préférées lors de l'adjudication des lots. Le Conseil fédéral peut toute-fois prendre des mesures pour protéger les intérêts de l'agriculture ou du fisc contre l'usage abusif de ce privilège.

Art. 4. La fabrication indigène de spiritueux soumis au monopole, exercée sous une forme différente de celle prévue au 2° alinéa de l'article 2, n'est permise qu'aux conditions fixées par le Conseil fédéral et contre paiement des droits de monopole.

Le Conseil fédéral fixera ces droits en raison du bénéfice du monopole (article 15).

Sont réservées les lois et ordonnances cantonales sur la fabrication et l'imposition des spiritueux.

Art. 5. Il est permis de transformer en boissons les spiritueux livrés par la Confédération conformément à l'article 12 ou grevés des droits prévus aux articles 4, 7, 8 et 9, sans préjudice des droits de monopole des cantons.

Importation et transit.

- Art. 6. Le droit d'importer toute espèce de spiritueux distillés appartient exclusivement à la Confédération.
- Art. 7. L'importation de boissons distillées ne rentrant pas dans la catégorie du trois-six ou de l'alcool est aussi permise aux particuliers, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, moyennant un droit fixe de monopole de 80 francs par quintal métrique poids brut, sans égard à la contenance en alcool.

Si ces spiritueux contiennent plus de 75 degrés d'alcool, ils peuvent être soumis pour l'excédent à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Sur les importations d'un poids brut de moins de ²⁹ juin 50 kilogrammes, le Conseil fédéral peut augmenter les ¹⁹⁰⁰. droits d'un quart. Ces importations ne sont alors pas soumises aux dispositions de l'article 17 concernant l'imposition du commerce en détail des spiritueux.

Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'au quart les droits à percevoir sur les produits importés contenant moins de 25 degrés d'alcool.

- Art. 8. Les vins contenant plus de 12 degrés d'alcool peuvent être soumis pour l'excédent à un droit de monopole de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.
- Art. 9. L'importation des matières premières propres à la distillation peut être soumise à un droit de monopole proportionné à leur rendement présumé en alcool. Ce droit est fixé conformément aux dispositions de l'article 4. Le montant perçu sera remboursé s'il est prouvé que les matières premières imposées ont été employées de manière à en rendre toute distillation impossible.
- Art. 10. Les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, mais impropres à la boisson, peuvent également être importés par les particuliers contre paiement des droits de monopole fixés dans le tarif des douanes. Sont réservées les dispositions de l'article 13.
- Art. 11. Le transit est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les douanes.

Vente en régie.

a. Alcool potable.

Art. 12. La Confédération vend par quantités de 150 litres au moins et au comptant l'alcool qu'elle s'est procuré en vertu des articles 2 et 6 de la présente loi. Il n'est accepté de commande que pour livraison immédiate. La répartition d'une livraison sur plusieurs fûts n'est admissible que si la contenance de chaque fût est de 150 litres au moins.

Le prix de vente est fixé par le Conseil fédéral et publié en temps utile dans la *Feuille fédérale*. Il ne doit être ni inférieur à 120 ni supérieur à 150 francs par hectolitre d'alcool absolu, fût non compris.

La Confédération doit veiller à ce que l'alcool potable qu'elle livre à la consommation soit suffisamment rectifié.

Le Conseil fédéral fixe les autres conditions de vente.

b. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

Art. 13. L'alcool destiné à des usages industriels (à l'exclusion des parfumeries et cosmétiques liquides), à la fabrication du vinaigre, au nettoyage, au chauffage, à la cuisson ou à l'éclairage, est vendu par la Confédération au comptant et par quantités de 150 litres au moins. Cet alcool est choisi en règle générale dans les qualités à meilleur marché. Il est livré au prix de revient et à l'état dénaturé, c'est-à-dire impropre à la boisson.

Le Conseil fédéral est autorisé à livrer aussi, conformément au 1^{er} alinéa du présent article, l'alcool destiné à des usages scientifiques ou médicinaux. Toutefois la fabrication des produits pharmaceutiques n'est au bénéfice de cette disposition qu'en ce qui concerne les produits chimiques qui, après leur préparation, ne contiennent plus d'alcool et ne s'emploient pas mélangés à de l'alcool.

Art. 14. Le prix de vente est fixé tous les cinq ans sur la base du prix moyen de revient, marchandise livrée à l'entrepôt, d'après les comptes des cinq dernières années.

Le Conseil fédéral fixera les procédés et les conditions auxquels sont soumises la dénaturation et la vente des alcools dénaturés.

Exportation.

29 juin 1900.

Art. 15. Celui qui exporte des produits fabriqués avec de l'alcool livré en conformité de l'article 12 a droit, pour la quantité d'alcool employée, à un remboursement payable à la fin de l'exercice et correspondant au bénéfice du monopole.

Au cours de l'exercice, le Conseil fédéral peut payer des acomptes sur ce remboursement.

La somme à rembourser est calculée d'après la différence entre le prix moyen de vente et le prix moyen d'achat de l'alcool importé par la Confédération et livré à l'entrepôt.

L'exportation de quantités inférieures à 5 kilogrammes, poids brut, ne donne droit à aucun remboursement.

Commerce privé.

- Art. 16. Sont interdits: le colportage de tous spiritueux distillés, le débit et le commerce en détail de ces spiritueux dans les distilleries, ainsi que dans les magasins et autres lieux de vente où ce commerce n'est pas en connexité naturelle avec celui des autres marchandises. Est réservé le commerce en détail de l'alcool dénaturé et le commerce en détail fait par les distillateurs visés à l'article 17, 4° alinéa.
- Art. 17. Le commerce autorisé des spiritueux distillés de toute espèce comprend:
 - 1. le commerce en gros;
 - 2. le commerce en détail.

Le commerce en gros est libre. Le commerce en détail ne peut être exercé qu'avec l'autorisation des autorités cantonales et contre paiement d'un droit cantonal de vente correspondant à l'importance et à la valeur du trafic.

29 juin 1900.

Le commerce en gros comporte la livraison de 40 litres au minimum, faisant l'objet d'un seul et même envoi, par quantités d'au moins 20 litres de chaque espèce. Toute autre livraison rentre dans le commerce en détail.

Toutefois, les agriculteurs qui ne distillent que leur propre récolte et ne produisent dans une année pas plus de 40 litres de spiritueux non soumis au monopole, peuvent vendre librement leur produit par quantités de 5 litres au moins.

Toute autre définition relative au commerce en détail est du ressort des autorités cantonales.

Sont réservées les dispositions de l'article 7, 3^e alinéa, les prohibitions mentionnées dans l'article 16 et le commerce en détail de l'alcool dénaturé.

Surveillance et administration.

- Art. 18. Les cantons sont tenus de surveiller la fabrication des eaux-de-vie non soumises au monopole et le commerce privé des spiritueux distillés de toute espèce.
- Art. 19. L'exécution des autres dispositions de la loi est de la compétence du Conseil fédéral. La gestion des affaires est confiée à la Régie fédérale des alcools. Celle-ci jouit de la personnalité civile. Son organisation est d'ailleurs, jusqu'à la promulgation d'une loi sur la matière, du ressort du Conseil fédéral. Les traitements de ses fonctionnaires et employés sont déterminés par la loi générale sur les traitements du 2 juillet 1897.

Le Conseil fédéral peut confier certains services de la Régie à son administration générale. Il peut également réclamer la coopération des cantons. Les frais spéciaux qui en résultent pour l'administration générale et pour les cantons sont supportés par la Régie.

- Art. 20. La Confédération avancera à la Régie les ²⁹ juin sommes nécessaires à l'exécution de la loi; ces sommes ¹⁹⁰⁰, porteront intérêt et devront être remboursées dans un délai convenable.
- Art. 21. La Confédération percevra, pour son propre compte, les droits d'entrée fixés par les tarifs sur l'importation des spiritueux distillés de toute espèce, sur les matières premières destinées à la distillation et sur les produits dans la fabrication desquels entre de l'alcool.
- Art. 22. Les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools seront réparties entre les cantons, à la fin de chaque exercice, proportionnellement à leur population de fait telle qu'elle a été établie par le dernier recensement fédéral sanctionné par les Chambres.

Le Conseil fédéral peut faire aux cantons des avances sur leur part de l'année courante.

Dîme de l'alcool.

Art. 23. Les gouvernements cantonaux présenteront chaque année un rapport au Conseil fédéral sur l'emploi du 10 % de leurs recettes qui doit être affecté, aux termes de la Constitution, à la lutte contre l'alcoolisme. Ces rapports imprimés seront soumis à l'Assemblée fédérale avec les propositions du Conseil fédéral.

Pénalités.

- Art. 24. Est passible d'une amende pouvant s'élever à vingt fois la somme soustraite à l'Etat quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi:
 - a. en fabriquant des spiritueux sans y être autorisé;
 - b. en ne livrant pas à la Régie fédérale des alcools la totalité des spiritueux fabriqués légalement en vertu de l'article 2;

29 juin 1900.

- c. en important illicitement des produits alcooliques ou préparés avec de l'alcool;
- d. en se procurant des spiritueux par des moyens frauduleux;
- e. en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est autorisée;
- f. en se faisant restituer indûment des droits.

Tout contrevenant est tenu de payer, indépendamment de l'amende, le montant du droit fraudé. Ce dernier est calculé, lorsqu'il n'est pas expressément fixé, sur la base du bénéfice du monopole (art. 15).

Si le montant de la somme fraudée ne peut pas être déterminé, l'amende peut s'élever jusqu'à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée et le contrevenant condamné, en outre, à l'emprisonnement jusqu'à six mois. La récidive n'est plus prise en considération lorsque, depuis la dernière peine d'amende prononcée jusqu'au nouveau délit, il s'est écoulé un délai de 5 ans.

Les fauteurs, les complices et les receleurs sont également soumis aux dispositions pénales de la présente loi.

La tentative des contraventions prévues par le présent article est punie comme la contravention consommée.

- Art. 25. La Régie fédérale des alcools a le droit de confisquer les spiritueux formant l'objet d'une contravention. Dans ce cas, il n'est pas fait application du 2^e alinéa, 1^{re} phrase, de l'article 24. La Régie conserve le droit de confiscation dans les cas où la somme soustraite à l'Etat ne peut être établie.
- Art. 26. Les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne sont pas en mesure de

fournir soit un nantissement, soit un cautionnement suf- ²⁹ juin fisant en garantie du paiement de l'amende encourue, ¹⁹⁰⁰. peuvent être remis à l'autorité cantonale pour être détenus préventivement.

- Art. 27. Les patrons sont personnellement et solidairement responsables des amendes infligées à leurs employés, s'ils ne fournissent la preuve qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires aux fins d'empêcher toute contravention à la loi.
- Art. 28. Indépendamment des cas énumérés à l'article 24, toute contravention à la présente loi ou aux règlements qui en fixent l'application est punie d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 30 francs. Cette amende peut être doublée, si le contrevenant a tenté d'entraver le contrôle de l'autorité.

Sont réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal fédéral.

Art. 29. Un tiers des amendes perçues en application de l'article 24 est attribué au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune sur le territoire desquels a été commise la contravention.

Lorsque le dénonciateur est inconnu, sa part est attribuée à la caisse cantonale.

Lorsque le dénonciateur renonce à sa part d'amende ou que la contravention a été découverte par des fonctionnaires ou des employés de la Régie fédérale des alcools ou de l'administration des douanes, le Conseil fédéral statue sur l'emploi de la part d'amende.

Les amendes d'ordre perçues en vertu de l'article 28 sont acquises à la caisse de la Régie fédérale des alcools.

Le Conseil fédéral tranche en dernier ressort les litiges relatifs à la répartition des amendes.

29 juin 1900.

Art. 30. Les infractions aux articles 16 et 17 sont jugées conformément aux lois et à la procédure pénales des cantons et sont du ressort des autorités administratives ou judiciaires cantonales.

Les amendes prévues aux articles 24 et 28 sont prononcées par voie administrative par le Département fédéral des finances. Le Département est autorisé à déléguer à l'administration des alcools sa compétence en matière d'amendes d'ordre, de même qu'en matière de répression des contraventions, dans les cas où le droit fraudé n'excède pas 20 francs.

Si le contrevenant ne se soumet pas au prononcé de l'autorité administrative, la contravention doit, à teneur de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales ou de police de la Confédération et de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, être portée par le Département fédéral des finances devant les tribunaux compétents.

Dispositions finales.

- Art. 31. La loi fédérale sur les spiritueux du 26 décembre 1886 sera abrogée dès que la présente loi sera exécutoire. Toutefois toutes les relations de droit découlant de l'application de l'article 18 de la loi de 1886 demeureront en vigueur.
- Art. 32. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle deviendra exécutoire.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 28 juin 1900.

> Le Président, BÜHLMANN. Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats, Berne, le 29 juin 1900. 29 juin 1900.

Le Président, LEUMANN. Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 juillet 1900, sera insérée au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 16 janvier 1901.

Berne, le 24 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

24 déc. 1900.

Règlement d'exécution

de

la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Limites du monopole.

A. En ce qui concerne la production indigène.

Article premier. Sont réputés soumis au monopole dans le sens du présent règlement tous les produits distillés ne provenant pas des matières premières indigènes dénommées ci-après: raisins, vins, cidres, marcs de raisins ou de fruits, lies de vins ou de cidre, fruits à pepins ou à noyau, baies, racines de gentiane.

Les seuls produits distillés non soumis au monopole sont ceux qui proviennent exclusivement de ces matières premières indigènes.

Il est interdit de faire fermenter des matières non monopolisées au moyen de matières monopolisées ou de les mélanger dans le but de les distiller. En cas d'infraction à cette défense, et s'il n'est pas possible d'établir avec une certitude suffisante la quantité d'alcool qui provient ²⁴ déc. des matières premières monopolisées, le produit intégral ¹⁹⁰⁰. de la distillation est réputé soumis au monopole.

Art. 2. Toute distillation est interdite dans les bâtiments, appareils et installations dont les propriétaires ont été indemnisés conformément à l'article 18 de la loi fédérale concernant les spiritueux du 23 décembre 1886, en tant que cette interdiction est stipulée par convention ou par arrêté judiciaire.

B. En ce qui concerne l'importation.

Art. 3. Sont réputés soumis au monopole dans le sens du présent règlement tous les spiritueux distillés importés en Suisse et les autres produits importés contenant ou ayant été fabriqués avec de l'alcool.

Sont également soumis au monopole les matières premières importées de l'étranger et les produits dérivés qui en ont été obtenus en Suisse, en tant que ces matières et ces produits sont employés à la distillation.

Toutefois les lies épaisses provenant d'un mélange de vins indigènes soit avec des vins ou cidres importés, soit avec des vins ou cidres fabriqués en Suisse au moyen de fruits importés, sont réputées non soumises au monopole.

Sont réservées les dispositions de l'article 22 ci-après.

CHAPITRE II.

Production indigène.

A. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi.

Art. 4. Le quart à peu près de la consommation du pays en trois-six et alcool est fourni en vertu de contrats de livraison que le Département fédéral des

24 déc. finances passe avec des distillateurs suisses, sur la base 1900. d'un cahier des charges (annexe I), après une mise au concours ordonnée par le Conseil fédéral.

Ce contingent indigène ne doit toutefois pas excéder 30,000 hectolitres d'alcool absolu par année civile. Il peut bien être augmenté, pour une année déterminée, de 25 % au plus, mais à valoir sur le contingent de l'année suivante, conformément à l'article 13 du cahier des charges.

B. Conformément à l'article 4 de la loi.

- Art. 5. La distillation de matières monopolisées autres que celles tombant sous le coup de l'article 4, n'est permise que contre payement d'un droit de monopole qui est prélevé soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays.
- Art. 6. Lorsque le droit de monopole est perçu à la frontière, les dispositions à appliquer sont celles du chapitre III, lettre E, ci-après.
- Art. 7. La distillation des matières premières monopolisées mentionnées à l'article 5, sur lesquelles le droit de monopole n'a pas été perçu à la frontière, n'est permise que moyennant l'autorisation et sous la surveillance de la Régie des alcools.

Les demandes d'autorisation adressées à la Régie à cet effet doivent indiquer la quantité des matières premières à mettre en œuvre et être accompagnées d'un échantillon moyen d'au moins un litre ou un kilogramme de ces matières, prélevé sous un contrôle officiel.

Si la Régie accorde l'autorisation demandée, elle fixe en même temps, sur la base du rendement présumé de la distillation, le droit de monopole à payer, à raison de 90 centimes par litre d'alcool absolu. La Régie a le droit de prescrire d'autres mesures ou conditions paraissant nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. Au lieu de prélever le droit de monopole sur la matière première, elle peut aussi le prélever sur l'alcool produit ou encore racheter ce dernier à un prix garantissant le bénéfice du monopole.

- Art. 8. Parmi les matières tombant sous le coup de l'article 7 ci-dessus, il y a lieu de spécifier les suivantes:
 - a. Matières contenant de l'alcool déjà constitué.

Vins importés et mélange de ces vins avec des vins indigènes; vins fabriqués en Suisse au moyens de raisins, de raisins secs ou de fruits importés et mélange de ces vins avec d'autres vins; lies fines formées en Suisse sous des vins soumis au monopole; bière et levure de bière de toute espèce et provenance.

Les vins ou bières gâtés sont assimilés, au point de vue du monopole, aux vins ou bières potables.

b. Matières contenant du sucre de canne, de raisins, de fruits ou de lait ou de l'inuline.

Tiges de maïs, betteraves, sucre, mélasse, courges, figues, dattes, melons, topinambours, chicorée, racines de garance, miel, produits lactés et résidus de brasserie de tout genre et de toute provenance; fruits ou racines importés de l'étranger, tels que myrtilles, framboises, mûres, prunelles, etc., raisins secs, canne à sucre, bananes, patates, caroubes, fleurs de moura et autres.

c. Matières dont certains éléments peuvent être transformés en maltose ou dextrose sous l'action de la diastase ou des acides.

Matières féculeuses indigènes ou étrangères ne tombant pas sous le coup de l'article 4 (maïs, dari, riz, farine,

24 déc. 1900. 24 déc. millet, pois, lentilles, fèves, haricots, vesces, châtaignes, 1900. stachys tuberifera, glands, etc.); bois, déchets de bois, lichens, mousses et tourbes de tout genre et de toute provenance.

C. Transformation des spiritueux en boissons.

Art. 9. Il est permis de transformer en boissons les spiritueux livrés par la Confédération conformément au chapitre V, lettre A, ainsi que ceux qui sont grevés directement ou indirectement des droits de monopole prévus aux chapitres II, lettre B, et III, lettres A à E.

D. Disposition générale.

Art. 10. Sont réservées les lois et ordonnances cantonales concernant la fabrication et l'imposition des spiritueux distillés ou des boissons qui en proviennent. Sont également réservés les monopoles cantonaux.

CHAPITRE III.

Importation.

A. Trois-six et alcool.

Art. 11. Le droit d'importer le trois-six et l'alcool appartient exclusivement à la Régie des alcools. Les spiritueux rentrant dans la catégorie du trois-six et de l'alcool ne sont donc admis à l'entrée en Suisse que lorsqu'il sont adressés à la Régie des alcools.

Sont exceptées:

- a. l'importation de l'alcool destiné à la dénaturation relative, conformément au chapitre V, article 59, ci-après;
- b. l'importation de l'alcool dit absolu, qui est permise aux particuliers, en quantités d'au moins 50 kilo-

grammes poids brut, contre paiement d'un droit 24 déc. de monopole de 100 francs par quintal métrique 1900. poids brut.

- Art. 12. Moyennant les garanties nécessaires, la Régie des alcools peut autoriser pour des envois supérieurs à 50 kilogrammes poids brut, soit par mesure générale pour certaines spécialités, soit dans des cas particuliers, d'autres exceptions à la règle établie par l'article 11, 1^{er} alinéa. Les importations de ce genre sont soumises à un droit fixe de monopole de 80 francs par quintal métrique poids brut et en outre, si la marchandise contient plus de 75° d'alcool, à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré en plus et par quintal métrique poids brut.
- Art. 13. L'importation de trois-six et d'alcool par la Régie s'effectue sur la base des contrats de livraison conclus par la direction de la Régie avec l'assentiment du Département fédéral des finances, sur la propositon collective du directeur de la Régie et de son adjoint.

Les conditions générales qui font règle pour la conclusion de ces contrats de livraison sont fixées dans l'annexe II du présent règlement.

- B. Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres boissons analogues, éthers de fruits, essences, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, jus de fruits ou de baies à l'alcool, fruits confits dans l'alcool et produits similaires.
- Art. 14. L'importation des eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres boissons analogues, des éthers de fruits, essences, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, des jus de fruits

24 déc. ou de baies à l'alcool, des fruits confits dans l'alcool et 1900. des produits similaires, est permise aux particuliers contre paiement des droits de monopole fixés à l'article 15 ci-après.

Art. 15. Le droit de monopole est de 80 francs par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique.

Si toutefois les produits importés contiennent plus de 75° d'alcool, ils sont soumis, pour l'excédent, à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Pour les importations inférieures à 50 kilogrammes poids brut, le droit de monopole fixe est élevé à 100 francs, la taxe supplémentaire à 1 franc par degré et par quintal métrique poids brut.

Si le titre des produits alcooliques importés est inférieur à 25°, le droit de monopole est de 20 francs pour les envois de 50 kilogrammes poids brut ou plus, et de 25 francs pour les envois au-dessous de ce poids.

C. Vermouth.

Art. 16. L'importation des vins de vermouth contenant $18^{1}/_{2}$ ° d'alcool ou plus et des liqueurs, extraits et essences de vermouth est soumise aux prescriptions de la lettre B, articles 14 et 15 ci-dessus.

Les vins de vermouth de titre inférieur à $18^{1}/_{2}^{\circ}$ n'ont à payer que le droit de douane. Une fraction de ce droit est bonifiée à la Régie à titre de droit de monopole, savoir 2 francs par quintal métrique poids brut pour les envois de 50 kilogrammes ou plus, et fr. 2.50 par quintal métrique poids brut pour les envois au-dessous de ce poids.

D. Vins forts.

Art. 17. Les vins artificiels contenant plus de 12° et les vins naturels contenant plus de 15° d'alcool sont

soumis pour l'excédent de titre, à un droit de monopole 24 déc. de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut. 1900.

Pour les vins de Malaga, Xérès, Marsala, Malvoisie, Muscat et Vernaccia, la tolérance est de 18°.

Les vins naturels de provenance portugaise sont sont soumis au paiement du droit de monopole à partir de 12°.

E. Matières premières propres à la distillation.

- Art. 18. L'importation des matières premières à distiller spécifiées ci-après est soumise, par quintal métrique poids brut, au paiement des droits de monopole suivants:
 - a. fr. 4. sur les marcs importés comme tels;
 - b. fr. 0.80 sur les raisins frais, pour leurs marcs;
 - c. fr. 2.50 sur les raisins secs, pour leurs marcs;
 - d. fr. 6. sur les lies de vin liquides;
 - e. fr. 6. sur les cerises foulées;
 - f. fr. 4. sur les prunes foulées;
 - g. fr. 2. sur les racines de gentiane fraîches;
 - h. fr. 4. sur les racines de gentiane sèches;
 - i. fr. 8. sur les baies de genièvre fraîches ou sèches.

Les lies de vin ayant une contenance alcoolique de plus de 15 ° sont soumises, pour l'excédent, à une taxe supplémentaire de 80 centimes par degré et par quintal métrique poids brut.

Sont réservées les dispositions de l'article 22 ci-après.

Art. 19. Les droits de monopole payés conformément à l'article 18 sont remboursés par la Régie lorsque l'importeur établit, par des certificats officiels ou par des preuves équivalentes, que les matières premières imposées ont été employées de manière à en rendre toute distillation impossible.

24 déc. Les demandes de remboursement doivent être 1900. adressées à la Régie dans les trois mois au plus tard à dater du paiement des droits; passé ce terme, elles ne sont plus prises en considération.

Art. 20. Pour obtenir le remboursement des droits de monopole perçus sur des marcs de raisins frais ou de raisins secs (article 18, lettres b et c), l'importeur doit présenter à la Régie une attestation officielle de l'autorité communale constatant, sous indication du poids des marcs, que ceux-ci ont été détruits sous la surveillance de l'officier communal désigné dans l'attestation, dans les huit jours au plus après leur pressurage et dans l'état où ils sont sortis du pressoir, soit en étant jetés dans une forte eau courante ou dans un lac, soit en étant utilisés comme engrais après dénaturation au pétrole, de manière à exclure toute distillation ultérieure.

La dénaturation au pétrole sera opérée au moyen d'un mélange de pétrole et d'eau dans la proportion de 1 à 5, à raison de trois litres de ce mélange par quintal métrique de marcs; le liquide sera répandu aussi également que possible sur les marcs disposés en petits tas. Le certificat des autorités communales doit indiquer l'emploi qui a été fait des marcs dénaturés au pétrole.

La Régie des alcools décide, dans chaque cas, si les preuves qui lui sont fournies à l'appui des demandes de remboursement des droits de monopole prévus à l'article 18, lettres a et d à i ci-dessus, sont suffisantes ou, s'il y a lieu, dans quel sens ces preuves doivent être complétées.

Art. 21. Les matières premières à l'entrée desquelles les droits de monopole prévus à l'article 18 ont été payés et n'ont pas été remboursés en vertu de l'article 19, sont assimilées, au point de vue de la distillation, aux matières

non soumises au monopole, si elles n'ont pas été mélangées 24 déc. après leur importation avec des matières soumises au 1900. monopole.

Art. 22. Les raisins non pressurés et les marcs de raisins qui, à teneur de l'article 3, lettre n, de la loi sur les douanes du 28 juin 1893, sont exempts de droits d'entrée comme produits de terrain situés dans la zone frontière, seront traités comme les produits indigènes similaires. Les conditions exigées pour bénéficier de ce privilège sont prévues aux articles 154 et suivants du règlement d'exécution de la loi sur les douanes. Le Conseil fédéral peut en tout temps annuler ce privilège, sans que les intéressés aient droit à une indemnité.

F. Produits alcooliques impropres à la boisson.

- Art. 23. Les produits alcooliques impropres à la boisson sont soumis, à leur entrée en Suisse, à un droit de monopole de fr. 1.05 par degré et par quintal métrique poids brut. L'alcool importé par les particuliers pour être relativement dénaturé, conformément à l'article 59, est exempt de ce droit. D'autres exceptions ne sont admissibles qu'en vertu de l'article 24, 2° alinéa, ci-après.
- Art. 24. Sur demande motivée, la Régie des alcools rembourse le droit de monopole payé conformément à l'article 23, en tant que la fabrication des produits similaires a lieu en Suisse au moyen d'alcool dénaturé.

La Régie des alcools peut toutefois renoncer d'avance pour des catégories entières de marchandises (laques, vernis, etc.), qui sont fabriquées en Suisse au moyen d'alcool dénaturé, à la perception du droit de monopole fixé à l'article 23.

Art. 25. Le droit de monopole de fr. 1.05 qui grève les produits alcooliques impropres à la boisson n'est

24 déc. prélevé que sur l'alcool contenu réellement dans lesdits 1900. produits à leur entrée en Suisse.

Toutefois le Conseil fédéral se réserve la faculté de frapper du même droit l'alcool employé dans la fabrication des produits importés, mais éliminé avant l'importation.

Si la perception du droit de monopole de fr. 1.05 ne suffit pas à compenser les charges fiscales intérieures qui grèvent l'alcool employé, le Conseil fédéral peut faire percevoir en outre une taxe additionnelle de compensation.

G. Droits de douane.

Art. 26. Indépendamment des droits de monopole, tous les produits mentionnés sous les lettres A à F ci-dessus ont à acquitter les droits d'entrée conformément au tarif douanier.

CHAPITRE IV.

Transit.

Art. 27. Les règles applicables au transit des produits monopolisés de toute espèce contenant de l'alcool ou fabriqués avec de l'alcool, ainsi que des matières premières soumises à un droit de monopole, sont fixées par la loi fédérale du 28 juin 1893 sur les douanes et par les règlements et arrêtés concernant cette loi.

CHAPITRE V.

Vente en régie.

A. Alcool potable.

Art. 28. La Régie des alcools livre sur commande, moyennant paiement comptant, les alcools destinés à la préparation des boissons et spécifiés à l'article 30 ci-après.

La livraison a lieu en quantités d'au moins un quart de 24 déc. fût (= environ 125 kilogrammes ou 150 litres) d'une ¹⁹⁰⁰. seule et même qualité.

La Régie n'accepte de commandes que pour livraison immédiate.

La répartition d'une livraison sur plusieurs fûts n'est admissible que si la contenance de chaque fût est de 150 litres au moins.

Art. 29. Les livraisons sont effectuées par l'entremise des entrepôts de la Régie.

Les commandes, par contre, doivent être adressées franco à la Régie fédérale des alcools, à Berne. Cette dernière décline toute responsabilité quant à l'exécution régulière des ordres qui, contrairement à cette prescription, sont transmis directement à ses entrepôts.

- Art. 30. Les qualités de spiritueux mises en vente par la Régie sont les suivantes:
- a. Trois-six extrafin (Weinsprit) 95 °/0, marque de monopole A. V. W., et Kahlbaum ffin (Feinsprit de la maison C. A. F. Kahlbaum à Berlin), tous deux au prix de 175 francs par 100 kg. poids net, fût non compris (= fr. 142.60 par hectolitre 95 °/0).
- b. Trois-six surfin (Primasprit) 95 $^{0}/_{0}$, marque de monopole A. V. P., au prix de 173 francs par 100 kg. poids net, fût non compris (= fr. 140. 97 par hectolitre 95 $^{0}/_{0}$).
- c. Trois-six fin (Feinsprit) 95 %, marque de monopole A. V. F., au prix de 170 francs par 100 kg. poids net, fût non compris (=fr. 138.53 par hectolitre 95 %).
- d. Alcool brut de pommes de terre 90 $^{\circ}/_{\circ}$, marque de monopole A. V. R., au prix de 170 francs par 100 kg. poids net $95 \, ^{\circ}/_{\circ}$, fût non compris (= fr. 131. 24 par hectolitre $90 \, ^{\circ}/_{\circ}$).

24 déc. Les trois-six doivent satisfaire, au point de vue de 1900. la pureté et de la finesse, aux "Conditions générales réglant l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des alcools" (annexe II).

L'alcool brut de pommes de terre doit être exempt d'impuretés métalliques perceptibles, ainsi que de toute odeur ou saveur désagréables; calculé à 100 degrés, il ne doit pas renfermer plus de 1 ½ 0/00 d'impuretés alcooliques, c'est-à-dire de matières autres que l'alcool éthy-lique et l'eau.

La Régie n'est tenue de livrer aucune marque étrangère déterminée. A titre exceptionnel, elle fournit sur demande expresse le trois-six Kahlbaum ffin mentionné sous la lettre α ci-dessus; mais elle ne garantit, en ce qui concerne ce produit, que la provenance et la pureté de la marchandise dans le sens de l'alinéa 6 ci-dessus. Le Conseil fédéral peut supprimer en tout temps la vente de l'alcool Kahlbaum ffin, sans que les intéressés aient droit à aucun dédommagement.

Art. 31. Les prix fixés à l'article 30 sont applicables à toute commande légalement valable, sans égard à son importance; il n'est pas accordé de rabais aux acheteurs en gros.

Les modifications de prix décidées par le Conseil fédéral et publiées dans la Feuille fédérale ne donnent lieu à aucun dédommagement.

Art. 32. Autant que ses provisions le lui permettent, la Régie livre également, sur commande, des fûts ronds en bois, remplis ou vides. Elle ne prête pas de futaille. Les commandes d'alcool logé sont effectués en fûts neufs.

Les fûts neufs, c'est-à-dire n'ayant servi qu'une fois, sont livrés par la Régie, pris à l'entrepôt, aux prix ciaprès: $^{1}/_{1}$ fût (environ 650 litres), à 54 francs la pièce. 24 déc. $^{1}/_{2}$, 320 , 32 , 1900. $^{1}/_{4}$, 150 , 20 , ,

Le prix de vente de la futaille ayant servi plusieurs fois est fixé par entente entre la Régie et l'acheteur.

La Régie des alcools ne fournit pas de fûts d'autre forme ou contenance que celles indiquées au présent article; elle peut, par contre, s'entendre avec les acheteurs pour leur fournir des fûts en fer.

Art. 33. Les acheteurs d'alcool non logé doivent adresser leurs propres fûts à remplir à l'entrepôt d'alcool qui dessert la station de destination de la marchandise, selon le tableau de répartition dressé par la Régie.

L'expéditeur de la futaille doit indiquer sur la lettre de voiture, par les mots "fût trois-six" ou "fût dénaturé", si les fûts adressés par lui à l'entrepôt sont destinés à recevoir de l'alcool potable ou de l'alcool dénaturé. Lorsqu'il n'est pas lui-même le destinataire de l'alcool commandé, la lettre de voiture doit porter le nom de la personne qui a le droit de disposer de la futaille.

Les frais de transport petite vitesse des fûts vides à l'entrepôt, par chemin de fer ou par bateau à vapeur, sont à la charge de la Régie. Toutefois lorsqu'il s'agit de fûts neufs qui ne sont pas retournés remplis dans le délai de six mois, la Régie ne supporte que la moitié de ces frais.

Les fûts à remplir doivent être consignés en port dû; l'affranchissement, s'il a lieu, n'est pas remboursé.

Lorsque les fûts à remplir sont expédiés en port dû par grande vitesse, la différence de port entre grande et petite vitesse est toujours à la charge de l'acheteur.

En cas d'expédition à une fausse adresse, la futaille à remplir est réexpédiée par la Régie à l'entrepôt indi24 déc. qué dans le tableau de répartition. La Régie supporte, 1900. dans ce cas, les frais qui lui seraient incombés si l'expédition avait eu lieu régulièrement; le surplus est à la charge de l'acheteur.

La Régie des alcools a le droit de faire effectuer exceptionnellement la commande par un autre entrepôt que celui indiqué dans le tableau de répartition, et de faire réexpédier dans ce but la futaille à ses frais.

Art. 34. L'acheteur doit veiller à ce que les fûts qu'il envoie à l'entrepôt soient bien conditionnés, bien bondonnés et dans un état de propreté parfaite à l'intérieur.

Les fûts endommagés, mal réparés ou en général impropres à loger de l'alcool, ne sont pas remplis par les entrepôts. Dans ce cas, la commande reste en souf-france jusqu'à ce que l'acheteur, sur avis de l'entrepôt, les ait remplacés par d'autres fûts en bon état ou ait déclaré vouloir supporter les frais de réparation.

- Art. 35. Lorsqu'une livraison est effectuée au moyen de la futaille de l'acheteur, la Régie des alcools n'assume aucune responsabilité, à moins de preuve établie de la faute ou de la négligence de ses organes, ni pour la promptitude de l'exécution, ni pour les déchets de poids ou de titre, ni pour la coloration ou pour le manque de limpidité de la marchandise ou des coupages qui en proviennent.
- Art. 36. Si les fûts à remplir restent plus d'un mois dans un entrepôt de la Régie sans faire l'objet d'une commande, il seront retournés à l'intéressé à ses frais après avis préalable.
- Art. 37. Si la commande ne mentionne pas l'envoi de fûts à remplir, elle est effectuée au moyen de fûts neufs, qui sont facturés définitivement à l'acheteur.

1900.

Art. 38. La Régie des alcools prend à sa charge 24 déc. les frais de transport petite vitesse des fûts remplis, par chemin de fer ou bateau à vapeur, de l'entrepôt expéditeur à la station suisse désignée par l'acheteur. Si ce dernier demande l'expédition en grande vitesse, la marchandise est consignée en port dû; les frais de transport petite vitesse ainsi économisés par la Régie sont ou déduits du montant de la facture ou remboursés à l'acheteur dans le délai de dix jours.

Art. 39. La Régie n'assume aucune responsabilité pour les risques de transport à partir de la consignation au chemin de fer; ces risques, y compris le déchet de route normal de 2% du poids, sont donc à la charge de l'acheteur. Celui-ci doit introduire lui-même, cas échéant, sa réclamation auprès de l'administration de chemin de fer en cause, conformément au règlement de transport.

Le montant des livraisons facturées par Art. 40. la Régie est pris en remboursement sur la marchandise. La provision de remboursement de 1/2 0/0, perçue par les entreprises de transport, est à la charge du destinataire.

L'acheteur peut toutefois adresser d'avance à la Caisse d'Etat fédérale, section de l'alcool, à Berne, en même temps que la commande, le montant approximatif de la livraison.

Les versements préalables peuvent être effectués sous pli officiel ou, jusqu'au montant de 10,000 francs, par un mandat de poste officiel. Il est interdit de joindre la commande au pli ou de l'écrire sur le coupon du mandat.

La Régie ne bonifie pas d'intérêt sur les versements préalables.

Le montant du versement doit toujours être indiqué dans la lettre de commande; tout dommage qui pourrait 24 déc. résulter de la non-observation de cette prescription est 1900. à la charge de l'acheteur.

Lorsqu'un versement préalable est avisé dans la commande, celle-ci n'est effectuée par la Régie qu'après réception du versement.

Les versements au moyen de chèque à vue ne sont admis que lorsque le chèque est payable à Berne; la Régie des alcools décline du reste toute responsabilité pour les retards qui pourraient résulter, quant à l'expédition de la marchandise, d'un paiement tardif du chèque.

- Art. 41. Si le montant de la facture est supérieur à celui du versement, l'excédent est pris en remboursement sur la marchandise; au cas contraire, l'excédent est remboursé à l'acheteur, dans les dix jours, par mandat de poste. L'excédent n'est jamais reporté à compte d'une commande suivante.
- Art. 42. D'autres modes de paiement au comptant peuvent être convenus avec les acheteurs, mais en maintenant le principe qu'aucune commande n'est effectuée avant que la Régie ne soit couverte du montant de la livraison.
- Art. 43. Toute réclamation de l'acheteur doit être présentée dans les huit jours dès la réception de la marchandise. Passé ce terme, elle ne sera pas prise en considération.

Les réclamations concernant la qualité défectueuse, la coloration, le manque de limpidité, l'insuffisance de titre, etc. de l'alcool, doivent être accompagnées d'un échantillon d'un demi-litre de la marchandise, telle qu'elle est arrivée à la station de destination. L'identité de cet échantillon avec la marchandise incriminée doit être attestée par une déclaration écrite du chef de gare.

Les réclamations concernant des différences de poids 24 déc. doivent être accompagnées d'un bulletin de pesage ou 1900. d'une déclaration écrite soit du chef de gare, soit du bureau des marchandises de la station de destination.

Lorsqu'il s'agit d'une différence de tare, la déclaration produite doit certifier également que l'extérieur du fût était parfaitement sec lors du pesage de contrôle.

- Art. 44. Toute commande adressée à la Régie doit indiquer exactement et lisiblement:
 - a. la quantité approximative, la qualité et le prix de la marchandise demandée;
 - b. si l'acheteur veut recevoir l'alcool logé ou s'il envoie ses propres fûts à remplir. Dans ce dernier cas, la lettre de commande doit indiquer la marque, le numéro et la contenance approximative de chacun des fûts, ainsi que l'entrepôt auquel ces fûts ont été expédiés;
 - c. si l'acheteur désire l'envoi contre remboursement du montant total de la facture ou s'il fait un versement préalable; dans ce dernier cas, le montant du versement doit être indiqué;
 - d. l'adresse de l'acheteur, ainsi que la station de destination de la marchandise; l'adresse du destinataire, s'il n'est pas identique avec l'acheteur.

B. Alcool à l'usage industriel ou domestique.

- a. Dispositions générales.
- Art. 45. L'emploi d'alcool dénaturé est autorisé pour les usages suivants:
 - a. nettoyage, chauffage, éclairage, cuisson et production de force motrice;

24 déc. 1900.

- b. usages industriels autres que la préparation des boissons, à l'exclusion cependant de la fabrication des parfumeries et cosmétiques liquides;
- c. fabrication du vinaigre;
- d. usages scientifiques;
- e. fabrication des produits pharmaceutiques qui ne contiennent plus d'alcool après leur préparation et qui ne s'emploient pas mélangés avec de l'alcool.

Il n'est pas permis d'employer les spiritueux dénaturés à d'autres usages que ceux énumérés sous les lettres a à e ci-dessus; il est spécialement interdit de les affecter à la préparation de boissons.

Il est interdit d'éliminer de l'alcool dénaturé tout ou partie de la substance dénaturante ou d'ajouter à cet alcool des matières propres à atténuer l'effet de la dénaturation sur l'odorat ou le goût.

Sont réservées les dispositions des articles 47, 3^e alinéa, et 58 ci-après.

- Art. 46. La dénaturation peut être absolue, c'està-dire suffisante à elle seule pour rendre les spiritueux dénaturés impropres à la boisson, ou relative, lorsque d'autres mesures sont nécessaires pour empêcher l'usage abusif de l'alcool dénaturé.
- Art. 47. La dénaturation absolue est appliquée aux usages mentionnés à la lettre a de l'article 45, la dénaturation relative à tous les autres usages.

La fixation du mode de dénaturation, ainsi que celle des matières dénaturantes en dehors des cas prévus à l'article 53, est du ressort de la Régie. Celle-ci a le droit, vis-à-vis de certaines branches industrielles (fabrication du fulminate de mercure, préparation de diverses couleurs, travaux scientifiques), d'admettre exceptionnelle-

ment le procédé de fabrication lui-même comme dé- 24 déc. naturation suffisante, moyennant les mesures de garantie 1900. nécessaires.

Art. 48. La surveillance du commerce de l'alcool dénaturé est du ressort des autorités cantonales.

b. Dénaturation absolue.

Art. 49. Le droit de fabriquer de l'alcool absolument dénaturé appartient exclusivement à la Régie.

L'alcool absolument dénaturé est livré sur commande par la Régie, contre paiement comptant, au prix de 50 francs par 100 kg. poids net 93 %, fût non compris.

En tant qu'elles peuvent être appliquées, les conditions de vente fixées au chapitre V, lettre A, ci-dessus, règlent également la vente de l'alcool absolument dénaturé, avec la modification ci-après. Les personnes qui achètent en une seule fois au moins 5000 kilogrammes poids brut d'alcool dénaturé à expédier à la même adresse, ont droit aux rabais suivants sur le prix de vente fixé au présent article:

1.	sur l'achat d'au moins 10,000 kg. poids	net en
	vagon-citerne	$2^{o}/_{o}$
2.	sur l'achat d'au moins 10,000 kg. poids brut	
	en fûts entiers	$1^{1/2^{0}/0}$
3.	sur l'achat d'au moins 10,000 kg. poids brut	
	en futaille plus petite	1 º/o
4.	sur l'achat d'au moins 5000 kg. poids brut	
	en fûts entiers	$1^{0}/_{0}$
5.	sur l'achat d'au moins 5000 kg. poids brut en	
	futaille plus petite	1/2 0/0
-	fa	

Il est interdit aux particuliers qui font le commerce d'alcool absolument dénaturé d'ajouter de l'eau à cet alcool. 24 déc. 1900.

c. Dénaturation relative.

Art. 50. Quiconque désire faire emploi d'alcool relativement dénaturé soit dans son exploitation industrielle, soit pour des travaux scientifiques, doit demander à cet effet une licence à la Régie, en utilisant le formulaire délivré par celle-ci.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce doivent joindre à leur demande une attestation officielle sur leur domicile et leur genre d'industrie.

La licence requise sera accordée pour tout usage autorisé par la loi, lorsque les garanties offertes seront suffisantes pour prévenir l'emploi abusif de l'alcool dénaturé.

Les détenteurs actuels de licences sont tenus d'adresser une nouvelle demande à la Régie, dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- Art. 51. Les détenteurs d'une licence fourniront à leurs frais les substances dénaturantes et les tiendront prêtes à l'endroit où doit s'opérer la dénaturation par les soins des fonctionnaires de la Régie désignés à cet effet. Ces derniers font l'essai des substances dénaturantes; s'ils les trouvent conformes aux prescriptions, ils les mélangent à l'alcool dans les proportions exigées et suivant les directions spéciales de la Régie. Lorsque l'essai du dénaturant ne peut être fait sur place par le fonctionnaire délégué, celui-ci est tenu d'en adresser un échantillon au laboratoire de la Régie, à Berne, pour y être analysé.
- Art. 52. En dehors des cas prévus à l'article 59, la dénaturation s'opère à l'entrepôt même de la Régie ou au domicile du détenteur de la licence.
- Art. 53. Sauf autorisation spéciale du Conseil fédéral, les seules matières qui peuvent être employées comme

dénaturants pour les usages ci-après, par 100 litres d'alcool 24 déc. absolu, sont les suivantes:

a. Fabrication du vinaigre:

5 litres d'acide acétique pur, dissous dans une quantité d'au moins 200 litres d'eau.

L'eau peut être remplacée en tout ou en partie dans ce mélange par une quantité égale de bière, de résidus liquides de brasserie ou de vin.

b. Fabrication des laques et vernis:

2 litres d'esprit de bois et 2 litres de benzine au pétrole, ou

1/2 litre d'huile de térébenthine, ou

5 litres d'esprit de bois, ou

2 kg. de gomme laque, ou

2 " de résine de copal, ou

1/2 , de camphre.

Le choix du camphre comme substance dénaturante n'est permis qu'aux détenteurs de licence qui utilisent complètement dans leur propre industrie les laques et vernis préparés au moyen de l'alcool dénaturé.

c. Fabrication de matières colorantes:

10 litres d'éther sulfurique, ou

1 litre de benzol, ou

1 " d'essence de goudron de houille, ou

1/2 " d'huile de térébenthine, ou

25 grammes d'huile animale, ou

de bleu d'aniline (ou éosine, ou violet, ou fluorescéine), ou

100 " de naphtaline, ou

2 kg. d'alcool méthylique pur, ou

 $^{1}/_{2}$, de camphre.

24 déc. Pour les fabrications b et c, la Régie décide, en accordant la licence, lequel des divers modes de dénaturation sera appliqué.

- Art. 54. Les détenteurs de licence sont tenus, en tant que d'autres conditions transitoires ou spéciales n'ont pas été stipulées en accordant la licence:
 - a. de tenir la comptabilité prescrite par la Régie sur l'achat et l'emploi de l'alcool relativement dénaturé, sur la sortie des produits fabriqués au moyen de cet alcool et, dans le cas de l'article 55 ci-après, sur la sortie de l'alcool dénaturé lui-même;
 - b. d'adresser à la Régie ou au fonctionnaire désigné par elle, à la fin de chaque trimestre, un extrait certifié conforme de cette comptabilité, établissant le mouvement des marchandises pendant le trimestre écoulé;
 - c. de permettre en tout temps aux fonctionnaires de la Régie des alcools de prendre connaissance de l'ensemble de l'exploitation et des écritures, de procéder à un inventaire des provisions existantes, tant en alcool dénaturé qu'en produits fabriqués, et d'en prélever des échantillons; de fournir ou d'assurer aux fonctionnaires de la Régie et, dans le cas prévu à l'article 59, aux fonctionnaires de l'administration des douanes, l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour opérer la dénaturation ou exercer leur contrôle;
 - d. de conserver l'alcool jusqu'au moment de sa dénaturation, lorsque l'emploi d'alcool dénaturé dépasse 10,000 kg. poids net par an, dans un réservoir en fer ou dans tout autre récipient pouvant être plombé et muni d'un tube indicateur gradué ou d'un flotteur;

e. de fournir la justification de tous déchets anormaux 24 déc. et, en cas de perturbation grave dans l'exploitation ou d'autres événements pouvant occasionner des déchets exceptionnels d'alcool relativement dénaturé ou de produits fabriqués au moyen de cet alcool, d'en aviser immédiatement la Régie des alcools, ou le fonctionnaire désigné par elle;

1900.

ou

f. de renoncer à la licence lorsqu'ils n'ont fait aucun emploi d'alcool relativement dénaturé pendant une année et, dans ce cas, de céder au prix du jour les provisions d'alcool encore en leur possession à un autre détenteur de licence ou à la Régie des alcools.

Art. 55. Il est interdit aux détenteurs d'alcool relativement dénaturé d'en faire le commere.

Il est fait exception pour l'alcool dénaturé, par hectolitre, au moyen:

- a. de 5 litres d'esprit de bois,
- d'huile d'acétone (Acetonrücklauf) ou
- c. , 2 kg. de gomme laque.

Cet alcool ne doit toutefois pas être vendu en quantités inférieures à 5 kg.; il ne doit pas non plus être livré à des revendeurs, mais seulement à des personnes qui en font emploi dans leur propre industrie. Si ces personnes ne sont pas elles-mêmes au bénéfice d'une licence, la quantité totale qui leur est vendue pendant une année ne doit pas dépasser 150 litres d'alcool absolu.

Il est également interdit aux détenteurs d'alcool relativement dénaturé de vendre des produits fabriqués au moyen de cet alcool, lorsque ces produits ne représentent qu'une modification insignifiante de l'alcool dénaturé et peuvent encore être qualifiés d'alcool.

24 déc. 1900. En conséquence, les laques et vernis destinés à la vente doivent contenir au moins 6 % de leur poids de gomme laque ou d'autres résines. Les conditions à remplir pour la vente d'autres produits sont fixées par la Régie.

Art. 57. Les industriels qui, à côté de l'industrie dans laquelle ils emploient de l'alcool relativement dénaturé, exercent encore une autre industrie dans laquelle ils utilisent de l'alcool absolument dénaturé ou de l'alcool non dénaturé, doivent maintenir leurs diverses fabrications séparées les unes des autres.

La Régie des alcools a le droit de refuser une licence aux fabricants de boissons spiritueuses. Il est interdit de placer, sans l'autorisation de la Régie, des appareils de distillation ou de rectification dans des locaux où s'emploie de l'alcool relativement dénaturé. Il en est de même des locaux avoisinants lorsqu'ils sont en la possession d'un détenteur de licence.

Art. 58. Lorsque, dans l'exploitation d'une industrie, une partie de l'alcool relativement dénaturé est recouvrée dans la fabrication, la quantité d'alcool ainsi recouvrée doit être employée au même usage auquel elle a déjà servi.

Il doit être tenu compte, dans la comptabilité, de l'alcool ainsi recouvré. La Régie des alcools peut en ordonner une seconde dénaturation.

Art. 59. Moyennant paiement des droits de douane, les détenteurs de licence peuvent se procurer l'alcool qui leur est nécessaire, en quantités d'au moins 150 litres, soit en l'important directement de l'étranger par les stations-frontière fixées par la Direction générale des douanes, soit dans un entrepôt fédéral des douanes.

Cette exception à la règle établie à l'article 11, 1^{er} alinéa, du présent règlement, peut être rapportée en tout temps par le Conseil fédéral, sans que les intéressés aient ²⁴ déc. droit à un dédommagement de la part de la Régie. ¹⁹⁰⁰.

Les détenteurs de licence qui font usage du privilège mentionné ci-dessus, ou leurs conducteurs de marchandises, sont tenus d'indiquer sur la déclaration de douane le nom ou la raison de commerce du destinataire, le poids brut, le poids net et le titre alcoolique de la marchandise, la quantité d'alcool absolu qu'elle contient, l'usage auquel elle est destinée, la substance dénaturante à employer et la proportion dans laquelle cette substance doit être mélangée à l'alcool.

La marchandise voyage jusqu'à destination sous les formalités fixées pour le transit par la loi sur les douanes et son règlement d'exécution. Après son arrivée, elle est dénaturée par le fonctionnaire de la Régie ou mise par lui sous scellés pour être dénaturée plus tard. L'acquit à caution est retourné immédiatement au bureau d'entrée par le fonctionnaire de la Régie, avec une attestation constatant la dénaturation ou la mise sous scellés de l'alcool.

Avec l'autorisation de la Régie, la dénaturation peut être opérée exceptionnellement soit au bureau-frontière, soit dans un entrepôt fédéral, par le personnel des douanes. Le mode de procéder en pareil cas est fixé par la Direction générale des douanes par analogie avec le mode prescrit pour la dénaturation au domicile de l'acheteur.

Si la dénaturation doit avoir lieu au domicile de l'acheteur, celui-ci est tenu d'avertir à temps la Régie ou le fonctionnaire désigné par elle de l'arrivée de a marchandise, en lui remettant l'acquit à caution.

La Direction générale des douanes remet à la fin de chaque mois à la Régie des alcools un relevé des déclarations d'importation établies conformément au présent article, avec indication des dénaturations opérées. 24 déc. Le détenteur de licence qui fait usage du privilège 1900. de l'importation directe, ou son conducteur de marchandises, est tenu de payer une indemnité de 50 centimes par 100 kg. d'alcool au fonctionnaire des douanes ou de la Régie qui a opéré la dénaturation; cette indemnité ne doit toute-fois pas dépasser 25 francs par vagon complet.

- Art. 60. Si le détenteur d'une licence fait ses achats d'alcool auprès de la Régie, celle-ci lui livre la marchandise aux prix suivants, par 100 kg. poids net à 95 % ou par 11,658 litres-degrés:
 - a. alcool secondaire fr. 47. —
 - b. trois-six fin ou alcool brut . . . , 48.50

 - d. trois-six extrafin ou Kahlbaum ffin . , 53.50

Les dispositions de l'article 49, 3° alinéa, sont également applicables à l'alcool relativement dénaturé.

Art. 61. Les licences peuvent être retirées en tout temps. Ce retrait ne donne au porteur aucun droit à un dédommagement de la part de la Régie.

En cas de décès, de faillite, de saisie infructueuse ou de modification quelconque de la raison de commerce du détenteur d'une licence, celle-ci se trouve annulée par le fait même et les ayants droit doivent, cas échéant, en demander une nouvelle.

L'alcool relativement dénaturé ayant fait l'objet d'une saisie doit être livré par le préposé aux poursuites à la Régie, qui le reprend au prix du jour.

CHAPITRE VI.

Remboursement à l'exportation.

Art. 62. Celui qui exporte des produits fabriqués au moyen de l'alcool livré en conformité du chapitre V, lettre A, du présent règlement, et les expédie dans le

pays voisin comme article d'importation, de transit ou 24 déc. d'entrepôt, a droit, pour la quantité d'alcool employée, à un remboursement payable à la fin de l'exercice annuel de la Régie et correspondant au bénéfice du monopole.

1900.

Le bénéfice du monopole d'un exercice annuel est représenté par la différence entre le prix moyen de vente et le prix moyen de revient de la quantité totale d'alcool potable importé par la Régie et livré franco à l'entrepôt.

Le taux de remboursement calculé sur cette base est fixé chaque année par le Conseil fédéral et publié dans la Feuille fédérale.

- Art. 63. Les personnes ayant droit au remboursement prévu à l'article précédent recevront aux mois de mai, août, novembre et février, sur leurs exportations du trimestre écoulé, des acomptes non passibles d'intérêt et calculés sur la base du taux provisoire de remboursement fixé au budget annuel de l'exercice. Le décompte final, d'après le taux définitif de remboursement, a lieu au mois d'avril de l'année suivante.
- Art. 64. La Régie a le droit, pour compenser les déchets de fabrication, etc., de majorer le remboursement de 5 % au maximum, selon la nature des divers produits et le mode de leur fabrication.
- Art. 65. L'exportation de quantités inférieures à 5 kg. poids brut ne donne lieu à aucun remboursement.
- Art. 66. Les exportateurs qui se proposent de revendiquer le remboursement du bénéfice du monopole doivent s'adresser à la Régie des alcools, en indiquant le genre et la composition de leurs produits.

L'expédition pour la sortie ne peut avoir lieu que par les bureaux principaux de douane des gares de chemins de fer, ainsi que par les bureaux de douane 24 déc. désignés expressément par la Direction générale des 1900. douanes sur demande adressée à la Régie des alcools.

Les exportations par la frontière française doivent être certifiées par des déclarations officielles constatant leur entrée sur territoire français.

L'exportation des produits ayant droit au remboursement est soumise aux prescriptions de contrôle fixées aux articles 67 à 72 ci-après.

La Régie des alcools peut imposer des conditions spéciales aux exportateurs dont les établissements industriels sont situés sur ou à proximité de la frontière.

Produits dont la contenance en alcool provient exclusivement de spiritueux monopolisés donnant droit au remboursement.

- Art. 67. Lorsque la contenance totale en alcool des produits exportés provient nécessairement, comme pour l'absinthe, etc., d'alcool monopolisé donnant droit au remboursement, le contrôle de l'exportation s'exerce à la frontière. Les fonctionnaires désignés par la direction de la Régie ont toutefois le droit de visiter en tout temps les locaux de fabrication des exportateurs et d'y prendre connaissance des livres de commerce relatifs à la fabrication et à la vente.
- Art. 68. Pour l'exercice du contrôle à la frontière, l'exportateur doit joindre aux papiers de transport de son envoi, en deux doubles identiques, une déclaration destinée au bureau de douane de sortie. Les formulaires nécessaires sont délivrés par les directions d'arrondissement des douanes et contiennent les rubriques suivantes:
 - a. nom du fabricant qui exporte la marchandise;
 - b. nom du destinataire et pays de destination de la marchandise;
 - c. désignation commerciale de la marchandise;

- d. spécification des colis d'après leur marque, numéro, 24 déc. poids brut et poids net;
- e. nombre de vases, bouteilles, cruchons, etc., et leur contenance totale en litres;
- f. force alcoolique du produit et contenance totale en alcool absolu.
- Art. 69. Le bureau de douane vérifie l'exactitude de la déclaration et sa conformité avec le contenu de l'envoi. Il a le droit de prélever des échantillons de la marchandise et peut réclamer de l'exportateur la fourniture gratuite de types des bouteilles et cruchons employés.
- Art. 70. Après que la marchandise a été reconnue conforme à la déclaration, les deux doubles de celle-ci sont timbrés et signés par le fonctionnaire douanier compétent. L'un de ces doubles reste en dépôt au bureau de douane qui a constaté l'exportation; l'autre est adressé à la fin du mois à la direction d'arrondissement, qui le fait parvenir, par l'entremise de la Direction générale des douanes, à la Régie des alcools.

Produits dont la contenance en alcool ne provient pas exclusivement de spiritueux monopolisés donnant droit au remboursement.

Art. 71. Lorsque la contenance en alcool des produits exportés, tels que le vermouth, etc., ne provient pas nécessairement et exclusivement d'alcool monopolisé donnant droit au remboursement, le contrôle de l'exportation s'opère au lieu même de la fabrication, par les soins des fonctionnaires de la Régie désignés à cet effet.

Les formalités de ce contrôle sont fixées par la Régie des alcools; elles portent essentiellement sur les procédés de fabrication employés, sur la détermination de la quantité d'alcool donnant droit au remboursement,

24 déc. sur l'identité du produit fabriqué avec la marchandise 1900. exportée et sur la tenue régulière de la comptabilité prescrite.

Art. 72. Les fonctionnaires de la Régie chargés du contrôle de l'exportation doivent dresser un rapport, selon leurs instructions particulières, sur les constatations qu'ils ont faites dans les locaux de fabrication.

Les dispositions des articles 68 à 70 sont applicables sur tous les autres points.

CHAPITRE VII.

Commerce privé.

Art. 73. Sont interdits: le colportage des spiritueux distillés, monopolisés ou non, destinés à la boisson, le débit et le commerce en détail de ces spiritueux dans les distilleries, ainsi que dans les magasins ou autres lieux de vente où ce commerce n'est pas en connexité naturelle avec celui des autres marchandises.

Est réservé le commerce en détail fait par les distillateurs d'après l'article 74, 4° alinéa.

- Art. 74. Le commerce autorisé des spiritueux distillés, monopolisés ou non, destinés à la boisson, comprend:
 - 1. le commerce en gros;
 - 2. le commerce en détail.

Le commerce en gros comporte la livraison de 40 litres, au minimum, faisant l'objet d'un seul et même envoi, par quantité d'au moins 20 litres de chaque espèce. Toute autre livraison rentre dans le commerce en détail.

Pour apprécier si un envoi rentre dans le commerce en gros ou dans le commerce en détail, il ne doit être tenu compte que des spiritueux distillés et non des autres produits (vins, eaux minérales, etc.) qu'il contient. Les agriculteurs qui ne distillent que leur propre 24 déc. récolte et ne produisent dans une année pas plus de 1900. 40 litres de spiritueux non soumis au monopole, peuvent vendre librement leur produit par quantités de 5 litres au moins.

Il est permis aux distillateurs qui mettent en œuvre des matières premières non soumises au monopole de mélanger celles-ci, avant leur distillation, avec de l'alcool non dénaturé acheté de la Régie. Dans ce cas, ils n'ont plus droit au privilège concédé par l'alinéa précédent. Il en est de même des distillateurs qui mélangent, après distillation, le produit de matières premières non monopolisées avec de l'alcool reçu de la Régie.

Toute autre définition relative au commerce en détail est du ressort des autorités cantonales.

Art. 75. Le commerce en gros est libre. Le commerce en détail ne peut être exercé qu'avec l'autorisation des autorités cantonales et contre paiement d'un droit cantonal de vente correspondant à l'importance et à la valeur du trafic.

Les importations inférieures à 50 kilogrammes ayant acquitté le droit de monopole prévu au chapitre III, lettres B et C, ne sont pas soumises au paiement du droit cantonal de vente.

Art. 76. Les cantons sont tenus de surveiller le commerce privé des spiritueux distillés de toute espèce.

CHAPITRE VIII.

Répartition des recettes nettes et contrôle de l'emploi de la dîme de l'alcool.

Art. 77. Les recettes nettes de la Régie des alcools sont réparties entre les cantons, à la fin de chaque exercice,

24 déc. proportionnellement à leur population de fait, telle qu'elle 1900. a été établie par le dernier recensement fédéral.

Les cantons reçoivent aux mois de juin et d'octobre de chaque année une avance du tiers de leur part de répartition prévue au budget de ladite année.

Art. 78. Les gouvernements cantonaux présentent chaque année au Conseil fédéral, à la fin d'août au plus tard, un rapport sur l'emploi du 10% de leurs recettes qui doit être affecté, aux termes de la Constitution, à la lutte contre l'alcoolisme. Ce rapport doit être établi selon les rubriques fixées par le Conseil fédéral.

Ces rapports sont réunis dans un relevé général qui est soumis à l'Assemblée fédérale, au mois de décembre de chaque année, avec les propositions du Conseil fédéral.

CHAPITRE IX.

Dispositions pénales.

- Art. 79. Les infractions à la loi sur l'alcool comprennent:
 - a. les contraventions spécifiées à l'article 24 de la loi;
 - b. les contraventions aux articles 16 et 17 de ladite loi;
 - c. toutes les autres contraventions à la loi ou à ses règlements d'exécution.

Contraventions selon l'article 79, lettre a.

- Art. 80. Est passible d'une amende, aux termes de l'article 24 de la loi sur l'alcool, quiconque contrevient aux dispositions de cette loi:
 - a. en fabriquant des spiritueux sans y être autorisé;
 - b. en ne livrant pas à la Régie fédérale des alcools la totalité des spiritueux fabriqués légalement en vertu de l'article 2 de la loi;

- c. en important illicitement des produits alcooliques 24 déc. ou préparés avec de l'alcool; 1900.
- d. en se procurant des spiritueux par des moyens frauduleux;
- e. en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est autorisée;
- f. en se faisant indûment restituer des droits;
- g. en tentant de commettre l'une des contraventions prévues au présent article, sous lettres a à f, ou en participant à la contravention ou tentative de contravention comme fauteur, complice ou recéleur.

La poursuite des contraventions énumérées ci-dessus a lieu conformément aux dispositions ci-après.

- Art. 81. Les fonctionnaires de la Régie des alcools et de l'administration des douanes, les gendarmes, agents ou fonctionnaires de police et, en général, tous les organes de la Confédération, des cantons, des districts et des communes qui sont chargés de veiller à l'observation de la loi sur l'alcool, sont tenus de dresser immédiatement procès-verbal, selon l'article 85 ci-après, de toute contravention par eux découverte ou portée à leur connaissance et de faire parvenir ce procès-verbal à la Régie des alcools, à Berne, avec ses pièces annexes. Les procès-verbaux dressés par le personnel des douanes sont communiqués à la Régie par la Direction générale des douanes.
- Art. 82. Lors de la rédaction du procès-verbal, les objets de la contravention et ceux qui ont servi à la commettre sont séquestrés et s'ils peuvent être déplacés, ils seront confiés à la garde d'un tiers.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsque des garanties suffisantes sont fournies pour le montant 24 déc. maximum de l'amende, à moins toutefois que le séquestre 1900. ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ou pour des motifs autres que des motifs fiscaux.

Art. 83. Lorsque les objets de la contravention se trouvent encore, en tout ou en partie, à l'endroit où celle-ci a été commise, le fonctionnaire, employé, etc. qui dresse le procès-verbal doit prélever deux échantillons d'un demi-litre ou demi-kilogramme de chaque espèce, adresser l'un de ces échantillons avec le procès-verbal à la Régie des alcools et remettre l'autre, contre reçu, à la garde du fonctionnaire judiciaire ou municipal appelé à assister à la rédaction du procès-verbal. Il suffit de prélever un seul échantillon, destiné à la Régie, lorsque le contrevenant déclare au procès-verbal se soumettre d'avance à la décision de l'autorité ou, en cas de refus de soumission de sa part, lorsque les objets relatifs à la contravention sont séquestrés ou confisqués.

Art. 84. Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, employés, etc., chargés de dresser procès-verbal sont obligés de pénétrer dans une habitation ou dans des enclos reliés directement avec une habitation et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut toutefois avoir lieu que s'il existe des indices graves et sous observation du procédé fixé à l'article 85 ci-après, le procès-verbal doit en faire mention. Il en est de même lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, etc., trouvent de la résistance et doivent faire emploi de la force ou requérir aide et main-forte de la part de l'autorité de police.

En cas de contraventions simultanées à la loi sur l'alcool et à la loi sur les douanes, les dispositions spé-

ciales du chapitre VII de la loi sur les douanes du 24 déc. 28 juin 1893 sont réservées.

- Art. 85. Le procès-verbal doit mentionner:
- a. le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction;
- b. le nom, la profession et le domicile du ou des prévenus;

(S'il s'agit d'une personne morale, le procès-verbal est dressé non pas contre elle, mais contre les individus accusés de la contravention.)

- c. l'exposé fidèle des faits de la contravention, ainsi que l'indication exacte de la somme soustraite à l'Etat, si elle peut être évaluée. Il y a lieu de tenir compte tout particulièrement, dans cette rubrique, des circonstances qui peuvent être considérées, dans l'application de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, production de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, tentative de corruption, qualité de fonctionnaire ou d'employé fédéral revêtue par le contrevenant, etc.,) soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance évidente des prescriptions, etc.);
- d. la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, ainsi que du ou des témoins présents;
- e. la description des objets de la contravention et de ceux qui ont servi à la commettre, en indiquant s'ils sont séquestrés et où ils se trouvent déposés, ou s'ils ont été relâchés et sous quelles garanties;
- f. le nom, la profession et le domicile des cautions, s'il y en a;
- g. la désignation des échantillons prélevés et la manière dont il en a été disposé;

24 déc. 1900.

- h. l'exposé des incidents relatifs à une visite domiciliaire, à l'emploi de la force ou à une réquisition de main-forte;
- i. la déclaration du prévenu, légalisée par le fonctionnaire judiciaire ou municipal présent, savoir s'il veut ou non se soumettre d'avance, volontairement et sans réserve, à la décision de l'administration.

Le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité où la contravention a été commise, doivent être appelés à assister à la rédaction du procès-verbal et éventuellement à la visite domiciliaire; il en est de même, en cas de visite domiciliaire, de la personne dans le domicile de laquelle la visite doit être faite.

Si le lieu de la contravention et celui de la visite domiciliaire sont différents, un fonctionnaire judiciaire ou municipal ayant assisté à la visite domiciliaire doit également être appelé à assister à la rédaction du procèsverbal.

Tous les assistants sont tenus de signer le procèsverbal.

Si le contrevenant est inconnu, si sa présence ne peut être immédiatement obtenue, si lui-même ou la personne dans le domicile de laquelle la visite domiciliaire a été opérée refusent de se présenter ou de signer le procès-verbal, ou si l'une des personnes présentes refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Les fonctionnaires judiciaires ou municipaux dont la présence a été requise ont à veiller à ce que les perquisitions opérées dans une habitation ne s'écartent pas du but de la recherche et n'en excèdent pas les limites.

Le fonctionnaire, employé, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire est passible d'une amende de 15 à 300 francs.

Lors de la rédaction du procès-verbal, le contre- 24 déc. venant sera informé des dispositions pénales de la loi sur l'alcool; il sera en outre rendu attentif au privilège qui peut lui être accordé en vertu de l'article 12 de la loi fédérale du 30 juin 1849, s'il n'est pas en état de récidive, en cas qu'il déclare par écrit se soumettre d'avance et sans réserve à la décision de l'autorité administrative.

1900.

- Art. 86. Les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne sont pas en mesure de fournir soit un nantissement, soit un cautionnement suffisant en garantie de l'amende encourue, peuvent être remis à l'autorité cantonale pour être détenus préventivement.
- Art. 87. La peine est prononcée par voie administrative sur la base du procès-verbal et, s'il y a lieu, après consultation du Ministère public fédéral. La compétence appartient au Conseil fédéral pour la peine de l'emprisonnement, à la direction de la Régie des alcools pour les cas où la somme fraudée n'excède pas 20 francs, au Département fédéral des finances pour tous les autres cas.

Les mêmes instances statuent, dans les cas soumis à leur décision, sur les remises de peine à accorder aux contrevenants en cas de soumission de leur part.

Dans tous les cas sortant de sa compétence, la direction de la Régie des alcools fait une proposition sur la peine à infliger. Les contrevenants punis par décision de la direction de la Régie ont droit de recours auprès du Département fédéral des finances.

Art. 88. Les contraventions peuvent être frappées d'une amende s'élevant jusqu'à vingt fois le montant de la somme soustraite à l'Etat. Si le montant de la somme

XII

24 déc. fraudée ne peut pas être déterminé, l'amende peut s'éle-1900. ver jusqu'à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes. l'amende peut être doublée et le contrevenant condamné, en outre, à l'emprisonnement jusqu'à six mois.

La récidive n'est plus prise en considération lorsque cinq années se sont écoulées depuis la dernière peine exécutoire prononcée jusqu'à la commission du nouveau délit.

Tout contrevenant est tenu de payer, outre l'amende, le montant du droit fraudé ainsi que les frais occasionnés.

La Régie a le droit de confisquer les spiritueux formant l'objet d'une contravention; s'il s'agit de troissix et d'alcool, la confiscation est de règle. En cas de confiscation de la marchandise, le contrevenant n'est tenu de payer que l'amende et les frais; il n'a pas à rembourser la somme soustraite à l'Etat.

Art. 89. La Régie des alcools avise par lettre chargée le contrevenant, s'il est connu, ainsi que les cautions, s'il y en a, de la peine qui a été prononcée. Elle invite en même temps le contrevenant à déclarer dans le délai de huit jours, à moins que cette déclaration n'ait déjà eu lieu lors de la rédaction du procès-verbal, s'il se soumet à la peine encourue et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à le payer. L'acte de soumission du contrevenant doit être légalisé officiellement. Le silence du contrevenant pendant le délai fixé est considéré comme un refus de soumission de sa part.

Lors de la notification de la décision au contrevenant, celui-ci sera rendu attentif au privilège qui peut lui être accordé en vertu de l'article 12 de la loi fédérale du 30 juin 1849, s'il n'est pas en état de récidive, en cas de soumission de sa part, dans les huit jours à dater ²⁴ déc. de la notification, à la peine prononcée contre lui. ¹⁹⁰⁰.

Les actes de soumission intervenus entre le moment où le procès-verbal a été dressé et celui de la notification à l'inculpé ont la même valeur que ceux qui ont été faits lors de la rédaction du procès-verbal.

- Art. 90. Lorsque le procès-verbal qui a servi de base au prononcé a été dressé par les fonctionnaires des douanes, la Régie communique la décision à la Direction générale des douanes, à qui incombe dès lors, en lieu et place de la Régie, les mesures d'exécution à prendre dans le sens de l'article 89 ci-dessus.
- Art. 91. Si le contrevenant refuse de se soumettre à la peine prononcée contre lui, l'affaire est déférée par l'entremise du Ministère public fédéral à la Cour pénale fédérale ou au tribunal compétent du canton dans lequel la contravention a été commise. Le renvoi à la Cour pénale fédérale est statué par le Conseil fédéral, la poursuite devant le tribunal cantonal par le Département fédéral des finances.

Le Ministère public fédéral est libre de se faire représenter devant les instances fédérales ou cantonales par des mandataires spéciaux. S'il requiert les services des ministères publics cantonaux, ceux-ci sont tenus de donner suite, devant les tribunaux de leur canton, à l'ouverture et à la poursuite de l'action pénale.

Le Ministère public fédéral peut faire citer des fonctionnaires de la Régie à titre d'experts.

Art. 92. La procédure à suivre devant les tribunaux est fixée par les lois fédérales du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, articles 17

24 déc. et suivants, et du 22 mars 1893 sur l'organisation judi-1900. ciaire fédérale, articles 126 et 227.

Art. 93. Les dispositions applicables pour la fixation de la peine sont celles de l'article 24 de la loi sur l'alcool. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une finance de monopole déterminée, la somme soustraite à l'Etat est calculée à raison de 90 centimes par litre d'alcool absolu.

Art. 94. Si l'amende encourue, la somme soustraite à l'Etat et les frais à rembourser ne sont pas payés dans les dix jours à dater de la soumission ou de la condamnation du contrevenant, les personnes punies et leurs cautions, s'il y en a, sont sommées par lettre chargée de la Régie ou, dans le cas prévu à l'article 90, de la Direction générale des douanes, d'opérer ce paiement dans le délai de huit jours. Si cette sommation demeure infructueuse et que le Département fédéral des finances n'accorde pas un délai ultérieur au contrevenant sur demande motivée de sa part, l'administration en cause fait procéder tout d'abord à la vente aux enchères publiques des objets séquestrés par elle qui n'ont pas été confisqués conformément aux prescriptions de l'article 88, 5e alinéa. Lorsque le produit net de la vente aux enchères ne suffit pas à couvrir les revendications de l'administration, le solde non couvert est encaissé par voie de poursuites. Ce qui reste encore dû après la clôture des poursuites est converti en prison, à raison d'un jour d'emprisonnement par cinq francs d'amende. Toutefois la durée de cet emprisonnement ne peut en aucun cas excéder un an.

Lorsque l'auteur de la contravention est resté inconnu, la procédure à suivre est celle de l'article 27 de la loi fédérale du 30 juin 1849.

Art. 95. Les contrevenants ont le droit d'adresser un recours en grâce à l'Assemblée fédérale, en vue de la remise ou de la réduction de la peine encourue. Les 24 déc. requêtes de ce genre doivent être adressées, dûment 1900. motivées, au Conseil fédéral, qui les transmet avec ses propositions à l'Assemblée fédérale, après avoir pris l'avis de son Département de justice et police et de la Régie des alcools.

La présentation d'un recours en grâce n'a pas d'effet dilatoire sur l'exécution du jugement; le Département fédéral des finances peut toutefois accorder au contrevenant, sur demande motivée de sa part, un sursis convenable.

Art. 96. Un tiers de l'amende perçue est attribué au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune sur le territoire desquels la contravention a été commise.

Lorsque le dénonciateur est inconnu ou refuse la part qui lui revient, celle-ci est versée dans la caisse cantonale.

Le conseil fédéral tranche en dernier ressort les litiges relatifs à la personne du dénonciateur et à la répartition des amendes.

Il est interdit aux cantons et aux communes de renoncer, au bénéfice du contrevenant, à la part d'amende qui leur est attribuée ou de restituer cette part au contrevenant.

Le gouvernement d'un canton auquel revient une part d'amende peut réclamer du Département fédéral des finances une copie du procès-verbal en question.

Art. 97. Lorsque la contravention a été découverte par des fonctionnaires de la Régie des alcools, la part revenant au dénonciateur est versée au fonds d'amendes de cette administration. Le Département fédéral des finances peut allouer sur ce fonds, à la fin de chaque 24 déc. année, des gratifications à ceux des fonctionnaires de la 1900. Régie qui se sont distingués par leur zèle et leur intelligence dans la découverte et la poursuite des contraventions. Le Conseil fédéral disposera, en faveur du personnel intéressé, du solde de ce fonds qui n'est pas affecté à ces gratifications.

L'emploi de la part attribuée au dénonciateur, lorsque la contravention a été constatée par des fonctionnaires de l'administration des douanes, est réglé par décision du Conseil fédéral.

Art. 98. Lorsqu'une contravention à la loi sur l'alcool est dénoncée aux autorités d'un canton, celles-ci doivent transmettre sans retard la dénonciation à la Régie fédérale des alcools.

Contraventions selon l'article 79, lettre b.

Art. 99. Les contraventions aux articles 16 et 17 de la loi (commerce privé) mentionnées à l'article 79, lettre b, du présent règlement, sont jugées conformément aux lois et à la procédure pénale des cantons et sont, ainsi que les recours en grâce, du ressort des autorités administratives ou judiciaires cantonales.

Contraventions selon l'article 79, lettre c.

Art. 100. Les contraventions prévues à l'article 79, lettre c, du présent règlement, sont punies d'une amende d'ordre prononcée par la direction de la Régie des alcools en vertu du rapport officiel dressé à ce sujet. La peine à prononcer rentre dans la compétence du Département fédéral des finances, si le contrevenant a tenté d'entraver le contrôle de l'autorité.

La personne mise à l'amende peut recourir auprès du Département fédéral des finances contre la décision de la direction de la Régie.

Si le contrevenant refuse de se soumettre au prononcé 24 déc. de l'autorité administrative, il est procédé contre lui par 1900. voie de poursuites.

Si la contravention constitue une infraction à l'article 47 du code pénal fédéral, l'application des dispositions de ce code est réservée.

Les amendes d'ordre sont acquises à la caisse de la Régie des alcools; leur maximum est de 30 francs, il peut être doublé toutefois si le contrevenant a tenté d'entraver le contrôle de l'autorité.

CHAPITRE X.

Dispositions finales.

Art. 101. La loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900 et le présent règlement d'exécution entreront en vigueur le 16 janvier 1901. A partir de cette date, tous les arrêtés et décisions rendus antérieurement par le Conseil fédéral sur les matières traitées dans le présent règlement sont abrogées.

Art. 102. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 24 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Annexes: I. Cahier des charges concernant les lots de distillerie prévus aux art. 2 et 3 de la loi fédérale sur l'alcool.

II. Conditions générales réglant l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des alcools. 24 déc. 1900. Annexe I.

Cahier des charges

concernant

les lots de distillerie prévus aux articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'alcool.

Dispositions générales.

Article premier. Pour la fabrication de trois-six et d'alcool prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'alcool, les distillateurs ne peuvent mettre en œuvre que des pommes de terre indigènes ou des céréales indigènes.

La mise en œuvre des céréales n'est toutefois permise qu'à titre exceptionnel et moyennant autorisation spéciale de la Régie des alcools. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le prix des pommes de terre indigènes, rendues à la distillerie, excède 5 francs par quintal métrique. Dans ce cas même, la Régie peut exclure la mise en œuvre de certaines catégories de céréales indigènes; elle peut également exiger des distillateurs qu'ils fabriquent une partie déterminée de leur lot au moyen de pommes de terre indigènes.

Sont réservées les dispositions des articles 2, 4 et 41 ci-après.

Art. 2. La mise en œuvre des produits secondaires 24 déc. de la fabrication de la levure pressée est l'objet de conventions spéciales. En tant que ces conventions ne stipulent pas autre chose, les dispositions du présent cahier des charges sont applicables.

1900.

Tout fabricant de levure pressée qui est concessionnaire d'un lot de distillerie doit prouver qu'il affecte, par chaque hectolitre d'alcool absolu qu'il extrait des produits secondaires de son industrie, au moins 330 kilogrammes de céréales indigènes à la fabrication de la levure.

Art. 3. La quantité moyenne de céréales employées pour la saccharification et la fermentation, y compris, cas échéant, les adjonctions de seigle égrugé, ne doit pas dépasser, pendant une campagne de distillation, 5 % des matières premières dans la mise en œuvre des pommes de terre, 15 % dans celle des céréales.

S'il est fait emploi de levure de bière pour la fermentation, l'adjonction moyenne de levure ne doit pas dépasser 2 1/2 0/0 des matières premières dans la mise en œuvre des pommes de terre, 7 1/2 0/0 dans celle des céréales.

Des arrangements spéciaux pourront être conclus avec les distillateurs relativement à d'autres procédés de saccharification et de fermentation.

Dans les limites fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, les distillateurs peuvent employer, pour la saccharification et la fermentation, des céréales étrangères. En tant qu'ils prouveront avoir fait usage à cet effet de céréales indigènes (orge, seigle, etc.), ils recevront à la fin de la campagne une prime d'un franc par quintal métrique de ces matières indigènes.

Art. 4. Lorsque par suite de mauvaises récoltes la mise en œuvre de matières premières indigènes ne 24 déc. peut avoir lieu qu'à des conditions par trop onéreuses, 1900. le Conseil fédéral peut autoriser, à titre tout à fait exceptionnel, les distillateurs à mettre en œuvre des matières premières de provenance étrangère. Cette autorisation ne sera accordée que moyennant une réduction convenable de la quantité à produire et du prix de livraison.

Art. 5. Les lots de distillerie sont adjugés, par voie de mise au concours, à des individus et à des associations agricoles; ils peuvent être concédés aussi, exceptionnellement et moyennant des stipulations spéciales, à d'autres communautés de personnes ou de capitaux. Une distillerie ne peut obtenir plus d'un lot; un seul et même lot ne peut être partagé entre plusieurs distilleries. Nul ne peut être intéressé à plus d'un lot.

Conditions personnelles et juridiques.

Art. 6. Les contrats de livraison sont conclus avec les détenteurs des distilleries, c'est-à-dire avec les personnes physiques ou morales qui possèdent et exploitent la distillerie soit comme propriétaire, soit comme fermier.

Les personnes domiciliées en Suisse, jouissant de leurs droits civiques et possédant une bonne réputation, peuvent seules obtenir un lot de distillerie soit comme individus, soit comme membres d'une communauté.

Pour qu'une association agricole soit considérée comme telle dans le sens de l'article 5 ci-dessus, il faut qu'elle soit constituée selon les dispositions de la légis-lation fédérale (code des obligations), qu'elle soit inscrite au registre du commerce, que son exploitation de distillerie revête un caractère réellement agricole et que ses membres soient en majorité agriculteurs. Toute association doit comprendre en tout temps au moins sept membres majeurs, exploitant eux-mêmes dans le pays un établisse-

ment agricole avec élevage de bétail et utilisation des 24 dée. résidus de distillerie comme fourrage. Nul membre ne doit posséder plus du tiers du capital de l'association. Les drèches ne peuvent être vendues à l'étranger. Les statuts de l'association ne peuvent pas exclure la responsabilité personnelle de chaque sociétaire pour les engagements contractés par l'association. Les représentants de l'association (articles 680 [chiffre 6], 681, 695 à 698 du code des obligations) doivent déclarer par écrit qu'ils s'engagent personnellement et solidairement dans le contrat passé entre l'association et le Département fédéral des finances et qu'ils acceptent collectivement les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un distillateur individuel.

Les statuts de l'association doivent être approuvés par la Régie des alcools et ne peuvent être modifiés sans son assentiment. En cas de modification non autorisée, le Département fédéral des finances est en droit de résilier immédiatement le contrat de distillation.

Les statuts de l'association doivent être établis sur le modèle élaboré par la Régie des alcools.

Sans l'assentiment du Département fédéral des finances, aucun tiers ne peut être admis à participer à un contrat en vigueur. Si des créances émanant de contrats de distillation sont mises en gage ou cédées sans l'autorisation dudit Département, ce dernier a le droit de résilier le contrat.

Art. 7. Il est interdit de distiller des matières non soumises au monopole dans les distilleries affectées à la distillation des pommes de terre ou des céréales et au moyen des installations de ces distilleries.

La vente de boissons distillées de tout genre dans le local de la distillerie est également interdite.

1900.

24 déc. Ces deux interdictions s'étendent aussi aux bâtiments 1900. et locaux attenants à la distillerie, lorsqu'ils sont en la possession ou propriété de personnes ayant part au lot de distillerie.

> L'emploi des ustensiles de la distillerie pour la préparation des fourrages ou dans un autre but d'économie agricole est soumis à l'autorisation de la Régie.

> Art. 8. Les bâtiments et appareils dont les propriétaires ont été indemnisés, conformément à l'article 18 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux, pour la moins-value subie par ces objets, ne peuvent être affectés à l'exploitation de lots de distillerie que sous des conditions à fixer pour chaque cas spécial.

De même, les distillateurs indemnisés, ainsi que les membres de leur famille faisant ménage avec eux, ne peuvent, sans autorisation du Département fédéral des finances, ni obtenir de lots individuels, ni faire partie d'une association de distillerie.

Conditions relatives à la soumission.

Art. 9. Les soumissionnaires en obtention de lots de distillerie doivent justifier par des attestations officielles, en soumissionnant, des qualités personnelles et juridiques requises.

Les associations agricoles doivent en outre joindre à leur soumission un exemplaire de leurs statuts signés par tous les sociétaires. Par contre, l'inscription au registre du commerce peut être différée jusqu'à l'adjudication du lot.

Les soumissions se font au moyen de formulaires qui sont fournis par la Régie des alcools et qui doivent être remplis consciencieusement.

Conditions relatives à l'installation et à l'exploitation.

24 déc. 1900.

Art. 10. Après la répartition des lots, les adjudicataires pour lesquels il ne s'agit pas d'un simple renouvellement de contrat avec la Régie des alcools remettront à celle-ci, en deux doubles, un plan et une description de la distillerie qu'ils ont l'intention d'exploiter. Après ratification, l'un de ces doubles est retourné au distillateur, revêtu de la signature de la Régie des alcools; l'autre reste entre les mains de cette dernière. Les constructions doivent être exécutées exactement d'après le plan approuvé, et aucun changement ne peut être apporté plus tard aux bâtiments et installations sans l'assentiment de la Régie. Cette dernière prescription est également applicable aux concessionnaires de lots renouvelés; ces concessionnaires sont, en outre, tenus de faire sans retard à leurs installations les modifications ou réparations réclamées par la Régie.

Art. 11. L'installation des distilleries doit être conforme aux prescriptions des lois cantonales sur la police des constructions et la police du feu, ainsi qu'à des exigences techniques rationnelles. Les bâtiments et installations doivent être maintenus en bon état; les locaux doivent être clairs, spacieux et séparés des locaux avoisinants par des portes fermant à clef.

Les distillateurs sont tenus de maintenir l'ordre et la propreté dans leur exploitation; une propreté minutieuse est de rigueur, en particulier, en ce qui concerne les locaux et les cuves de saccharification et de fermentation, les appareils de distillation et tous les tuyaux de conduite.

Les appareils de distillation doivent être nettoyés complètement tous les huit jours au moins, les locaux de la distillerie restaurés au moins une fois chaque année. Dans l'intérêt d'une bonne surveillance de leurs 1900. chaudières et cuiseurs, les distillateurs sont tenus de faire partie de la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 12. La campagne de distillation commence le 1^{er} octobre et finit le 15 avril suivant.

Sur demande spéciale, la campagne de distillation peut être prolongée par la Régie jusqu'au 1^{er} mai pour les distilleries dont les drèches, à partir du 15 avril, ne servent pas à la production du lait pour les fromageries.

La durée de la journée de travail, les conditions relatives au travail du dimanche, etc., sont réglées, pour les distilleries non soumises à la loi sur les fabriques, par les lois et ordonnances cantonales.

Art. 13. Toute distillerie qui n'est pas en état de fabriquer 150 hectolitres d'alcool pendant une campagne est exclue du concours pour les lots de distillerie. Il n'est pas accordé de lots dépassant 1000 hectolitres.

Le Département fédéral des finances peut autoriser les distillateurs, sur leur demande, à produire pendant une campagne $25\,^{0}/_{0}$, au plus, en sus de leur contingent normal, à condition toutefois que cette surproduction soit déduite sur le contingent de la campagne suivante et que le contingent total, pendant la durée du contrat, ne soit pas dépassé.

En règle générale, cette autorisation ne sera accordée qu'à la condition que le distillateur ne mette en œuvre pour sa production totale (contingent normal plus un quart), sauf pour la préparation du malt et de la levure, que des pommes de terre indigènes.

Si le Département fédéral des finances n'accorde pas l'autorisation demandée par le distillateur, ce dernier a le droit de recourir au Conseil fédéral dans le délai ²⁴ déc. d'un mois.

- Art. 14. Les concessionnaires de lots peuvent être exceptionnellement autorisés, par un arrangement spécial avec le Département fédéral des finances, à porter leur fabrication jusqu'au double de leur contingent normal. Le prix de livraison accordé pour ce supplément de production ne dépassera pas la moitié du prix fixé pour le contingent normal. Par contre, cette surproduction n'entraîne aucune réduction ultérieure et n'est pas comprise dans le quart de consommation réservé à la production indigène.
- Art. 15. Les personnes intéressées à un lot de distillerie ne peuvent fournir elles-mêmes, prises ensemble, plus du 35 % des matières premières nécessaires dans chaque campagne, sauf pour la préparation du malt et de la levure. Pour les associations agricoles, cette proportion est augmentée de ½ % pour chaque membre fournisseur, sans que la fourniture totale des personnes intéressées puisse toutefois excéder 60 %. Pour déterminer ces deux proportions, les matières premières seront évaluées en pommes de terre conformément aux dispositions de l'article 28. La vente de matières premières de distillerie à distillerie est soumise à l'autorisation de la Régie.
- Art. 16. Mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral, l'alcool livré à la Régie par les distilleries munies d'appareils périodiques doit accuser, à la température de + 15° centigrades, un titre alcoolique réel d'au moins 80 degrés-volume. Les distilleries munies d'appareils continus doivent livrer un titre alcoolique réel de 92 degrés-volume au moins.

24 déc. Lorsque l'alcool ne remplit pas ces conditions, le 1900. prix de livraison est réduit de 50 centimes par degré en moins et par hectolitre.

Les distillateurs qui livrent un titre de 95° ou plus ont droit à une prime de 1°/0 du prix de livraison. Les produits de ce genre sont exempts de toute condition de pureté; par contre, l'alcool de titre inférieur, calculé à 100°, ne doit pas contenir plus de ½°/0 d'impuretés alcooliques (c'est-à-dire de matières autres que l'alcool éthylique et l'eau); il doit, en outre, être exempt d'impuretés métalliques perceptibles, ainsi que de toute odeur ou saveur désagréables.

La mise en œuvre de pommes de terre pourries ou non lavées, de céréales échauffées ou de malt moisi est interdite.

Il est également interdit d'ajouter aux moûts, en cas de fermentation mousseuse ou pour empêcher une fermentation violente, des matières telles que le pétrole, etc., qui peuvent communiquer à l'alcool un goût et une odeur désagréables.

Mesures de contrôle.

Art. 17. Les fonctionnaires de la Régie et, en particulier, les contrôleurs de distilleries ont en tout temps le libre accès de tous les locaux de distillation et le droit de contrôler la réception des matières premières et la distribution des drèches, ainsi que de prendre connaissance du journal d'exploitation, des certificats d'origine des matières premières et de la comptabilité de la distillerie.

Le Conseil fédéral peut, en outre, faire appel à la coopération des organes cantonaux pour la surveillance des distilleries concessionnaires.

Art. 18. Les distillateurs concessionnaires ont 24 déc. l'obligation de tenir à jour, au moyen des formulaires fournis par la Régie des alcools, un journal d'exploitation indiquant la quantité et la nature des matières premières de tout genre mises en œuvre dans leur distillerie, ainsi que les résultats de la distillation.

1900.

Ils peuvent aussi confier la tenue de ce journal, sous leur propre responsabilité, aux gérants de la distillerie.

Art. 19. Les distillateurs sont tenus de faire attester, sur formulaires fournis par la Régie, la provenance indigène de toutes les matières premières employées dans leur exploitation par des certificats officiels émanant des autorités du lieu de production.

Pour les céréales, ces certificats ne seront acceptés que s'ils s'appliquent au grain non moulu.

Dans les certificats d'origine, les distillateurs doivent indiquer aussi les prix qu'ils ont payés pour les matières premières en question, et dire si ces prix s'entendent pour la marchandise prise au champ, en magasin ou en gare, ou rendue à la distillerie.

L'indication des sommes payées doit être accompagnée des quittances du vendeur.

Les matières premières livrées par les personnes intéressées à la distillerie ne doivent pas être portées en compte à un prix plus élevé que celui qui a été payé, à la même époque et pour une marchandise de même valeur, aux autres fournisseurs de la distillerie.

Les distillateurs sont garants envers la Régie, conformément à l'article 36 du présent cahier des charges, de l'exactitude de toutes les indications portées sur les certificats d'origine.

certificats d'origine des matières premières livrées directement à la distillerie par des agriculteurs Année 1900. IIIX

24 déc. seront transmis à la Régie des alcools, par l'entremise 1900. des contrôleurs, aux époques de la campagne de distillation fixées par cette administration.

Les certificats d'origine des matières premières achetées de commerçants ou d'agents seront soumis à la vérification des contrôleurs immédiatement après leur réception, soit avant la mise en œuvre de ces matières.

Art. 20. La Régie des alcools a le droit de publier, de la manière qu'elle juge convenable, les prix payés par les distillateurs pour leurs achats de pommes de terre et de céréales. Avant d'autoriser les distillateurs à faire emploi soit de céréales indigènes, soit de matières premières étrangères, la Régie peut exiger qu'ils mettent au concours la fourniture soit de pommes de terre indigènes, soit de céréales indigènes et qu'ils publient les offres reçues à ce sujet.

Art. 21. Les distillateurs sont tenus d'établir leurs comptes et bilans selon le formulaire délivré gratuitement par la Régie des alcools. Ils tiendront à cet effet les livres de comptabilité (livre de caisse, grand livre, livre de pesage, livre d'achat des matières premières) qui leur seront également fournis gratuitement par la Régie.

L'année comptable embrasse la période du 1er juillet au 30 juin suivant. Les créances et les dettes doivent figurer dans le compte de l'année où elles ont été créées. Lorsque les installations, les matières premières ou le personnel de la distillerie sont employés simultanément pour une industrie ou une occupation accessoires, le distillateur doit faire rentrer dans sa comptabilité les recettes ou contre-valeurs respectives. Toutes les dépenses portées en compte devront être établies par des pièces à l'appui.

Les distillateurs sont tenus de remettre chaque année 24 déc. aux contrôleurs, jusqu'à fin juillet au plus tard, une 1900. copie de leur compte et bilan annuel établi selon le modèle prescrit par la Régie.

Les contrôleurs vérifieront avec soin la comptabilité des distillateurs concessionnaires et feront rapport jusqu'à fin août à la Régie des alcools, en lui transmettant les copies mentionnées à l'alinéa précédent; la Régie peut procéder à une contre-vérification. Les erreurs constatées seront rectifiées dans les livres par les distillateurs.

Art. 22. Afin d'assurer, conformément à la loi, la livraison intégrale à la Régie du produit de la distillation, des scellés sont apposés sur les appareils de distillation à partir de l'endroit où commence la condensation des vapeurs alcooliques. En outre, chaque distillerie doit être pourvue d'un écouloir d'alcool et d'un réservoir de contrôle placé sous scellés et muni d'un tube indicateur gradué; ce réservoir doit avoir une contenance de 60 hectolitres au minimum et de 150 hectolitres au maximum.

Le réfrigérant, l'appareil de distillation et tous les tuyaux de conduite que parcourt l'alcool doivent être reliés d'une manière fixe entre eux et avec le réservoir (ainsi qu'avec le compteur, s'il y en a); leur installation doit être faite de façon que l'alcool doive couler intégralement dans le réservoir (et passer par le compteur).

Le réfrigérant doit être accessible de tous côtés.

Tous les tuyaux contenant ou conduisant de l'alcool doivent rester parfaitement libres, de manière à pouvoir être surveillés facilement, aussi dans leur partie inférieure. Lorsque ces tuyaux traversent une paroi ou un plancher, ils doivent également rester libres; mais l'ouverture peut être fermée par une vitre, une plaque de tôle ou une planche facilement déplaçables.

24 déc. L'écoulement des restes d'alambic (petites eaux) 1900. doit être installé de manière à prévenir tout abus de ces matières.

Les robinets d'épreuve des compteurs doivent être plombés; le contenu du compteur sera retiré par ces robinets à chaque visite de contrôle ou livraison d'alcool, pour être versé dans le moût de plus ancienne date ou dans un fût en fer (article 29).

La Régie des alcools a le droit d'établir encore d'autres installations préventives. Les scellés, écouloirs d'alcool, réservoirs de contrôle, etc., sont fournis, installés et entretenus aux frais et selon les prescriptions de la Régie.

Art. 23. Les scellés et autres mesures de sûreté ne peuvent être levés que par les fonctionnaires ou autres délégués officiels de la Régie des alcools.

Le commencement et la fin de chaque interruption ou perturbation temporaire dans la marche de la distillerie pendant une campagne seront annoncés par écrit, dans les 24 heures, au contrôleur, pour être portés par lui à la connaissance de la Régie des alcools.

Les distillateurs s'assureront chaque jour si les installations de contrôle sont intactes et fonctionnent bien. Toute lésion ou perturbation sera signalée à la Régie des alcools, par les contrôleurs, aussitôt après sa découverte. Les contrôleurs seront avertis à temps pour que la réception de l'alcool contenu dans le réservoir de contrôle, conformément à l'article 31 ci-après, puisse avoir lieu avant que le réservoir ne déborde.

Les distillateurs sont tenus de prendre le plus grand soin des installations de contrôle et, en particulier, de veiller à ce que les locaux renfermant les réservoirs de contrôle soient toujours parfaitement secs. Ils doivent veiller, en outre, à ce que le robinet de ²⁴ déc. clôture du tube indicateur du réservoir soit toujours ¹⁹⁰⁰. soigneusement fermé; ils sont responsables sous ce rapport de tout dommage dû à leur négligence.

Lorsque la distillation est terminée ou doit être interrompue pendant plus de huit jours, les appareils de la distillerie seront mis sous scellés officiels, de manière à en interdire l'emploi.

Art. 24. A chacune de leurs visites, les contrôleurs s'assureront si les scellés apposés aux appareils de contrôle sont intacts et en bon état et si l'ordre et la propreté nécessaires sont observés dans l'exploitation; ils vérifieront les matières premières qui ont servi à la préparation des moûts; ils se feront remettre les certificats d'origine, examineront si le journal d'exploitation est tenu à jour et y inscriront régulièrement le résultat de leur visite; ils certifieront enfin par leur signature la visite de contrôle ou la réception de l'alcool. Les interruptions d'exploitation seront notées dans le journal et portées immédiatement à la connaissance de la Régie.

Droits de priorité, prix et conditions de livraison.

Art. 25. Les soumissions faites ensuite d'une mise au concours de lots de distillerie seront réparties selon les dix-sept classes ci-après, en raison de la production offerte par campagne de distillation;

```
a. de 150 à 200 hl. à 100°
b. , 201 à 250 , à ,
c. , 251 à 300 , à ,
d. , 301 à 350 , à ,
e. , 351 à 400 , à ,
f. , 401 à 450 , à ,
```

24 déc. 1900.

```
g. de 451 à
              500 hl. à 100°
      501 à
              550
h.
                       à
      551 à
              600
 i.
      601 à
              650
k.
              700
      651 à
l.
              750
      701 à
m.
      751 à
              800
                       à
n.
      801 à
              850
                       à
0.
    " 851 à
              900
p.
      901 à
               950
                       à
q.
      951 à 1000
                       à
```

Art. 26. Lors de l'adjudication des lots, la préférence sera donnée aux offres provenant de districts où la récolte des pommes de terre présente généralement un excédent sur les besoins de la consommation et de l'affouragement du bétail.

Les lots seront adjugés dans chaque classe aux soumissionnaires qui, tout en présentant les meilleures garanties, font les offres les plus favorables pour l'administration.

Dans les contrats de livraison, il ne sera stipulé en aucun cas des prix plus élevés que ceux qui laisseront comme bénéfice aux distillateurs, à raison de fr. 4.50 par quintal métrique de pommes de terre (article 27) et sous réserve d'installations convenables et d'exploitation rationnelle, les résidus francs de tous frais.

Lorsque diverses offres reçues présentent les mêmes avantages, la préférence sera donnée aux associations agricoles et, parmi celles-ci, à celles qui sont à même de se procurer les matières premières nécessaires dans leur voisinage immédiat.

Art. 27. Les prix de livraison seront stipulés par 10,000 litres-degrés, soit par hectolitre d'alcool à 100°.

La Régie des alcools a le droit, moyennant modification 24 déc. proportionnelle des prix de livraison, d'introduire pendant la durée du contrat des méthodes et tables de réduction nouvelles pour la détermination de la quantité et du titre alcoolique des produits livrés.

1900.

Les prix de livraison fixés dans les contrats sont applicables pour un prix d'achat des pommes de terre de fr. 4.50 ou moins par quintal métrique rendu à la distillerie.

Pour chaque fois 2 centimes que le distillateur payera en sus de fr. 4.50, en moyenne d'une campagne, pour ses achats de pommes de terre, il lui sera accordé une bonification de 9 centimes par hectolitre d'alcool absolu au delà du prix normal de livraison; le montant total de cette bonification ne pourra toutefois pas dépasser fr. 4.50 par hectolitre.

Art. 28. Pour le calcul du prix normal des pommes de terre (article 27), on observera les règles suivantes:

- a. Chaque quintal métrique de céréales indigènes est censé équivaloir à 31/3 quintaux métriques de pommes de terre.
- b. Pour les pommes de terre que le distillateur prouvera avoir achetées sur champ de personnes non intéressées au lot, payées comptant et emmagasinées avant fin octobre, le prix effectif d'achat sera majoré de 40 centimes par quintal métrique. Il ne sera pas tenu compte de ces majorations dans les certificats d'origine et dans les comptes d'exploitation des distilleries.
- c. L'évaluation des produits de la propre récolte des agriculteurs intéressés à un lot de distillerie se fera conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 5, à l'exclusion de la majoration prévue sous la lettre bci-dessus.

24 déc. 1900.

- d. Le décompte final aura lieu sur la base du prix moyen des pommes de terre, tel qu'il résulte de la combinaison des prix des pommes de terre et des céréales évaluées en pommes de terre.
- e. Si des achats de pommes de terre se font à un prix inférieur à 3 francs, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul du prix normal des pommes de terre.

Le contrôle concernant la lettre *b* devra être terminé avant le 15 novembre; le décompte général aura lieu après la fin de la campagne.

Les distillateurs sont tenus de produire, relativement aux pommes de terre qu'ils ont achetées sur champ, les certificats d'origine des autorités communales des lieux de production, ainsi que les quittances des vendeurs; ces pièces devront être remises aux contrôleurs, chaque année, avant la fin de la première semaine de novembre. Lorsque les pommes de terre auront été pesées au poids public, les bulletins de poids devront également être remis aux contrôleurs. Il est permis de faire apposer la quittance du vendeur sur le bulletin de poids.

Les distillateurs qui feront sciemment des indications contraires à la vérité au sujet du prix d'achat des matières premières, seront passibles non seulement de la perte du supplément de prix, mais encore de l'annulation de leur contrat. Est réservée, en outre, l'application des dispositions pénales de la loi.

Art. 29. Chaque distillateur est tenu de posséder 8 à 16 fûts en fer de la forme et de la grandeur prescrites par la Régie des alcools. Lorsqu'ils ne sont pas en route, ces fûts doivent être remisés dans un local couvert, de manière à rester propres et en bon état.

La Régie fixe le nombre de ces fûts pour chaque distillerie; elle se charge de leur fourniture et les livre

aux distillateurs au prix de revient. A la fin de chaque 24 déc. campagne, les fûts doivent être envoyés à l'entrepôt désigné par la Régie pour y être soumis à une revision et, s'il y a lieu, aux réparations nécessaires. Les frais de ces réparations, ainsi que de celles qui ont pu avoir lieu pendant la campagne de distillation, sont à la charge du distillateur.

1900.

Lorsqu'une pompe est nécessaire pour vider le réservoir de contrôle, la Régie la fournit, l'installe et l'entretient à ses frais; toutefois la fourniture et l'entretien des ustensiles accessoires, tuyaux, etc., sont à la charge du distillateur.

Art. 30. Dans l'intérêt de l'exactitude du pesage. les distillateurs sont tenus de fournir à leurs frais une bascule décimale ou centésimale étalonnée, de la capacité prescrite par la Régie et pourvue des poids nécessaires; cette bascule sera placée dans un local couvert, à proximité du réservoir de contrôle.

Le distillateur peut se servir de la bascule pour d'autres usages domestiques. A chaque réception d'alcool, le contrôleur en vérifiera soigneusement l'exactitude et la sensibilité. Lorsque le contrôleur l'exigera, la bascule devra être soumise à une revision par le vérificateur des poids et mesures; il en sera de même lorsque des différences sensibles auront été constatées entre les résultats du pesage à la distillerie et à l'entrepôt.

La tare des fûts est déterminée dans les entrepôts de la Régie et marquée sur chaque fût. Cette indication est soumise à une revision annuelle, à laquelle les distillateurs ont le droit d'assister.

La Régie des alcools remet à chaque distillateur, dans un étui, un thermo-alcoolomètre étalonné avec 24 déc. cylindre. Le distillateur est responsable de ces objets; 1900. en cas de bris ou de perte ils seront remplacés à ses frais.

Art. 31. La réception des produits distillés a lieu d'abord dans la distillerie même par les contrôleurs de la Régie.

Les contrôleurs doivent commander à temps les vagons nécessaires au transport de l'alcool afin qu'ils soient disponibles à la station expéditrice le jour fixé. Ils doivent faire en sorte que l'alcool reçu puisse être expédié autant que possible par vagons complets ou par demi-vagons.

La lettre de voiture pour l'expédition de l'alcool est remplie par le contrôleur.

La consignation de l'alcool au chemin de fer ou son transport à l'entrepôt doit avoir lieu, si possible, le jour même de sa réception. Après chaque opération de ce genre, la pompe ayant servi au transvasage doit être soigneusement vidée; l'alcool en provenant, ainsi que l'excédent des échantillons prélevés et les égouttures doivent être versés dans un fût de transport ou, si le liquide est trouble, dans le moût de plus ancienne date, pour être distillés à nouveau.

A la réception de l'alcool, le contrôleur détermine le poids brut et le poids net des fûts, ainsi que le titre alcoolique du produit, en appliquant pour cette dernière opération les méthodes et les tables de réduction adoptées par la Régie. Après le remplissage des fûts de transport, le titre apparent est déterminé, à un dixième de degré près, sur un échantillon moyen de 2 litres; puis le titre réel est calculé exactement, à un dixième de degré près, pour la température normale de + 15° centigrades. Pour la lecture de l'alcoolomètre, le contrôleur prendra comme limite le ménisque inférieur de l'alcool, c'est-à-dire la

ligne d'intersection que la ligne inférieure de la surface 24 déc. du liquide trace sur la tige de l'instrument.

Le contrôleur est responsable de l'exactitude du pesage et de la détermination du titre alcoolique de l'alcool; il l'est également du soin apporté dans le prélèvement des échantillons. Le contrôleur doit peser et plomber lui-même les fûts en fer en présence du distillateur ou de son mandataire.

Les mêmes déterminations sont faites une seconde fois par deux employés de l'entrepôt qui reçoit la marchandise, après l'arrivée de celle-ci.

Le contrôleur remet au distillateur un coupon spécifiant exactement la quantité et le titre alcoolique du produit dont il a pris livraison. Un double de ce coupon accompagne la marchandise à l'entrepôt de destination, un troisième exemplaire est adressé à la Régie, un quatrième reste entre les mains du contrôleur. L'entrepôt destinataire remet des bulletins analogues à la Régie et au distillateur par l'intermédiaire du contrôleur.

Le paiement de l'alcool au distillateur a lieu, sous réserve d'erreur notoire, d'après le poids net constaté à l'entrepôt et d'après la moyenne du titre observé par le contrôleur d'une part et par l'entrepôt d'autre part, en négligeant les demi-dixièmes de degré. Lorsque les deux constatations du contrôleur et, de l'entrepôt diffèrent de plus de 5/10 de degré, c'est le titre constaté par le laboratoire de la Régie, sur l'échantillon qu'il a reçu conformément à l'article 33, qui fait règle.

Les livraisons d'alcool faites par le distillateur lui sont payées, après vérification de la facture, dans la quinzaine au plus tard dès l'arrivée de l'alcool à l'entrepôt.

Art. 32. Le distillateur supporte les frais de transport de ses produits de la distillerie à la station de chemin

déc. de fer ou de bateau indiquée dans le contrat, ainsi que les frais de consignation; la Régie prend à sa charge les frais de transport de cette station à l'entrepôt, ainsi que les frais de retour des fûts vides de l'entrepôt à la station originaire de départ. Lorsqu'un distillateur dont l'établissement n'est pas situé au lieu de l'entrepôt y camionne directement l'alcool qu'il a produit et en ramène les fûts vides, une bonification pourra lui être accordée, par voie de convention spéciale, pour les frais que la Régie aurait eu à supporter pour le transport des fûts remplis par chemin de fer ou bateau. Une bonification analogue peut être accordée au distillateur qui transporte à ses frais son produit à une station plus rapprochée de l'entrepôt que celle mentionnée en tête de cet article.

Art. 33. Le contrôleur adresse au laboratoire de la Régie environ 2 décilitres de l'échantillon moyen prélevé conformément à l'article 31. Le reste de l'échantillon est conservé à la distillerie même dans un vase fourni par la Régie; ce vase est mis chaque fois sous scellés par le contrôleur.

Tous les échantillons adressés au laboratoire y sont examinés, par voie d'analyse chimique au point de vue de la qualité, c'est-à-dire de la présence des aldéhydes, du furfurol, des éthers et des acides, et par voie de dégustation au point de vue de l'odeur et du goût. Lorsque le résultat de cet examen est défavorable, le chimiste détermine en outre la quantité d'huile empyreumatique contenue dans le produit.

Sauf ordre contraire de la Régie, le contrôleur, à l'occasion de la réception suivante, procède avec le reste de l'échantillon conformément à l'article 31, alinéa 4, et utilise le vase vide, après nettoyage, pour un nouvel échantillon. Lorsque, par contre, il y a contestation, le

contrôleur, sur l'ordre de la Régie, partage en trois parties égales le reste d'échantillon mis sous scellés et en remplit trois flacons d'environ 6 décilitres chacun, dont deux sont scellés du cachet du distillateur. Le troisième flacon, fermé au moyen du sceau de la Régie des alcools, est laissé contre reçu entre les mains du distillateur pour servir, cas échéant, à une contre-expertise, tandis que les deux autres flacons sont adressés à la Régie pour servir aux mesures ultérieures.

24 déc. 1900.

Si les impuretés constatées dans le produit livré dépassent la limite de ¹/₂ ⁰/₀ fixé à l'article 16, le prix de livraison convenu subira pour chaque millième entier au delà de ce chiffre une réduction de 5 ⁰/₀. Si l'alcool renferme des impuretés métalliques perceptibles ou s'il a mauvaise odeur ou mauvais goût, la déduction faite au distillateur pourra être portée jusqu'à la moitié du prix de livraison.

Art. 34. L'assurance des distilleries, ainsi que des provisions et installations qu'elles renferment, contre l'incendie, est à la charge des distillateurs, à l'exclusion toutefois des appareils de contrôle, pompes, etc., appartenant à la Régie.

Durée et résiliation des contrats.

- Art. 35. La durée des contrats de livraison est de cinq campagnes pour les distilleries existantes comme pour les nouvelles distilleries à construire.
- Art. 36. Le Département fédéral des finances est en droit d'exclure du contrat, sans indemnité, les personnes participant à un lot de distillerie, lorsqu'elles ne présentent plus les qualités personnelles requises, ou lorsqu'elles ont fait à ce sujet, en soumissionnant, des

24 déc. déclarations inexactes, ou lorsqu'elles ont commis une 1900. infraction aux dispositions du présent cahier des charges, notamment à celles de l'article 6, alinéa 4, de l'article 7, alinéas 1 et 4, et à celles qui concernent les indications sur la nature, le prix et la provenance des matières premières, ou enfin lorsqu'elles ont été punies en vertu des dispositions pénales de la loi fédérale sur l'alcool.

Le contrat passé avec un distillateur individuel est considéré comme rompu par le décès ou la faillite du distillateur, sauf entente avec ses héritiers ou créanciers.

En cas de mort ou de faillite d'un sociétaire, et si l'association ne reprend pas les parts de capital qu'il possédait, on appliquera les dispositions de l'article 6, alinéa 5, du présent cahier des charges.

En cas de dissolution ou de faillite d'une association, la Régie peut à son choix et sous réserve de ses droits à des dommages-intérêts, continuer le contrat avec une partie des sociétaires ou le déclarer rompu.

Art. 37. En cas d'abrogation de la loi sur l'alcool ou de modifications de cette loi concernant soit l'exploitation des distilleries, soit la réduction des prix de vente fixés à l'article 12 de ladite loi, le Département fédéral des finances est en droit de résilier les contrats de distillation, avec la restriction toutefois qu'une campagne de distillation commencée pourra être terminée.

Le Département fédéral des finances a le même droit de résiliation, sous le régime de la loi actuelle, en cas de diminution du contingent total de la fabrication indigène. Au lieu d'une résiliation, le Département peut toutefois, dans ce cas, statuer une réduction proportionnelle des contingents des distilleries, sous réserve que le contingent annuel d'aucune distillerie ne soit abaissé de ce fait audessous du minimum légal.

Les lots de distillerie qui subiront une réduction de 24 déc. ce genre auront droit au prix de livraison de la classe 1900. dont ils feront désormais partie (article 25). La réduction des contingents n'entraînera cependant de modification des prix de livraison que si elle atteint ou dépasse le quart de la production primitivement convenue.

Art. 38. Pour le règlement des demandes d'indemnité qui pourraient être présentées par les distillateurs ensuite de résiliation ou de modification des contrats avant leur expiration, il sera procédé, en tenant compte de toutes les conditions de fait, conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la résiliation ou de la modification des contrats.

En cas de non-renouvellement de leur contrat, les distillateurs concessionnaires n'ont droit à aucune indemnité de la part de la Régie des alcools.

Dispositions finales.

- Art. 39. Les différends dont la solution n'est pas réservée, de par la loi ou les règlements en vigueur, à des autorités spéciales, seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre; le troisième sera nommé par le président du Tribunal fédéral.
- Art. 40. Les contrats avec les distillateurs sont conclus par la Régie des alcools sous réserve de ratification par le Département fédéral des finances.

Les relations régulières des distillateurs avec la Régie des alcools ont lieu par l'intermédiaire des contrôleurs de distilleries, en tant qu'il ne s'agit pas de questions personnelles à ces derniers. Les contrôleurs sont tenus de transmettre immédiatement à la section technique

24 déc. de la Régie, avec leur préavis, toutes les communications qui leur sont faites par les distillateurs.

Art. 41. Dans les cas où, pour les distilleries actuellement en exploitation, l'application stricte des dispositions du présent cahier des charges ne pourrait avoir lieu que moyennant des sacrifices par trop onéreux de la part des distillateurs, le Département fédéral des finances est en droit, si aucune disposition de la loi ne s'y oppose, de modifier ces dispositions par voie conventionnelle. Les droits à l'indemnité qui subsistent encore, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1886 sur les spiritueux, en faveur de distilleries en exploitation, seront également réglés par voie de convention.

<u>Annexe II.</u> 24 déc. 1900.

Conditions générales

réglant.

l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des alcools.

Article premier. La Régie fédérale des alcools accepte en tout temps des offres pour la livraison d'alcools étrangers.

Toute personne ou maison qui désire entrer en relations avec la Régie, en vue de lui fournir des alcools étrangers, doit adresser préalablement à la "Régie fédérale des alcools à Berne" un échantillon d'un litre du produit qu'elle a l'intention de livrer. Après analyse de cet échantillon, la Régie informe l'expéditeur si la qualité du produit offert satisfait aux conditions exigées.

Lorsqu'un premier marché a été conclu, le fournisseur doit adresser à ses frais à la Régie, deux mois au moins avant le commencement des livraisons, trois échantillonstypes de l'alcool à livrer contenu dans trois flacons d'un litre chacun. Les trois flacons doivent être munis d'étiquettes attestant que les trois échantillons prélevés en date du... dans la fabrique de... par l'autorité fiscale de..., et scellés par cette dernière, sont identiques entre eux. Deux de ces échantillons sont conservés par la Régie dans l'état où ils lui sont parvenus; le troisième est analysé dans le laboratoire de la Régie. Si le résultat de l'analyse est satisfaisant, la Régie autorise le fournisseur à livrer.

XIV

24 déc. Les contestations relatives à la qualité de la mar1900 chandise livrée en vertu d'un marché, sont réglées par
la comparaison de cette marchandise avec les échantillonstypes mis en réserve.

Les fournisseurs sont libres de renouveler leurs échantillons-types de temps en temps, en se conformant aux prescriptions ci-dessus. En cas de contestation, l'appréciation de la marchandise livrée aura lieu par comparaison avec les doubles du dernier échantillon-type déclaré satisfaisant par la Régie.

Art. 2. La Régie n'achète d'alcool brut que dans des cas exceptionnels.

L'envoi des échantillons-types, le choix de la matière première à employer pour la fabrication de l'alcool, les conditions de titre et de pureté font alors l'objet de stipulations particulières.

Art. 3. Les alcools livrés à la Régie doivent être absolument incolores et limpides, autant à l'état concentré qu'après l'adjonction du double volume d'eau. Leur titre réel, mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral (Gay-Lussac) à la température de 15° centigrades, doit être de 95 ½ degrés-volume au moins (100 kg. = 11,748 litres-degrés).

Lorsque le titre de l'alcool livré est inférieur à $95 \, ^{1}/_{2}{}^{0}/_{0}$, les litres-degrés manquants devront être bonifiés par le fournisseur. Si par contre le titre est supérieur à $95 \, ^{1}/_{2}{}^{0}/_{0}$, la Régie ne tiendra pas compte de l'excédent. L'alcool de titre inférieur à $95 \, ^{0}/_{0}$ peut être refusé et retourné au fournisseur à ses frais.

- Art. 4. Les alcools achetés par la Régie comprennent les quatre catégories ci-après:
- a. Trois-six extrafin, b. Trois-six surfin, c. Trois-six fin, d. Alcool secondaire.

Le trois-six extrafin doit être absolument neutre et 24 déc. égaler en qualité les meilleurs produits connus sur le marché international sous le nom de Weinsprit et fabriqués au moyen d'alcool filtré de pommes de terre; le troissix surfin doit correspondre aux meilleurs alcools filtrés de pommes de terre; le trois-six fin aux bons trois-six rectifiés non filtrés; l'alcool secondaire doit se rapprocher d'un trois-six fin de moindre qualité.

Le trois-six extrafin et le trois-six surfin doivent être absolument exempts de furfurol et d'aldéhydes. Le trois-six fin et l'alcool secondaire doivent être exempts de furfurol; quant aux aldéhydes, le maximum de tolérance en est de 0.1 % pour le trois-six fin calculé à 100 degrés et 2 ⁰/₀₀ pour l'alcool secondaire. Des traces d'impuretés azotiques (bases, acide azoteux et ses combinaisons, etc.) ne sont tolérées que dans l'alcool secondaire.

La dégustation des trois-six étendus d'eau distillée jusqu'à réduction de leur titre alcoolique à 30 % doit fournir, au point de vue de l'odeur et du goût, les résultats ci-après: le trois-six extrafin doit être absolument pur ou neutre, le trois-six surfin presque absolument pur ou neutre, le trois-six fin ne doit avoir qu'une odeur et un goût peu prononcés.

Art. 5. La livraison des alcools achetés par la Régie s'effectue ordinairement au moyen de vagonsréservoirs d'une contenance approximative de 10,000 kg., vagons que le vendeur doit fournir à ses frais et en état de propreté parfaite. Lorsque le vagon contient plus de 10,500 kg. ou moins de 10,000 kg., la Régie a le droit de faire supporter au fournisseur, pour l'excédent ou le manquant de poids, la différence entre le prix du marché et le cours du jour pour marchandise disponible.

1900.

24 déc. Art. 6. La livraison de l'alcool logé dans des fûts 1900. en bois fera l'objet d'arrangements spéciaux.

Lorsque cette livraison a lieu au moyen de futaille neuve, celle-ci doit être de construction irréprochable, en bois de chêne parfaitement sain, sec et imperméable à l'alcool. Les fûts doivent être gélatinés à l'intérieur ou préparés de toute autre manière propre à la conservation de l'alcool; ils seront pourvus de cercles de roulage en bois. Les têtes des fûts entiers et des demi-fûts doivent être taillées en biseau. Les fûts entiers, demi-fûts et quarts de fût devront avoir les dimensions normales ciaprès:

	$^{1}/_{1}$		1/2		$^{1}/_{4}$	
1. Circonférence du fût à la	1		,		, –	
bonde	335	cm.	255	cm.	204	cm.
2. Circonférence du fût à la						
tête	275	77	202	77	165	77
3. Longueur du fût (lon-						
gueur des douves)	114	"	106	"	80	יינ
4. Largeur du foncet de tête	30	77	25	"	22	"
5. Epaisseur des fonds	32	mm.	2 8	mm.	27	mm.
6. Epaisseur des douves à la						
tête	38	17	35	"	32	"
7. Epaisseur des douves à						
la bonde	31	77	30	"	29	"
8. Largeur des cercles .	40	"	37	"	35	"
9. Epaisseur des cercles .	2	77	2	"	$1^{1/2}$	77
10. Nombre des cercles .	10		8		8	
11. Contenance du fût .	650	1.	320	l.	160	1.

Lorsque la futaille livrée s'écartera sensiblement de ces mesures, la Régie aura le droit de la retourner au fournisseur à ses frais, si celui-ci ne consent pas à une réduction de prix convenable.

Exception faite de la tare (et éventuellement de la 24 déc. marque d'étalonnage), les fûts neufs ne porteront aucune autre marque extérieure que les marques prescrites par la Régie. Celle-ci fournit les modèles nécessaires pour la marque des fûts et fixe le numérotage de ces derniers.

A moins de circonstances exceptionnelles, les alcools livrés en fûts doivent conserver leur limpidité pendant six mois de magasinage ininterrompu dans les entrepôts de la Régie. Si cette condition n'est pas remplie, le fournisseur devra payer une indemnité de 4 francs par 100 kg. poids net pour le trois-six extrafin, de 3 francs pour le trois-six surfin, de 2 francs pour le trois-six fin

Dans les offres adressées à la Régie des alcools, les prix de livraison seront indiqués en francs par 100 kg. poids net d'alcool de 95 ½ degrés (Gay-Lussac), fût non compris, franco frontière suisse, contre paiement comptant. Il est tacitement convenu que pour l'Autriche-Hongrie, la station-frontière est Romanshorn, pour l'Allemagne et la Belgique, Bâle gare centrale.

et de 1 franc pour l'alcool secondaire.

Le déchet de transport jusqu'à l'entrepôt de la Régie où la marchandise entre en magasin est à la charge du fournisseur, le paiement des droits d'entrée et des frais de douane suisses à la charge de la Régie. Les drawbacks étrangers sont au bénéfice du fournisseur.

Art. 8. La livraison de l'alcool doit avoir lieu, en ce qui concerne le tarif à appliquer et la route à suivre, conformément aux instructions données par la Régie dans sa disposition. Si la Régie n'a rien prescrit à cet égard, le fournisseur expédiera au tarif direct le meilleur marché, en port dû, à la station suisse de destination qui lui a été indiquée.

1900.

24 déc. 1900. En cas d'expédition de la marchandise en port dû, la Régie déduira du montant de la facture les frais de douane étrangers et les frais de transport de la station de consignation à la station-frontière suisse indiquée dans le marché (Romanshorn, Bâle, etc.). Les frais de transport sont calculés sur la base des taxes directes fixées pour l'article alcool, au moment de la livraison, dans les tarifs d'union conclus entre les chemins de fer suisses et les chemins de fer étrangers.

Tous les surcroîts de frais ou autres dépenses occasionnés directement ou indirectement à la Régie soit ensuite des prescriptions faites par l'expéditeur, soit ensuite de l'application erronée des tarifs, sont mis à la charge du fournisseur, qui devra introduire lui-même ses réclamations à ce sujet auprès des entreprises de transport.

- Art. 9. Lorsqu'un fournisseur aura plusieurs vagons à livrer par mois, il devra faire ses expéditions à intervalles réguliers. Les frais pouvant résulter de l'inobservation de cette condition (frais de stationnement, etc.) seront supportés par le fournisseur.
- Art. 10. Afin d'éviter toute difficulté de douane à la frontière, la lettre de voiture de chaque expédition doit mentionner la contenance effective du vagon en litres et le titre alcoolique de la marchandise en degrés-volume.
- Art. 11. Les expéditions d'alcool sont adressées en règle générale aux entrepôts de la Régie, savoir : Aarau, Bâle (gare centrale), Buchs (Rheinthal), Berthoud, Delémont et Romanshorn. Les ordres d'expédition sont donnés chaque mois.

A leur arrivée à l'entrepôt, les vagons-réservoirs sont immédiatement vidés, sous réserve des cas prévus à l'article 12, 2^e alinéa, et à l'article 13, 3^e alinéa, puis 24 déc. retournés au fournisseur à ses frais.

1900.

La Régie a toutefois le droit de faire réexpédier les vagons, sans les décharger, de la station prescrite à une autre station suisse.

Art. 12. L'acceptation de tout envoi d'alcool étranger arrivant à l'adresse de la Régie dans un de ses entrepôts est subordonnée au résultat d'une expertise sur la qualité de la marchandise.

L'entrepôt prélève à cet effet, dès l'arrivée du vagon, un échantillon qui est adressé à l'administration centrale de la Régie à Berne. Les frais de stationnement du vagon, jusqu'à ce que l'échantillon soit analysé, sont à la charge du fournisseur. Le rapport d'analyse doit toutefois être rendu dans les huit jours au plus tard dès l'arrivée de la marchandise.

Il est loisible au fournisseur, pour éviter le stationnement du vagon, d'adresser à ses frais à la Régie un échantillon identique d'un litre, emballé soigneusement dans une caissette et prélevé sur l'envoi prêt à partir. Si l'expédition a lieu en fûts, l'échantillon doit être une moyenne des échantillons prélevés sur tous les fûts; si par contre l'alcool est expédié par vagon-réservoir, l'échantillon sera tiré directement du vagon après son remplissage. L'échantillon doit être cacheté au moyen du sceau de l'administration des finances dont le fonctionnaire préside à l'exportation de la marchandise et muni d'une étiquette portant les indications suivantes:

Fournisseur:
Marque $\left\{ egin{array}{ll} \mathrm{du} \ \mathrm{vagon ext{-}r\'eservoir} \\ \mathrm{ou} \ \mathrm{de} \ \mathrm{la} \ \mathrm{futaille} \end{array} ight\}$
Date de l'expédition:
Désignation de l'alcool:
Poids net constaté officiellement: kg.
Titre alcoolique constaté officiellement:
Le fonctionnaire soussigné certifie que le présent échantillon, revêtu du sceau officiel, est identique à la marchandise contenue dans l'envoi ci-dessus indiqué.
Sceau

Afin d'éviter que l'alcool contenu dans l'échantillon prenne un mauvais goût au contact de la cire, comme cela arriverait presque inévitablement lors de l'ouverture du flacon si le sceau était apposé directement sur le bouchon, la fermeture de l'échantillon identique doit se faire de la manière suivante:

Après avoir fermé le flacon au moyen d'un bouchon de bonne qualité enveloppé d'une feuille d'étain, on recouvrira ce bouchon d'un morceau de cuir mou qu'on liera par une ficelle autour du col du flacon, au-dessous du goulot. Les extrémités de la ficelle seront ensuite coupées à 5 cm. de longueur au plus et fixées sur un carré de carton au moyen de la cire et du sceau. Le bouchon de liège peut être remplacé par un bouchon de verre dépoli.

L'envoi des échantillons doit se faire autant que ²⁴ déc. possible au moyen de flacons de forme cylindrique ayant ¹⁹⁰⁰. un diamètre de 10 cm. et une hauteur de 17 cm., mesurée de la base du flacon à la naissance du col.

L'échantillon sera adressé comme colis postal à la Régie fédérale des alcools à Berne.

Si l'échantillon parvient à la Régie en bon état et dans la forme prescrite, le résultat de l'analyse sera considéré comme probant pour l'appréciation de la qualité de l'alcool. Si l'échantillon ne remplit pas les conditions exigées ou si l'analyse donne un résultat insuffisant, la Régie procédera conformément aux dispositions du second alinéa de cet article.

La Régie des alcools a en tout temps le droit, moyennant un avertissement de quinze jours donné au fournisseur, de révoquer le privilège de l'échantillon identique et de n'accorder force probante qu'à l'échantillon prélevé directement sur l'envoi après son arrivée à l'entrepôt de la Régie.

Art. 13. Après réception soit de l'échantillon identique envoyé par le fournisseur, soit de l'échantillon prélevé sur la marchandise même, une partie de son contenu est transvasé dans un flacon plus petit, qui est marqué d'un simple numéro d'ordre afin de dissimuler la provenance de la marchandise, et qui est transmis au laboratoire de la Régie pour être analysé.

Les résultats de l'analyse chimique et de la dégustation sont résumés par le chimiste-expert dans la classification suivante:

- A. Trois-six extrafin.
- B. Trois-six surfin.
- C. Trois-six fin:

- 1. très bon.
- 2. bon.
- 3. moyen.
- 4. médiocre.
- 5. mauvais.

D. Alcool secondaire.

Pour qu'un envoi d'alcool soit accepté par la Régie, il faut que le rapport d'analyse classe la marchandise comme suit:

Le trois-six extrafin comme trois-six extrafin; le trois-six surfin comme trois-six surfin ; le trois-six fin comme trois-six fin de qualité moyenne au moins (chiffre 3); l'alcool secondaire comme alcool secondaire. Si l'analyse donne un résultat moins favorable, la Régie en informe le fournisseur soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant, et fixe en même temps la réduction qui en résulte sur le prix de livraison. Si les parties ne peuvent s'accorder sur ce dernier point, la marchandise est retournée au fournisseur à ses frais.

Art. 14. Le paiement des livraisons d'alcool a lieu sur la base du poids net et du titre alcoolique de la marchandise, tels qu'ils ont été constatés par l'entrepôt de destination de l'envoi. Lorsque, pour établir le décompte, une transformation du poids net en litres-degrés est nécessaire, cette transformation est calculée conformément aux tables fédérales de réduction.

Lorsque la livraison est effectuée par vagons-réservoirs et que le fournisseur a adressé à la Régie l'échantillon identique prévu à l'article 12 muni de l'attestation officielle prescrite, la Régie admettra comme base du décompte le poids net de consignation inscrit sur l'étiquette, sous déduction de 1/2 0/0 de ce poids comme déchet normal

1900.

de route; toutefois si le déchet de poids constaté à 24 déc. l'arrivée de la marchandise dépasse 1 º/o du poids de consignation, la déduction comportera le chiffre total du déchet moins 1/2 0/0 du poids de consignation. En ce qui concerne le titre alcoolique de la marchandise, la constatation de l'entrepôt de destination de la Régie fait seule règle pour le décompte. Indépendamment de l'étiquette de l'échantillon identique, la Régie peut réclamer, comme pièce justificative, un double du certificat d'exportation délivré par l'autorité fiscale étrangère.

La Régie se réserve le droit de dénoncer en tout temps le mode conventionnel de décompte prévu dans l'alinéa précédent et d'appliquer le procédé fixé en tête de cet article.

Lorsque la Régie constatera, à l'arrivée d'une livraison, une détérioration de la futaille ou un déchet trop considérable de poids, elle prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du fournisseur vis-à-vis des entreprises de transport, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 15. Lorsqu'une livraison n'aura donné lieu à aucune contestation, le décompte sera établi dans les quinze jours au plus tard dès la réception de la marchandise, et le fournisseur autorisé à faire traite sur la Caisse d'Etat fédérale pour le paiement en francs du solde net de ce décompte. Sous réserve de réclamations ultérieures, le fournisseur est tenu de limiter exactement le montant de sa traite au chiffre net fixé dans le décompte, une modification de ce chiffre ne pouvant avoir lieu, d'après les prescriptions de la comptabilité d'Etat fédérale, que sous forme d'un second paiement.

Art. 16. Lorsque, sans autorisation préalable de la Régie et sans pouvoir faire la preuve d'un cas de

- 24 déc. force majeure, un fournisseur se trouve en retard dans 1900. ses livraisons et ne peut liquider ses arrérages dans un délai de quinze jours après sommation de la Régie, celleci a droit, soit qu'elle dénonce le contrat, soit qu'elle en exige l'exécution, à une indemnité de 200 francs par mois de retard pour chaque vagon retardataire.
 - Art. 17. Les offres adressées à la Régie par voie télégraphique et ne contenant que les indications indispensables seront considérées, quant au reste, comme faites sur la base des présentes conditions, lorsque le télégramme ne réservera pas expressément le contraire. Il en est de même des commandes et acceptations télégraphiques de la Régie.
 - Art. 18. Les contestations portant sur une valeur supérieure à 3000 francs seront déférées conventionnellement au jugement du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de l'article 52, chiffre 1, de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale; celles portant sur une somme moindre seront soumises au jugement du tribunal de commerce du canton d'Argovie à Aarau.
 - Art. 19. Des dispositions spéciales s'écartant des conditions générales fixées ci-dessus pourront être stipulées dans les marchés entre la Régie et ses fournisseurs. A défaut de dispositions spéciales, le marché sera censé conclu conformément aux conditions qui précèdent.

Arrêté du Conseil fédéral

3 déc. 1900.

complétant

les dispositions du § 58 de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, entré en vigueur le 1er janvier 1894, et les dispositions du règlement pour les transports militaires, entré en vigueur le 1er janvier 1895, en ce qui concerne le transport de la munition et des explosifs sur les chemins de fer à traction électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de MM. les professeurs Wyssling et D^r Treadwell, à Zurich, du mois de décembre 1899;

Vu le préavis du Département militaire fédéral, du 16 août 1900;

Vu le rapport du Département fédéral des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, du 29 novembre 1900,

arrête:

1. Sont approuvées les prescriptions spéciales contenues dans le projet d'un appendice III au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1894, prescriptions

3 déc. complétant celles du § 58 de l'annexe V du règlement 1900. de transport, en ce qui concerne les chemins de fer à traction électrique.

- 2. Les dispositions du règlement pour les transports militaires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1895, sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes, en ce qui concerne le transport de la munition et des explosifs sur les chemins de fer à traction électrique.
 - a. Il est interdit de charger de la munition et des explosifs dans des compartiments à bagages et à marchandises des vagons qui servent en même temps au transport des voyageurs (vagons mixtes).
 - b. Pour le transport de la munition et des explosifs, de la poudre noire, de la poudre blanche, du coton-poudre contenant au moins 15 % d'eau et du coton-poudre parafiné, de la dynamite et des substances analogues emballées dans des caisses ou dans des fûts, on ne doit employer que des vagons fermés ne contenant pas de fil conducteur ou appareils électriques en charge, et non éclairés à l'électricité.
 - c. La munition et les explosifs contenus dans des voitures de guerre qu'il faut charger sur des vagons découverts doivent être munis d'une couverture d'une substance isolante, de telle sorte que les ferrures des voitures et leurs parties garnies de fer ou de tôle soient protégées de tout contact direct avec un fil de contact qui viendrait à tomber.
- 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il est obligatoire pour tous les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fil de contact ou de service aérien).
- 4. Les administrations de ces chemins de fer sont invitées à faire connaître sans retard, de la manière

prescrite, au Département fédéral des postes et des ³ déc. chemins de fer, division des chemins de fer, les mesures ¹⁹⁰⁰. qu'elles auront prises pour l'exécution de cet arrêté.

5. Le présent arrêté abroge et remplace le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1899, excluant provisoirement du transport sur la ligne de Berthoud à Thoune les objets susceptibles de faire explosion.

Berne, le 3 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

III° appendice

comprenant

des prescriptions spéciales applicables aux chemins de fer électriques comme complément au § 58 de l'annexe V au règlement de transport.

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1900.

Prescriptions spéciales applicables aux chemins de fer à traction électrique, comme complément au § 58 de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

- I. Outre les dispositions contenues dans le § 58 de l'annexe V, du 1^{er} juin 1899, au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, pour les marchandises qui ne sont admises que conditionnellement au transport, les prescriptions spéciales suivantes sont aussi à observer pour les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fils de contact ou de service aériens):
- 1. Les marchandises mentionnées sous n°s d'ordre II, III, IV, VI, VII, VIIIa, IX, XI, XXXVb, XXXVVc, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIIa et XLIII, seront transportées exclusivement dans des vagons fermés.

- 2. Lorsque, pour le transport des marchandises désignées aux nos d'ordre VII, XI, XIa, XX, XXI et XXII, l'on emploiera des vagons en tôle ou des vagons-réservoirs (vagons-citernes), on établira au-dessus du bassin métallique une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, destinée à empêcher qu'un fil de contact tombé touche directement les parties métalliques du vagon en tôle ou les bassins métalliques du vagon-réservoir.
- 3. Pour les marchandises désignées aux nos d'ordre X, XI^a, XX, XXI, XXII et XXIII, on établira sur les vayons découverts une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, afin d'empêcher qu'un fil de contact tombé touche la marchandise, mais qui permette le libre accès de l'air.
- 4. Si des vagons découverts sont employés pour le transport de la marchandise désignée sous le n° d'ordre XXXIII, ils seront recouverts de fortes couvertures en bois ou en matière isolante analogue, afin de rendre impossible le contact avec la marchandise d'un fil de contact tombé.
- 5. Les marchandises mentionnées sous nos d'ordre VIIIa, IX, X, XI, XIIa, XX, XXI, XXII, XXIII et XXXIII, ne doivent pas être transportées dans des compartiments renfermant des appareils en charge, tels que moteurs ou générateurs électriques, transformateurs, parafoudre, rhéostats, coupe-circuit, freins électromagnétiques, appareils de chauffage, en général n'importe quel appareil électrique servant à l'exploitation, à l'exception des lampes à incandescence enfermées dans de très fortes cloches de protection en verre (sans interrupteur et coupe-circuit, qui doivent être placés en dehors de ce

- 3 déc. compartiment à marchandises) et à l'exception aussi des 1900. fils conducteurs isolés bien protégés contre les dégâts causés par les effets mécaniques.
 - 6. Les marchandises énumérées sous n° d'ordre XXXV^a ne peuvent être transportées que dans des vagons dépourvus de tout fil conducteur ou appareil en charge et de tout éclairage électrique.
 - II. Les prescriptions indiquées sous lettre E, chiffre 2, n° d'ordre XXXV^a du § 58 de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, ne sont pas applicables aux locomotives électriques sans foyer.

Arrêté fédéral

21 déc. 1900.

concernant

la remise de souliers de marche et de quartier aux recrues et aux hommes incorporés de l'élite et de la landwehr.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1900,

arrête:

Article premier. A partir de 1901, chaque recrue a le droit de recevoir de la Confédération une paire de souliers de marche au prix de 10 francs et une paire de souliers de quartier au prix de 5 francs.

L'acquisition de ces souliers est obligatoire pour toute recrue dont la chaussure ne répond pas aux exigences du service.

Art. 2. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'élite et de la landwehr qui n'auraient pas encore touché de souliers d'ordonnance, à teneur des arrêtés fédéraux des 28 mars 1893 et 21 décembre 1894, ont droit de recevoir, à l'occasion de leur prochain service, une paire de souliers de marche au prix de 10 francs.

21 déc. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'élite et de 1900. la landwehr ont droit de recevoir, à l'occasion de leur prochain service, une paire de souliers de quartier au prix de 5 francs.

- Art. 3. A partir de 1901, la Confédération remettra à chaque militaire incorporé dans l'élite ou dans la land-wehr une paire de souliers de marche et une paire de souliers de quartier, aux prix indiqués à l'article premier:
 - a. après 84 jours de service, à compter du jour de la remise de la première paire;
 - b. après 36 jours de service, à compter du jour de la remise de la deuxième paire.

Il ne sera pas vendu, à prix réduits et au même homme, plus de trois paires de souliers de chaque ordonnance.

- Art. 4. La remise à prix réduit de souliers d'ordonnance sera inscrite dans le livret de service avec mention de la date de la remise.
- Art. 5. Tout militaire qui a reçu de la Confédération des souliers d'ordonnance à prix réduit, est tenu de se présenter au service avec la chaussure reçue, conservée en bon état.
- Art. 6. Les militaires non compris dans les catégories ci-dessus et qui désireraient faire l'acquisition de chaussures d'ordonnance, sont tenus de les payer au prix du tarif. La même règle est applicable aux militaires obligés de se pourvoir de chaussures d'ordonnance à teneur du présent arrêté, mais qui ne s'y conforment pas à l'entrée au service.
- Art. 7. Les arrêtés fédéraux du 28 mars 1893 et du 21 décembre 1894 concernant la remise de souliers d'ordonnance sont abrogés.

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en 21 déc. vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution. 1900.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 14 décembre 1900.

Le Président, LEUMANN. Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 21 décembre 1900.

Le Président, BÜHLMANN. Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

Berne, le 26 décembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Erratum.

Le texte de la première phrase de l'art. 33 du Règlement fédéral pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 24 novembre 1899 (Bulletin de l'année 1899; tome XXXVIII, nouv. série; page 248 de l'annexe), doit être modifié comme il suit:

"Art. 33. Les mesures de calibre destinées à mesurer les diamètres de troncs d'arbre, ou de parties de troncs d'arbre, sont soumises au poinçonnage, en tant qu'elles servent à déterminer le prix du bois pour le commerce."



II. Lois et ordonnances fédérales.

Déclaration entre la Suisse et l'Autriche, au sujet	Pages
de la correspondance directe entre les autorités	
judiciaires des deux pays, 30 décembre 1899	3
Loi fédérale concernant l'établissement et l'exploita-	
tion des chemins de fer secondaires, 21 dé-	
cembre 1899	9
Ordonnance concernant les laboratoires pour l'étude	
de la peste, ainsi que la manière d'établir le	
diagnostic de cette maladie, 30 juin 1900.	15
Ordonnance concernant la fourniture des chevaux	
pour le service d'instruction, 7 juillet 1900	25
Loi fédérale facilitant l'exercice du droit de vote	
et simplifiant les opérations électorales, 30 mars	
1900	30
Arrêté du Conseil fédéral concernant une modification	
partielle du règlement d'exécution du 10 no-	
vembre 1896 pour la loi fédérale sur les brevets	
d'invention du 29 juin 1888, revisée le 23 mars	
1893, 17 juillet 1900	33
Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels,	0.7
30 mars 1900	37
Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 30 mars	
1900 sur les dessins et modèles industriels,	40
27 juillet 1900	49

Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification	Pages
de l'article 43, 1, b, du règlement de transport	
pour les postes, 3 août 1900	67
• •	01
Arrête du Conseil fédéral concernant la dénonciation	
des anciennes conventions postales avec la	
Confédération de l'Allemagne du Nord, la	
Bavière, le Wurtemberg et Bade, et l'entrée	
en vigueur de nouvelles conventions postales	
conclues avec l'Allemagne, l'Autriche et la	
Hongrie, 31 août 1900	69
Arrangement réglant les rapports particuliers entre	
l'administration des postes de Suisse et l'ad-	
ministration des postes de l'empire d'Alle-	
magne (rapports directs entre la Suisse, la	
Bavière et le Wurtemberg exceptés), ainsi	
que les rapports directs entre l'administration	
des postes de Suisse, d'une part, et les	
administrations des postes des royaumes de	
Bavière et du Wurtemberg, d'autre part,	
12 août 1900	70
Arrangement réglant les rapports particuliers entre	
l'administration des postes de Suisse et l'ad-	
ministration des postes d'Autriche, 12 août 1900	87
-	0.
Arrangement concernant les relations postales entre	00
la Suisse et la Hongrie, 12 août 1900 .	99
Arrêté du Conseil fédéral suspendant l'exécution	
du règlement du 14 décembre 1899 sur les	
examens de maturité pour les candidats aux	
professions médicales, 26 octobre 1900 .	106
Règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral con-	
cernant l'encouragement de l'enseignement	
commercial, 17 novembre 1900	107

Règlement pour l'exécution des arrêtés fédéraux	Pages
concernant l'enseignement professionnel et	
industriel, ainsi que l'enseignement de l'économie	
domestique et l'instruction professionnelle à don-	
ner à la femme, 17 novembre 1900	118
Déclaration entre la Suisse et la Belgique concer-	
nant la transmission directe des actes judi-	
ciaires, etc., 29 novembre 1900	127
Loi fédérale sur l'alcool, 29 juin 1900	128
Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'alcool	
du 29 juin 1900, 24 décembre 1900	140
Arrêté du Conseil fédéral complétant les dispositions	
du § 58 de l'Annexe V du règlement de trans-	
port des entreprises de chemins de fer et de	
bateaux à vapeur suisses, entré en vigueur	
le 1er janvier 1894, et les dispositions du	
règlement pour les transports militaires, entré	
en vigueur le 1 ^{er} janvier 1895, en ce qui	
concerne le transport de la munition et des	
explosifs sur les chemins de fer à traction	001
électrique, 3 décembre 1900	221
$III^{\tt e}$ $appendice$ comprenant les prescriptions spéciales	
applicables aux chemins de fer électriques	
comme complément au § 58 de l'Annexe V	
au règlement de transport, 3 décembre 1900	224
Arrêté fédéral concernant la remise de souliers	
de marche et de quartier aux recrues et aux	
hommes incorporés de l'élite et de la land-	00=
wehr, 21 décembre 1900	227
Erratum	230

Table alphabétique des matières du tome XXXIX du Bulletin des lois.

(Année 1900.)

Lois et ordonnances fédérales.

A. Actes judiciaires. V. Transmission directe des actes judiciaires.

Administration des postes. Arrangement réglant les rapports particuliers entre l'- de Suisse et l'- de l'empire d'Allemagne (rapports directs entre la Suisse, la Bavière et le Wurtemberg exceptés), ainsi que les rapports directs entre l'- de Suisse, d'une part, et les — des royaumes de Bavière et du Wurtemberg, d'autre part 70 Arrangement réglant les rapports particuliers entre l'— de Suisse et l'— d'Autriche 87 Alcool. Loi fédérale sur l'— 128 Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'— du 29 juin 1900 140 Annexe I. Cahier des charges concernant les lots de distillerie prévus aux art. 2 et 3 de la loi fédérale sur l'— 184 Annexe II. Conditions générales réglant l'achat d'alcools étrangers par la Régie fédérale des

209

alcools.

235	
Allemagne du Nord. V. Conventions postales.	Page
Allemagne. V. Administration des postes.	
V. Conventions postales.	
Autriche. V. Administration des postes.	
V. Conventions postales.	
V. Correspondance directe entre les autorités	
judiciaires.	
Autorités judiciaires. V. Correspondance directe	
entre les autorités judiciaires.	
,	
В.	
Bade. V. Conventions postales.	
Bavière. V. Administration des postes.	
V. Conventions postales.	
Belgigue. V. Transmission directe des actes	
judiciaires.	
Brevets d'invention. Arrêté du Conseil fédéral	
concernant une modification partielle du règle-	
ment d'exécution du 10 novembre 1896 pour	
la loi fédérale sur les —, du 29 juin 1888,	0.0
revisée le 23 mars 1893	33
$\mathbf{C}.$	
Candidats aux professions médicales. V. Examens	
de maturité.	
Chemins de fer secondaires. Loi fédérale concer-	
nant l'établissement et l'exploitation des -	9
Chemins de fer électriques. V. Règlement de	
transport.	
Chemins de fer. V. Règlement de transport,	

Chevaux pour le service d'instruction. Ordonnance

concernant la fourniture de — . . .

25

	Pages
Conventions postales. Arrêté du Conseil fédéral	
concernant la dénonciation des anciennes —	
avec la Confédération de l'Allemagne du Nord,	
la Bavière, le Wurtemberg et Bade, et l'entrée en vigueur de nouvelles — avec l'Allemagne,	
l'Autriche et la Hongrie	69
Correspondance directe entre les autorités judi-	017
ciaires. Déclaration entre la Suisse et l'Autriche,	
au sujet de la — des deux pays	3
• •	0
D.	
Dénonciation des anciennes conventions postales.	
V. Conventions postales.	
Dessins et modèles industriels. Loi fédérale sur	
les —	37
Règlement d'exécution pour la loi fédérale du	
30 mars 1900 sur les -	49
Droit de vote. Loi fédérale facilitant l'exercice	
du — et simplifiant les opérations électorales	30
E.	
Enseignement commercial. Règlement pour l'exé-	
cution de l'arrêté fédéral concernant l'encourage-	
ment de l'—	107
Enseignement professionnel et industriel. Règle-	
ment pour l'exécution des arrêtés fédéraux	
concernant l'-, ainsi que l'enseignement de	
l'économie domestique et l'instruction profes-	
sionnelle à donner à la femme	118
Examens de maturité. Arrêté du Conseil fédéral	
suspendant l'exécution du règlement du 14 dé-	
cembre 1899 sur les — pour les candidats	
aux professions médicales	106

1	г	Т	
1	Н	4	
J	L.	L	

Hongrie. V. Relations postales. V. Conventions postales.

I.

Instruction professionnelle. V. Enseignement professionnel et industriel.

L.

Laboratoire pour l'étude de la peste. V. Peste.

M.

Modèles industriels. V. Dessins et modèles industriels.

0.

Opérations électorales. V. Droit de vote.

Ρ.

Peste. Ordonnance concernant les laboratoires pour l'étude de la —, ainsi que la manière d'établir le diagnostic de cette maladie . . .

15

Postes. V. Règlement de transport. V. Administration des postes.

Professions médicales. V. Examens de maturité.

R.

67

Arrêté du Conseil fédéral complétant les dispositions du § 58 de l'Annexe V du — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, entré en vigueur le 1er janvier 1894, et les dispositions du règlement pour

les transports militaires, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1895, en ce qui concerne le transport de la munition et des explosifs sur les chemins	Pages
de fer à traction électrique	221
IIIe appendice comprenant les prescriptions légales	
applicables aux chemins de fer électriques	
comme complément au § 58 de l'Annexe V	
au —	224
Relations postales. Arrangement concernant les —	
entre la Suisse et la Hongrie	99
S.	
Service d'instruction. V. Chevaux pour le service	
d'instruction.	
Souliers de marche et de quartier. Arrêté concer-	
nant la remise de — aux recrues et aux	
hommes incorporés de l'élite et de la landwehr	227
т.	
Transmission directe des actes judiciaires. Déclara-	
tion entre la Suisse et la Belgique concernant	
la —	127
w.	
Wurtemberg. V. Conventions postales.	
V. Administration des postes.	
r ===== r	